SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAL D'ADOUR

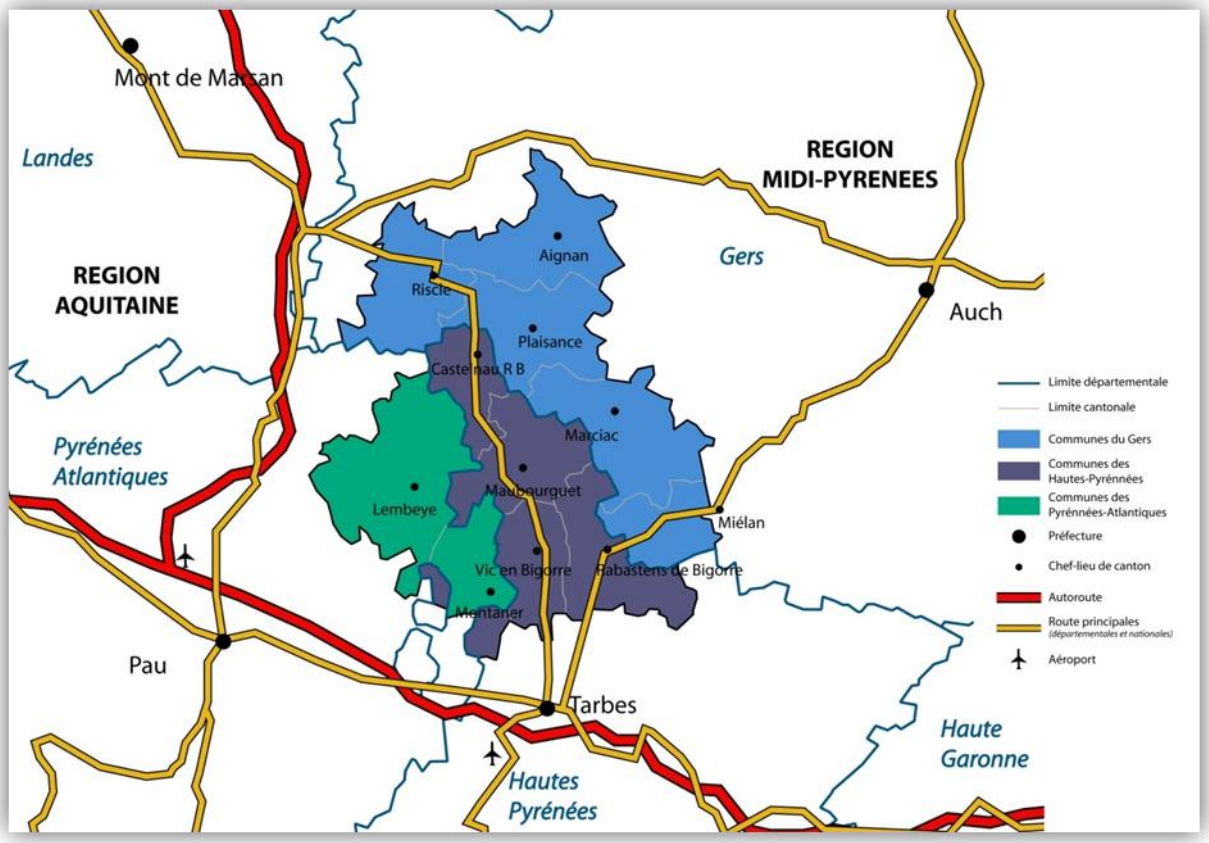

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE (05 Décembre 2015)

Demandeur : Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Val d'Adour
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour
65700 MAUBOURGUET

Commission d'enquête :

Président :	**Jean BARICOS***
Membres Titulaires :	**Marie-Thérèse ARRIETA***
	René SEIGNEURIE*
Membre Suppléant:	**Nelly LAROCHE-RACLOT***

*Membres de da Compagnie des Commissaires Enquêteurs Adour Gascogne

SOMMAIRE

0. PRESENTATION DU RAPPORT p 6

A) RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE p 7

1. CADRE DE L'ENQUETE p 8

1.1 TERRITOIRE CONCERNE p 8

1.2 PRESENTATION DU DOSSIER DE SCoT p 9

1.3 OBJET DE L'ENQUETE P 10

1.4 IDENTIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET PRESENTATION DU PROJET DE SCOT P 11

1.4.1 CADRE JURIDIQUE p 11

1.4.2 PRESENTATION DU PROJET DE SCoT p 12

1.4.2.1 Historique sommaire p 12

1.4.2.2 Elaboration du Projet de SCoT p 12

1.4.2.3 Présentation du SCoT p 15

1.4.2.3.1 Le Diagnostic Territorial (Livre 1) p 16

1.4.2.3.2 L'Etat Initial de l'Environnement (Livre 2) p 20

1.4.2.3.3 Explications des Choix Retenus pour le PADD (Livre 3) p 20

1.4.2.3.4 Analyse des Incidences du SCoT sur l'Environnement (Livre 4) p 24

1.4.2.3.5 Articulation du SCoT avec les Documents de Rang Supérieur-Tableau de Bord de suivi du SCoT (Livre 5) p 25

1.4.2.3.6 Résumé Non Technique (livre 6) p 26

1.4.2.3.7 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) p 27

1.4.2.3.8 Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) p 29

1.5 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES p 35

1.6 CONCERTATION p 37

1.7 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE P 38

1.7.1 Pièces administratives p 38

1.7.2 Consultation des personnes publiques associées ou consultées (PPAC) ayant répondues p 39

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE p 40

2.1 COMMISSION D'ENQUETE P 40

2.2 DUREE DE L'ENQUETE ET FORMALITES P 40

2.3 CONSULTATION DE LA POPULATION P 42

2.4 ACTIVITES PRINCIPALES EXTERIEURES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS P 43

2.5 CONTACTS AVEC LE DEMANDEUR, VISITES ET RECONNAISSANCES P 43

3. RELEVE DES OBSERVATIONS

3.1 ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT P 44

3.1.1 Dénombrement p 44

3.1.2 Contenu des observations et analyses p 45

3.1.2.1 Tableaux des observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées p 45

3.1.2.2 Réception et Observations du public p 83

3.1.2.3 Observations de la Commission d'Enquête p 97

4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSES CONCERNANT L'ENQUETE. P 104

4.1 PROCES VERBAL DE SYNTHESE p 104

4.2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS p 104

4.2.1 Principes Généraux du SCoT p 104

4.2.2 Dossier d'Enquête p 105

4.2.3 Indicateurs p 106

4.2.4 Agriculture/Sylviculture p 106

4.2.5 Eau/Assainissement p 107

4..2.6 Economie/Tourisme p 107

4..2.7 Environnement p 108

4.2.8 Equipement p 108

4.2.9 Transport/Déplacement p 109

4.2.10 Urbanisme p 109

5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMEMENT DE L'ENQUETE p 110

ANNEXE au rapport : ETUDE COMPATIBILITE SDAGE et SCoT p 111

1) COMPATIBILITE SCoT – SDAGE p 111

2) PRISE EN COMPTE CHARTE DE PAYS DANS SCoT p 113

B) CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE p 116

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE p 117

2 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE p 120

2.1 Préambule p 120

2.2 Dossier p 123

2.3 Prise en compte et compatibilité avec les documents de rang supérieur p 123

2.4 L'estimation de la population p 123

2.5 L'armature urbaine et rurale p 124

2.6 Urbanisation p 124

2.7 La consommation de l'espace et la densification p 124

2.8 Qualité de l'eau p 125

2.9 Biodiversité p 125

2.10 Paysages p 125

2.11 Déplacements/Transports p 125

2.12 Indicateurs et suivi du SCoT p 126

2.13 Numérique p 126

3. AVIS DE LE COMMISSION D'ENQUETE p 127

ANNEXES p 129

1-Procès Verbal de Synthèse du 13 Novembre 2015 (Hors tableaux annexés) p 130

2-Mail du Pays du Val d'Adour en réponse au PV de Synthèse p 136

0. PRESENTATION DU RAPPORT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour objet de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, des implantations commerciales, des équipements et des activités, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT se compose au minimum :

- D'un rapport de présentation (RP) qui présente un diagnostic de l'environnement et des besoins de déplacement.
- D'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui présente le projet partagé des collectivités et exprime les objectifs retenus.
- D'un document d'orientations et d'Objectifs (DOO) qui précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD.

Le SCoT une fois approuvé s'imposera, par les orientations contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), aux documents hiérarchiquement inférieurs, entre autres les PLH (Plan Local Habitat), PDU (Plan des Déplacements Urbains), PLU ou PLUi (urbanisme), et Cartes Communales.

Le SCoT du Val d'Adour couvre un territoire de 158 communes regroupées dans 6 communautés de communes. Le Syndicat Mixte a en charge l'élaboration, la mise en place et le suivi du SCoT ainsi que son articulation avec les documents d'urbanisme communaux et les projets d'aménagements impulsés par les collectivités membres.

Le projet de SCoT a été arrêté le 27 Mars 2015, et est soumis aux dispositions du code de l'urbanisme modifié, notamment, par les lois Grenelle I et II.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 05 Octobre 2015 au 06 Novembre 2015. Cette phase importante de démocratie participative a permis à la commission d'enquête d'écouter ou de recueillir les observations ou propositions du public mais aussi de mener ses propres investigations et analyses du dossier afin de proposer au syndicat mixte des corrections ou évolutions du projet de SCoT.

Ce rapport est donc le recueil :

- De l'analyse par la Commission d'Enquête (CE) du dossier
- Des observations émises par le public mais aussi par des personnes publiques ou des organismes consultés et par la Commission d'Enquête.
- Des synthèses des observations.

A la suite de ce rapport, la commission d'enquête a formulé et justifié ses propres conclusions et remis son avis sur ce projet de SCoT.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

<u>ENQUETE PUBLIQUE</u> RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAL D'ADOUR.

A. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

I CADRE DE L'ENQUETE

1.1 TERRITOIRE CONCERNE :

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le territoire du SCoT du Val d'Adour qui, selon la loi, doit être d'un seul tenant et sans enclave, regroupe à ce jour 158 communes. Sa carte est la suivante :

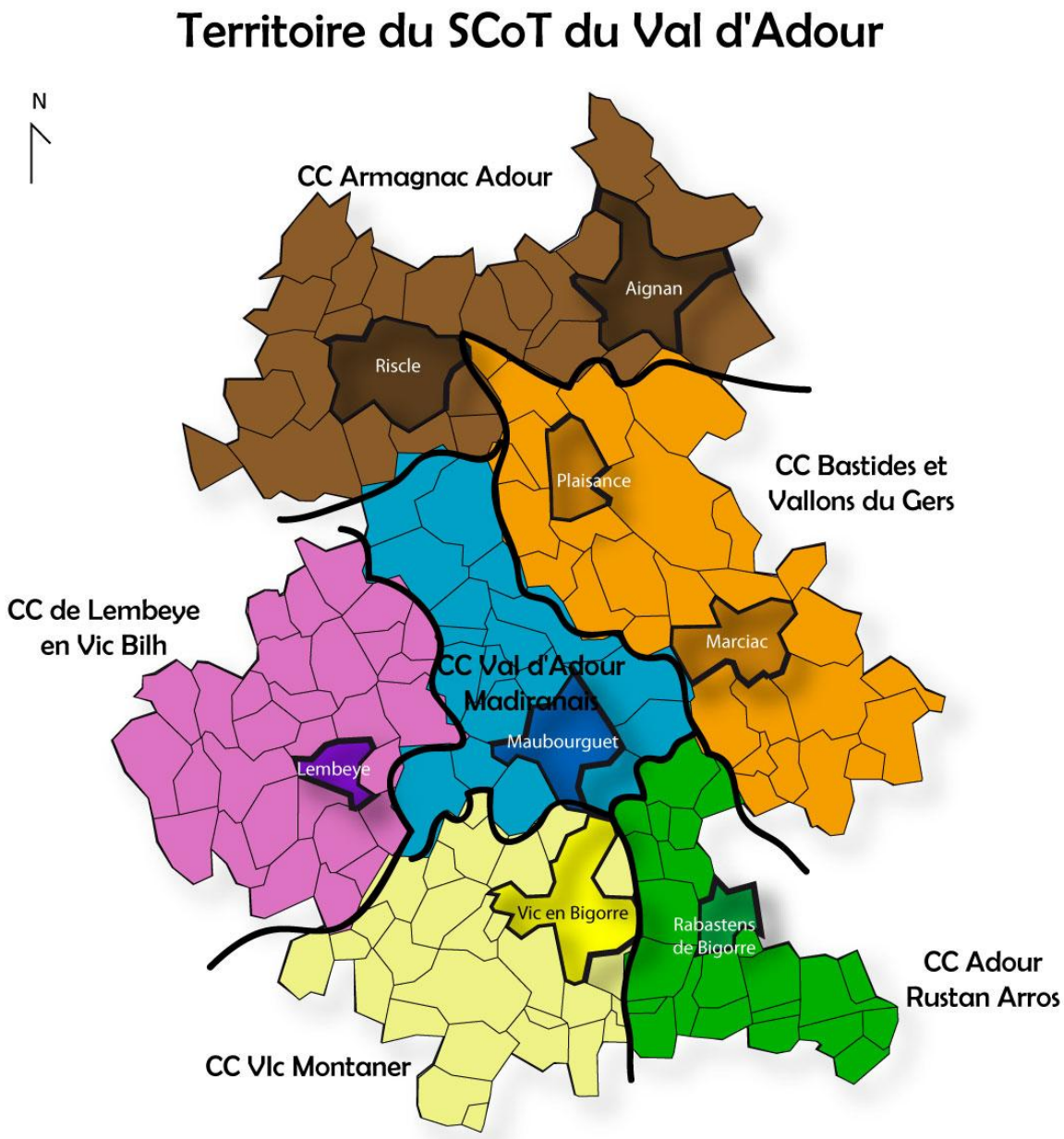

Ce territoire rural que constitue le Val d'Adour peut-être qualifié de territoire «d'entre deux » de par :

Sa situation à cheval entre deux régions

Sa situation à la croisée de trois départements

Son positionnement entre plusieurs agglomérations : Pau, Tarbes, Aire-sur-Adour, et dans une moindre mesure, Auch.

Le Pays du Val d'Adour a un fonctionnement relativement autonome pour un territoire rural positionné à proximité de plusieurs agglomérations. Toutefois, ce territoire subit de plus en plus l'influence de ces dernières : accueil d'actifs travaillant sur ces pôles, développement de l'habitat pavillonnaire, notamment sur la partie Sud du territoire, etc.
La dynamique démographique est positive et portée par un solde migratoire mais la densité de population reste encore faible.

Ce territoire peut être considéré comme un "espace rural en transition". Les communes qui le composent restent marquées par le poids de l'emploi agricole (18%). L'industrie, structurée notamment autour de l'agroalimentaire (et de l'aéronautique), y tient sa place, et le territoire connaît un quasi-maintien à niveau de l'emploi industriel entre les deux recensements de 1999 et 2009. L'évolution des politiques agricoles et alimentaires va jouer un rôle essentiel quant à l'avenir du secteur agricole et de la filière agro-alimentaire associée.

Le territoire est structuré en réseau de 8 "bourgs-centre" (Maubourguet, Vic en Bigorre, Marciac, Aignan, Riscle, Rabastens de Bigorre, Plaisance, Lembeye) répartis sur tout le territoire. Ils constituent une armature de proximité et connaissent des transformations majeures. Certains équipements sont fragiles.

1.2 PRESENTATION DU DOSSIER DE SCoT

Un schéma de cohérence territoriale comprend 3 composantes obligatoires :

- ✓ **Le rapport de présentation :** c'est le document explicatif qui permet de comprendre le territoire dans toutes ses composantes. Il comporte notamment un état des lieux du territoire afin d'en saisir les évolutions dans différents domaines (population, habitat, transports, environnement, agriculture, urbanisme…).

- ✓ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.):** c'est le document stratégique et politique, Il présente le projet partagé des collectivités membres du Syndicat Mixte du SCoT pour l'aménagement et la protection de l'environnement. Le PADD a fait l'objet d'un débat obligatoire en comité syndical, entre les délégués issus des intercommunalités et communes membres du SCoT, le 04 Décembre 2013.

- ✓ **le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO):** c'est le document réglementaire précisant les orientations d'aménagement qui permettront de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Le DOO, revêt une dimension prescriptive : il définit les orientations et objectifs opposables, qui devront trouver une traduction notamment dans les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols et cartes communales des communes appartenant au périmètre du SCoT du Val d'Adour.

1.3 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête porte sur le projet de SCoT du Val d'Adour.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le SCoT du Val d'Adour est situé, sur trois départements : le Gers, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées Atlantiques. Il regroupe 158 communes rassemblées en six intercommunalités et compte une population de l'ordre de 46 000 habitants.

Chaque communauté de communes a été dépositaire d'un dossier d'enquête complet (voir composition du dossier ci-après) et des registres d'enquêtes mis à disposition du public dans les lieux suivants :

- Au siège de l'enquête publique : syndicat mixte du SCoT, PETR du Pays du Val d'Adour, Mairie de Maubourguet, 65700 MAUBOURGUET.

- Dans les 6 lieux d'enquête publique suivants :

    - Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh, 38 Place Marcadieu, 643520 LEMBEYE
    - Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais, 390 Boulevard Lapalu, 65700 MAUBOURGUET.
    - Communauté de Communes Vic-Montaner, Pôle Public des services, 21 Place du Corps Franc-Pomiès, 65500. VIC EN BIGORRE.
    - Communauté de Communes Adour Rustan Arros, Pôle Public des Services, 16 Place Centrale, 65140 RABASTENS DE BIGORRE.
    - Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, Route du Lac, 32230 MARCIAC.
    - Mairie de Riscle, (pour la Communauté de communes Armagnac-Adour), Place de l'Eglise, 32400 RISCLE.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du Val d'Adour, à l'adresse www.val-adour.fr

Ce site contient en autres de nombreux renseignements sur les éléments de la concertation.

1.4 IDENTIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET PRESENTATION DU PROJET DE SCOT

1.4.1 CADRE JURIDIQUE

Textes législatifs et règlementaires :

Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,
Code de l'urbanisme : articles L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-15.

Le SCoT instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000 est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durables.

Conformément à l'article L 111-1-1 il doit:

- **Etre compatible** avec les normes supérieures : dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, chartes des parcs naturels régionaux et nationaux, orientations fondamentales des SDAGE, objectifs de protection définis par les SAGE, objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI, les directives de protection et de mise en valeur des paysages..

- **Prendre en compte :** les SRCE, les plans climat-énergie territoriaux, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les schémas régionaux des carrières, les PIG (Projets d'Intérêt Général) et les opérations d'intérêt national.

La compatibilité avec le SCoT s'impose aux documents hiérarchiquement inférieurs, les PLH (Programme Local de l'Habitat), PDU (Plan de Déplacement Urbain), SDC (Schéma Départemental des Carrières), PLU (Plan Local d'Urbanisme), PSMV Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), et Cartes Communales.

De façon générale, toute opération soumise à étude d'impact et à enquête publique doit être compatible avec le SCoT ainsi que les opérations foncières et d'aménagement (ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), Lotissements, PC (Permis de Construire) de plus de 5000 m², remembrement, AFU (Aménagement Foncier Urbain), réserves foncières de plus de 5 Ha, etc…). Il en est de même pour des décisions ou procédures comme les autorisations commerciales à partir d'un certain seuil.

Son périmètre est arrêté par le Préfet sur la base d'un projet établi par les conseils municipaux, après avoir pris l'avis du ou des conseils généraux concernés. Il délimite un territoire d'un seul tenant sans enclave. Celui-ci doit prendre en compte le périmètre déjà définis des autres SCoT. Depuis le 1er Juillet 2014, le périmètre du SCoT ne peut porter sur un seul EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le SCoT est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte (SM), en association avec les personnes publiques qui assurent par ailleurs le contrôle de légalité et la transmission régulière des « porter à connaissance ».

Un débat sur les orientations générales du PADD doit être organisé. Le Préfet est consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation. Le projet arrêté doit être transmis pour avis aux communes et groupements de communes membres, aux communes et EPCI compétents en matière d'urbanisme, au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

La concertation prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme est obligatoire pour l'élaboration et la révision du SCoT.

Le SCoT doit être révisé tous les 6 ans (ou validé à nouveau) car c'est un document que le législateur a souhaité vivant. Faute de révision ou de revalidation, le SCoT devient caduc.

1.4.2 PRESENTATION DU PROJET DE SCoT

1.4.2.1 Historique sommaire

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite « SRU », du 13 décembre 2000 avait pour objectif de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle crée les SCOT, à la place des SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) qui dataient de 1967, renforce les PDU, instaure les PLU à la place des POS (Plan d'Occupation des Sols). Elle a posé les principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCOT, les PLU et les cartes communales : aménagement équilibré de l'espace, diversité fonctionnelle et sociale, utilisation économe et équilibrée des sols. Elle confirme l'objectif de mixité sociale pour les villes de plus de 50 000 habitants.

1.4.2.2 Elaboration du Projet de SCoT

En septembre 2011, les élus du syndicat mixte du SCoT se sont réunis en syndicat, ont lancé l'élaboration du SCoT pour aboutir à un document arrêté le 27 Mars 2015. C'est ce document auquel s'est rajouté l'avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées (PPAC) qui a été mis en enquête publique du 05 Octobre au 06 Novembre 2015.

Dans le cadre de la mise au point du projet de SCoT et conformément à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du porteur de projet (Syndicat mixte du pays du Val d'Adour) le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, en cours d'élaboration ou existants. Le préfet lui transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les éléments fournis dans le cadre de ce Porter à Connaissance (PAC) concernent :

Type	SUP et intitulé
Tableau avec 3 cartes	Informations territoriales autres que les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) pour les 3 départements (19 thèmes traités avec observations et adresse du site internet pour les renseignements). Les 3 cartes sont sur l'ensemble du périmètre du SCOT Val d'Adour et concernent l'ensemble des communes de ce périmètre Carte 1 avec les SCoT voisins et le contour des unités urbaines de Pau et Tarbes Carte 2 sur l'état des documents d'urbanisme au 28-09-2012 Carte 3 sur les SUP de type PM1 (état au 20/07/2012), PER- plan d'exposition aux risques, PPRN- plan de protection contre les risques naturels, PSS- plan des surfaces submersibles, RGA- plan de protection contre le retrait-gonflement des argiles). Les communes concernées sont citées avec le type de risque les affectant
Tableau	Le tableau cite par département le nom de la commune touchée, le gestionnaire concerné, l'adresse internet pour recueillir les renseignements A4 : Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux sur l'Adour et l'Echez A5 : Servitudes pour la pose des canalisations d'eau potable et d'assainissement AC1: Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits ave la liste des sites AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits avec la liste des sites AS1 : Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales EL7 : Servitudes d'alignement avec le nom de la voie EL11 : Servitudes relatives aux propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomération avec le nom de la voie I1 : Servitudes relatives au transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression I3 : Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz, avec le diamètre de la liaison I4 : Servitudes relatives aux lignes électriques de tension 63 à 400 kV, avec nom de la liaison I6 : Servitudes relatives aux mines et carrières, avec nom de la SUP INT1 : Servitudes de voisinage des cimetières, avec nom de la SUP PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, avec nom

Type	SUP et intitulé
	de la SUP PT1 : Servitudes relatives à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électriques, avec nom de la liaison PT2 : Servitudes relatives à la protection des centres d'émission et de réception radio-électriques contre les perturbations électriques, avec nom de la liaison PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques, avec nom de la liaison T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer, avec nom de la liaison T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement avec le nom de l'aérodrome T8 : Servitudes radioélectriques contre les perturbations électriques, avec nom de la liaison
Note	Rappel du cadre règlementaire concernant un SCoT de la DDT 65
Courrier Note 3 cartes	Courrier du 02/04/2013 du préfet des Hautes Pyrénées transmettant une note d'enjeux de l'Etat sur le périmètre du SCoT avec mise à jour des éléments déjà transmis le 03/10/2012, accompagné de 3 cartes Carte 1 : illustrant l'exposition de l'eau aux pollutions (zones à objectifs de qualité pour l'AEP, zones de vulnérabilité pour les nitrates) extraits du SDAGE Carte 2 : illustration de l'étendue de la tâche urbaine avec les pôles principaux et les pôles secondaires Carte 3 : illustration de l'enjeu TVB (schéma de la trame bleue et schéma de la trame verte)
Notes Rapport Carte Tableau	Mise à jour du PAC Note sur la mise à jour du PAC, de mars 2013, avec la liste des éléments du PAC mis à jour et les éléments complémentaires joints au PAC Note du 31/03/2008 du Ministère de la Culture sur la liste des zones sensibles avec cartes associées (Cadillon, Cosledaa-Lube-Boast, Simacourbe, Montaner, Lalongue, Maspie-Lalonquere-Juillacq) Rapport concernant l'avis du service prévention des risques de la DREAL Aquitaine Carte des SUP avec état des connaissances disponibles en cartographie numérique Tableau de la DDT 65 sur les SUP des communes du Val d'Adour et autres informations sur les 3 départements

1.4.2.3 Présentation du SCoT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait:

- Le projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical le 27 mars 2015 composé des pièces suivantes :

  - Le Rapport de Présentation constitué en 6 livres, à savoir :

    - Livre 1, Le Diagnostic Territorial.
    - Livre 2, L'Etat Initial de l'Environnement.
    - Livre 3, Explications des Choix Retenus pour le PADD.
    - Livre 4, Analyse des Incidences du SCoT sur l'Environnement- Mesures d'Evitements et Mesures Compensatoires.
    - Livre 5, Articulation du SCoT avec les Documents de Rang Supérieur-Tableau de Bord de Suivi du SCoT
    - Livre 6, Résumé Non Technique.

  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

  - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Commercial

- Le recueil des avis des personnes publiques associées et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que des personnes publiques consultées et des EPCI membres du Syndicat Mixte ou voisins du périmètre du SCoT du Pays du Val d'Adour

- Le bilan de la concertation

- Un recueil des pièces administratives comprenant :

  - L'arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT
  - Les diverses délibérations dont :
    - La délibération prise par le Comité Syndical le 27 mars 2015 relative à l'arrêt du SCoT
    - La délibération prise par le Comité Syndical le 24 février 2015 relative au bilan de la concertation
    - La délibération en date du 27 septembre 2011 relative à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la définition des modalités de la concertation en application de l'article L.300-2 du Code l'urbanisme

- Les principaux textes régissant l'enquête publique

- Un registre d'enquête publique sur lequel le public pourra consigner ses observations.

Le contenu exhaustif du dossier d'enquête publique est précisé plus bas dans ce rapport

1.4.2.3.1 Le Diagnostic Territorial (Livre 1)

Le diagnostic territorial doit expliciter les raisons et les modalités du développement proposées par le SCoT pour les trente prochaines années. Son aspect stratégique doit permettre de poser les bonnes questions pour apporter les réponses pour l'avenir du territoire.
Le territoire du SCoT du Val d'Adour est composé de 158 communes réparties sur les 3 départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

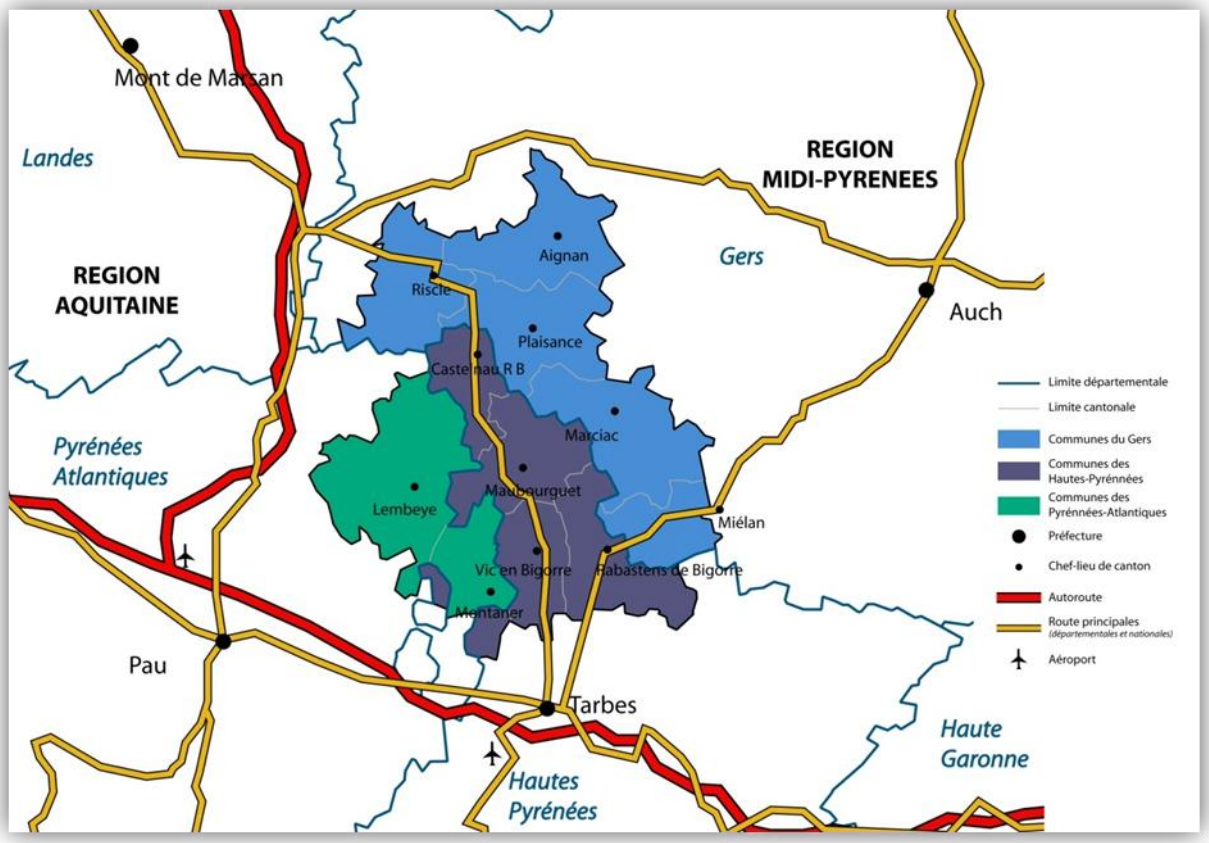

Il comptait, en 2009, 46 133 habitants, et ne possède pas de ville qui s'impose comme capitale. Le territoire s'organise autour de Bourgs-Centre et le SCoT s'appuiera sur ce constat, déjà présent dans la Charte de Pays, sans le remettre en cause dans les stratégies.

Le caractère rural sera prédominant dans le SCoT. D'un fonctionnement relativement autonome, il subit néanmoins l'influence des agglomérations de Pau, Tarbes et Aire-Sur-Adour, situées à proximité.

Le livre 1 développe la dimension sociale, économique et l'organisation territoriale.

a) L'évolution démographique

Après avoir connu une baisse globale de sa population depuis les années 1960, le territoire du Val d'Adour connaît une forte croissance démographique depuis 1999.

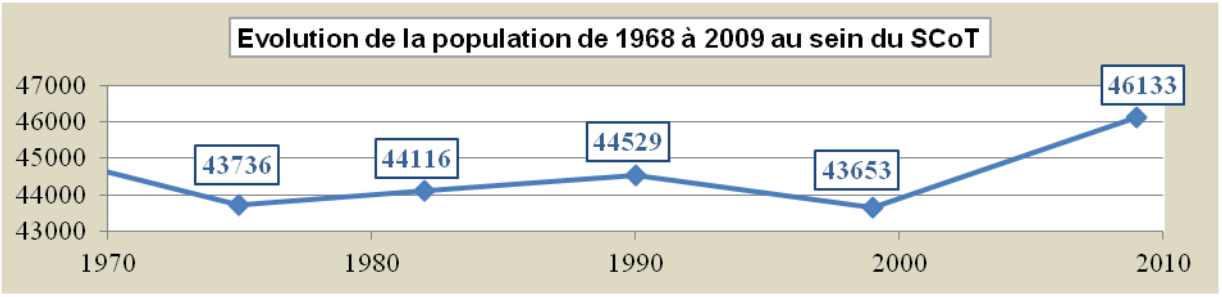

Mais cette évolution démographique est contrastée, à savoir :

- Le territoire a accueilli 248 habitants supplémentaires chaque année depuis 10 ans, mais cette croissance est supérieure dans le Sud du territoire.
- Cette croissance de population est également inégale dans les bourgs-centre.
- La population rurale est vieillissante
- La croissance résulte d'un flux migratoire positif.

A l'horizon 2035, la projection actuelle prévoit un vieillissement de la population sur l'ensemble du SCoT.

b) Le parc de logements et les dynamiques liées à l'habitat

En 2009 le territoire comptait 23360 logements (de 19420 résidences principales, 2058 résidences secondaires et 1882 logements vacants).
On comptait, sur les dix dernières années, environ 292 logements supplémentaires par an. Cette augmentation des logements s'est localisée dans les bourgs principaux de la partie Sud et leurs communes avoisinantes. Les petites communes sous influence des agglomérations Paloise et Tarbaise ont eu des évolutions du nombre de logements supérieures à 25%.

En 2009, 89 % des résidences principales étaient des maisons de type individuel. Il faut noter une sous représentation du parc locatif.

Les 1882 logements vacants génèrent une situation préoccupante, d'autant que cette vacance est en progression de 22% depuis 1999.

Autre constatation importante, le territoire du SCoT est fortement marqué par la présence d'habitations de très grande taille (plus de 5 pièces pour 50% des logements).

Le marché de l'Habitat est soutenu par 3 tendances :

- Flux de ménages actifs des bassins d'emploi d'Aire, Tarbes et Pau attirés par un foncier plus accessible et des moyens de circulation acceptables.
- Flux de retraités s'installant dans les centres des bourgs ;
- Flux d'Européens du Nord.

On constate une forte dynamique de la construction qui est de l'ordre de 330 logements par an.

c) Les équipements du territoire :

Sur les équipements de santé, le territoire est marqué par :

- Des difficultés sociales d'accès aux droits
- Une démographie médicale préoccupante sur plusieurs zones du territoire, liée à la diminution des médecins généralistes et au vieillissement de ceux restant
- Des établissements supérieurs de santé absents sur le territoire dépendant des agglomérations extérieures.
- Une démographie paramédicale satisfaisante palliant en partie la carence des généralistes
- Des pharmacies dans les bourgs-centre.

Sur les équipements scolaires, on note :

- Le maintien d'un enseignement du 1er degré de proximité
- L'existence de 7 collèges sur le territoire
- Un seul Lycée sur la commune de Vic Bigorre
- Une absence d'enseignement supérieur

Pour la petite enfance

- Des structures d'accueil sous dimensionnées pour l'accompagnement médico-social des personnes âgées :
- Une offre riche et diversifiée
- Un territoire bien doté en structures d'hébergement.

Le diagnostic commercial fait état d'une offre assez large mais dont la concentration se fait sur les bourgs centre.

Concernant les loisirs, les équipements sportifs et culturels sont jugés insuffisants et les grands événements se résument au festival de Jazz de Marciac.

Le potentiel touristique est de mieux en mieux mis en valeur par des structures d'accueil qui se développent.

L'offre numérique est largement à développer.

d) Accessibilité et Transport

Malgré des générateurs de déplacements importants comme l'emploi, plutôt situé hors du territoire, et les besoins d'accès aux commerces et aux soins, les infrastructures de transport restent très peu développées. Pas de ligne de chemin de fer active et des transports en commun basés uniquement sur le bus, souffrant du manque de modernité du réseau routier.

e) Economie du Territoire

On dénombre sur le territoire 19400 actifs (42% de la population), dont 17574 ont un emploi. Le taux d'activité est plus important dans la partie Sud proche des villes de Pau et Tarbes.

Dans le territoire du SCoT, les ouvriers et employés restant majoritaires, les professions intermédiaires ont connues la plus grande progression, suivies par les employés, les cadres et professions intellectuelles puis les artisans et commerçants.
Seuls les effectifs d'exploitants agricoles ont fortement diminués. Leur population est passée de 13% en 1999 à 9% en 2009.
L'emploi sur le territoire est concentré à 69 % dans les Bourgs-Centre.

L'agriculture est l'activité économique fédératrice du SCoT Val d'Adour. Elle est présente dans toutes les communes (14 emplois en moyenne par commune), même dans les plus ‘’*urbaines”* où les effectifs sont conséquents.
En 30 ans, la SAU a très peu diminué (-3 %). 100 hectares par an sont perdus en moyenne alors que, sur la même période, le nombre d'exploitations a chuté de 42 %. Aujourd'hui, la tendance est à la diminution du nombre de petites exploitations (en 30 ans, leur nombre a été divisé par 2) et à l'augmentation des exploitations professionnelles de grande taille.

L'industrie représente 2285 emplois sur le territoire, soit 16%.

On distingue trois formes d'organisation des entreprises :

- Entreprises de petite dimension, disséminées sur l'ensemble du territoire
- Entreprises situées aux cœurs des polarités
- Entreprises établies en zone d'activités. La localisation de ces activités et leur impact sur le territoire en termes d'emploi demande une réflexion stratégique et foncière de la part des élus du territoire

Il existe un potentiel touristique pour le territoire qui reste en grande partie à développer.

1.4.2.3.2 L'Etat Initial de l'Environnement (Livre 2)

Il établit un « état zéro » de référence pour les différentes thématiques environnementales.

On distingue :

- 2 entités géographiques : zone de coteaux et plaine alluviale,
- 5 entités paysagères fortement influencées par le relief et l'hydrographie: vallée de l'Adour, Bas Armagnac, coteaux de Béarn, coteaux d'Astarac, coteaux de Bigorre et plateau de Lannemezan.

Sur le territoire on dénombre :

- 25 ZNIEFF (8,7% de sa superficie) réparties essentiellement le long des cours d'eau, les zones humides et les massifs forestiers.
- 4 sites NATURA 2000
- 9 espaces naturels sensibles
- Les pelouses sèches des coteaux de Lembeye.

L'enjeu est de préserver ces espaces naturels, de maintenir et de restaurer les continuités écologiques par les trames vertes et bleues en conformité avec les SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) d'Aquitaine et Midi Pyrénées.

Le Val d'Adour dispose de nombreux cours d'eau, de canaux et de ressources souterraines mais leur qualité est altérée par l'agriculture intensive (nitrates, pesticides).

Les prélèvements agricoles sont importants et les pénuries estivales entrainent des conflits d'usage.

Les stations d'épuration ont une capacité globale de 55 000 équivalents habitants mais 2 ne sont pas encore aux normes.

Sur la période 2000-2010 la consommation d'espaces agricoles a été, en moyenne, de 1900 m² par logement, avec des écarts importants suivant les secteurs, soit 50 ha/an auxquels s'ajoutent 50 ha pour les activités.

En raison du positionnement géographique du territoire, le transport individuel est important et croissant. Les habitants sont dépendants des énergies fossiles.

Le Val d'Adour est essentiellement soumis aux risques d'inondation, de mouvement de terrains et de rupture de barrage mais il n'est pas entièrement couvert par des documents de prévention.

1.4.2.3.3 Explications des Choix Retenus pour le PADD (Livre 3)

Après une phase de diagnostic qui a associé un grand nombre d'acteurs locaux et d'élus, ces derniers ont arrêté leur vision de l'avenir de ce territoire. Cette vision est déclinée dans le PADD et mise en œuvre, par les mesures figurant dans le DOO.

☛Scénario retenu :

4 scenarii ont été étudiés.

Celui retenu est restitué suivant 7 bassins de vie (Vallée de l'Adour Sud, Vallée de l'Adour Nord, coteaux Sud-Ouest, coteaux Sud-Est, coteaux Nord-Est, coteaux Ouest, coteaux Est).

Parmi les solutions non retenues, un scénario prolongeait les tendances antérieures, un autre prenait en compte le ralentissement de la croissance et un dernier visait une croissance raisonnée.

Le scénario retenu (renforcement du poids des 8 bourgs-centre et rééquilibrage territorial) concerne une répartition de la croissance démographique, avec un taux différencié par bassin de vie, pour une augmentation de 3750 à 3800 habitants, évolution permettant de déterminer un besoin de 5000 logements (4500 résidences principales et 500 résidences secondaires).

☛Programmation de l'habitat et des équipements

Les 45% d'augmentation réservée aux bourgs-centre, soit 1700 habitants nécessitant environ 2200 logements sur les 20 ans à venir, sont programmées au prorata de leur population actuelle. Pour les communes rurales, le reste des 2800 logements est prévu suivant une règle autorisant un nombre de logements proportionné à leur dynamique des 10 dernières années. Il est affiché la volonté de réhabiliter les logements vacants, ceci étant déduit à hauteur de 15 % du nombre de logements à construire dans les bourgs-centre et au-delà non décomptés des droits à construire. De même, dans les communes rurales, les logements réhabilités ne sont pas comptabilisés dans les droits à construire. Les communes devront traduire ces objectifs dans leur document d'urbanisme, une souplesse supplémentaire étant prévue pour celles qui réaliseront un PLUi.

Les logements sociaux étant en nombre insuffisant, ce constat conduit à la volonté de réaliser, dans les bourgs-centre, 10% au moins des nouveaux logements avec un caractère social, en encourageant les autres communes à prendre en compte cet aspect.

Le projet définit un type d'équipements à atteindre pour chaque type de commune et prescrit des équipements intercommunaux pour éviter des doublons et optimiser les investissements. Le développement du numérique avec le très haut débit est mis en avant en tant qu'enjeu majeur.
Pour atteindre les objectifs de ce thème, le DOO présente 23 prescriptions et 6 recommandations.

☛Développement économique

Pour créer 1100 à 1200 emplois sur le territoire en fonction de l'évolution de population, la maintenir localement pour limiter les déplacements, il faut disposer de zones d'activités, équitablement et géographiquement réparties pour conserver un ratio d'emplois par habitant. Ce développement sera privilégié dans les bourgs-centre, en imposant un traitement paysager de qualité, tout en permettant des activités artisanales dans les communes rurales. Le traitement paysager devra être largement décliné dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) des PLU(i). Les activités touristiques, récréatives, culturelles et sportives seront également promues.

Le commerce de proximité est essentiel. En conséquence, il est primordial de réguler et maitriser les implantations commerciales. Pour ce faire, le DOO intègre un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). Il présente, sur vue aérienne "à la parcelle", 13 zones d'activités économiques et/ou commerciales (Aignan, Andrest, Maubourguet Sud et Nord, Marciac, Plaisance, Rabastens de Bigorre et partie Est, Riscle, Vic en Bigorre Nord et Est, Lahitte-Toupière, Lembeye) et 8 périmètres de secteur commercial en centre ville (Aignan, Maubourguet, Marciac, Rabastens de Bigorre, Riscle, Vic en Bigorre, Lembeye, Plaisance). Les contraintes ne visent que les commerces de plus de 300m^2, ceux inférieurs à ce seuil pouvant s'implanter sur l'ensemble des communes. En dessous d'un seuil de 1000 m^2, les autorisations seront fonction des dispositions règlementaires des PLU, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) n'intervenant qu'au-delà de cette surface.

L'agriculture représente une réelle force économique, associée à de nombreux emplois. Elle doit répondre à de nouveaux enjeux (agriculture raisonnée, énergies renouvelables, agro-tourisme) tout en pérennisant l'agro-alimentaire. Les exploitations doivent pouvoir se maintenir et être transmise, ce qui va de pair avec la diversification des activités et la densification de l'urbanisme.

Les carrières, quoique dépendant des schémas départementaux ou régionaux, sont évoquées car les matériaux sont indispensables pour la construction.

Pour atteindre les objectifs de ce thème, le DOO présente 23 prescriptions et 7 recommandations.

☛Objectifs de densité

La réduction de 30% minimum de consommation foncière passe par la densification urbaine.

Pour atteindre cet objectif, Vic en Bigorre, Rabastens de Bigorre et Marciac, bourg les plus attractifs se voient affectés d'un objectif de 15 à 20 logements par ha, contre 12 à 15 pour les 5 autres bourgs-centre (la densité moyenne sur la décennie passée était de 10,8 logements/ha).

Pour les communes rurales, cela doit se traduire par une économie de foncier de 40 à 50 % pour celles qui avaient consommé plus de 2000 m^2 par logement sur la décennie passée, contre 20% d'économie pour celles qui ont consommé entre 1000 et 2000 m^2 sur la même période. Pour une valeur d'objectif moyenne, il est possible de proposer des surfaces différentes afin de diversifier l'offre : pour une moyenne de 1500 m^2, on peut envisager un panachage de terrains entre 2500 m^2, 1500, 1000 et 500 m^2.

La densification permet la sauvegarde des espaces agricoles. A cette fin, 3 types de secteurs à fortes valeurs agricoles sont identifiés et cartographiés, avec des densités minimales d'urbanisation imposées si de tels secteurs devaient être touchés. Ils concernent la plaine alluviale de l'Adour et les grandes cultures des coteaux du Béarn très fertiles, les coteaux sablo-argileux viticoles, les coteaux argileux d'élevage.

Pour atteindre les objectifs de ce thème, le DOO présente 7 prescriptions.

☛Transports et déplacements

Afin de limiter les déplacements, il faut favoriser l'urbanisation au plus près des centres urbains. Les déplacements en mode doux seraient alors privilégiés sur des courtes et moyennes distances et facilités par la réalisation de cheminements sécurisés et de stationnement pour vélos. Toute opération de plus de 20 logements ou de plus de 100 emplois devra être reliée à un maillage piétons/cycles. Voies vertes et chemins de randonnées devront être développés avec une signalétique adaptée, en permettant l'essor du tourisme vert.

L'attractivité du territoire est liée à son accessibilité et à la fluidité de la circulation.
Une amélioration du réseau routier principal s'impose en privilégiant les investissements sur les tronçons stratégiques et en visant un désengorgement des bourgs de Riscle, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre. La faible densité de population ne favorise pas les transports collectifs et c'est la voiture qui répond principalement aux besoins de mobilité. L'objectif est donc de favoriser le covoiturage avec des parkings adaptés permettant un rabattement sur du transport collectif.
Cela passe aussi par la concentration des équipements en centre-bourg, par la coordination de la politique de transports entre les 3 départements, par la conservation de l'armature ferroviaire avec maintien des emprises de la principale voie ferrée aujourd'hui fermée (Mont de Marsan-Tarbes). Enfin ce dispositif doit être complété par le développement des transports à la demande entre bourgs-centre et communes rurales.

Pour atteindre les objectifs de ce thème, le DOO présente 9 prescriptions et 6 recommandations.

☛Développement urbain et préservation du cadre de vie

Mitage et urbanisation linéaire le long de voies de circulation conduisent à un accroissement des coûts (économiques, environnementaux, sociaux) pour la collectivité et à une consommation excessive d'espace. Il sera donc privilégié le développement au sein des enveloppes urbaines existantes par densification ou renouvellement du bâti.

Afin de prendre en compte les spécificités locales, le DOO illustre les définitions de village, hameaux de coteaux, hameau de plaine, bâti isolé et laisse la possibilité de structurer des hameaux malgré la volonté de priorité à l'urbanisation des bourgs. Des espaces tampons sont prévus entre urbanisation et espaces agricoles pour éviter les conflits d'usage.

Le SCoT demande aux PLU de traiter l'aspect paysager avec l'élaboration de plans paysages ou de chartes paysagères pour préserver ce patrimoine, mettre en exergue les points forts et les éléments identitaires locaux. Le petit patrimoine ne doit pas être négligé pour autant. Les aménagements futurs devront s'articuler harmonieusement avec l'héritage patrimonial du passé qu'on ne peut laisser tomber en désuétude. Ces aménagements devront rester connectés à l'historique des villages.

Pour atteindre les objectifs de ce thème, le DOO présente 23 prescriptions et 2recommandations.

☛**Préservation de l'environnement**

Amélioration de l'assainissement et de l'état global des milieux naturels récepteurs est la base de la politique de l'eau. Des actions strictes concernent la gestion des eaux pluviales. Rationalisation des prélèvements en eau potable et protection des captages font partie des engagements du SCoT.

Les 2 SRCE avec les réservoirs de biodiversité identifiés ont permis de déterminer les corridors pour la trame verte et bleue. De nombreuses cartes au 1/25 000ème illustrent ce thème dans le DOO.

Le SCoT encourage la valorisation d'un capital local avec la biomasse et la géothermie pour la lutte contre le réchauffement climatique et demande l'exemplarité des collectivités en ce domaine et un plan de rénovation des bâtiments publics.

Agriculture et sylviculture apportent leur contribution dans l'équilibre des écosystèmes et dans la lutte contre le réchauffement climatique. Les milieux forestiers, en particulier, méritent d'être protégés, le défrichement limité et compensé.

Le risque inondation et ruissellements pluviaux est pris en compte par le couvert végétal, le maintien des zones d'épandage de crues, des secteurs impropres à l'urbanisation, des mesures de réduction de l'imperméabilisation et de régulation des débits de fuite.

Pour atteindre les objectifs de ce thème, le DOO présente 30 prescriptions et 18 recommandations.

1.4.2.3.4 Analyse des Incidences du SCoT sur l'Environnement (livre 4)

Les pages 8 à 11 du document présentent un tableau synthétique qui est ensuite complété par une analyse plus approfondie sur 6 thématiques :

- **Qualité des paysages, valorisation du patrimoine et consommation foncière :**

  Diverses mesures du SCOT concourent à :

  - la réduction de la consommation foncière de 30%,
  - la préservation des espaces ruraux et forestiers,
  - la qualité des paysages existants,
  - la prise en compte des sensibilités paysagères dans les secteurs de développement.

- **Ressource en eau :**

  Le développement démographique et économique va aggraver la mauvaise qualité des eaux et les besoins alors que les ressources sont insuffisantes en période d'étiage.
  Pour prévenir ces difficultés le SCOT préconise des mesures pour:
  - Renforcer la gestion quantitative,

- Maintenir en bon état de conservation les habitats aquatiques et les zones humides,
- Maitriser les pollutions domestiques et urbaines,
- Améliorer la gestion des eaux pluviales.

- **Energie et gaz à effet de serre :**

Le SCOT intègre le Plan Climat-Energie Territorial et prévoit :

- Le développement des énergies renouvelables (bois, biomasse),
- La diversification de l'offre de déplacement.

- **Déchets :**

Outre l'optimisation des collectes et traitement des déchets il est prévu d'implanter des équipements de valorisation des déchets organiques (méthanisation, compostage) dans la perspective de production d'énergie.

- **Risques majeurs, nuisances et pollutions :**

Des mesures sont prévues pour ne pas aggraver les risques.

- **Biodiversité :**

Le SCoT intègre les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique et protège les milieux naturels en :

- préservant les grandes continuités écologiques,
- intégrant les ZNIEFF dans la trame verte et bleue,
- renforçant la protection des milieux humides et aquatiques,
- favorisant l'accueil de la biodiversité dans les sites bâtis.

1.4.2.3.5 Articulation du SCoT avec les Documents de Rang Supérieur-Tableau de Bord de suivi du SCoT (Livre 5)

Le SCoT doit être compatible avec certains documents de rang supérieur et doit en prendre d'autres en compte. Le SCoT du Val d'Adour a :

☛**Examiné la compatibilité avec :**

➢le SDAGE Adour-Garonne (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux)
➢les SAGE Midouze et Adour Amont (Schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
➢le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) Adour-Garonne, en cours d'études

☛**Pris en compte :**

- ➢ Les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique) de Midi Pyrénées et Aquitaine
- ➢ Le PCET (Plans Climat-Energie Territoriaux) du Pays de Val d'Adour
- ➢ Le SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) de Midi Pyrénées et d'Aquitaine
- ➢ Le PDMI (Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires routiers) de Midi Pyrénées
- ➢ Le SRVVV (Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes) Aquitaine et Midi Pyrénées
- ➢ Les SDAHGV (Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage) des Hautes Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques
- ➢ La Charte du Pays de Val d'Adour
- ➢ Les SDC (Schémas Départementaux des Carrières) des Hautes Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques

☛**Tableau de bord de suivi du SCoT**

Il a été établi un tableau de suivi concernant 25 orientations réparties en 9 items (programmation du développement urbain et économique, amélioration des déplacements et des mobilités, amélioration de la gestion du cycle de l'eau, protection et restauration de la trame verte et bleue, prise en compte des espaces agricoles et des espaces forestiers, modération de la consommation foncière pour l'urbanisation, valorisation du patrimoine paysager, prise en compte de la sobriété énergétique dans l'habitat et les déplacements et lutte contre l'effet de serre, prise en compte accrue du risque inondation.

Chaque indicateur est affecté d'objectifs de qualité ou de quantité à atteindre, avec indication de l'état zéro (chiffre restant à préciser) et la source de référence pour cet état zéro, avec des précisions sur le mode de calcul et sur la périodicité du suivi.

1.4.2.3.6 Résumé Non Technique (livre 6)

Elaboré en deux parties, le résumé non technique résume les points suivants :

- o Bilans des enjeux du territoire du Val d'Adour
- o Ambitions du projet de SCoT
- o Bilan des enjeux environnementaux du territoire et de l'évaluation du projet SCoT
- o Ambition du volet environnemental du projet de SCoT.
- o Bilan de la méthodologie d'évaluation environnementale du SCoT

1.4.2.3.7 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est le document qui fixe les grands objectifs stratégiques. Il constitue le projet politique et prospectif des élus, pour l'aménagement du territoire sur les 20 à 30 ans à venir. Il doit prendre en compte la gestion économe et équilibrée de l'espace (naturel, urbanisé, agricole et forestier), le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale, le respect de l'environnement (préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et des écosystèmes...), la cohérence des politiques publiques entre elles et à l'échelle du Val d'Adour. Il est construit à partir des conclusions du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des scénarios de développement et des possibilités d'évolution du territoire. Il est le socle à partir duquel sera décliné le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), en terme d'espace, de qualité et de quantité.
Le PADD s'articule autour de 5 ambitions :

☛**Ambition 1 : Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire**

Les enjeux qui ressortent concernent l'organisation territoriale, la démographie et l'habitat. Il s'agit de permettre les conditions d'une croissance démographique sur l'ensemble du périmètre du SCOT en :

➢confortant l'attractivité de 8 bourgs-centre (Aignan, Lembeye, Marciac, Maubourguet, Plaisance, Rabastens de Bigorre, Riscle, Vic en Bigorre)
➢maîtrisant mieux la croissance sur certaines parties du territoire ayant connu un développement périurbain récent sous influence de l'aire urbaine tarbaise,
➢permettant le renouvellement démographique de toutes les communes, y compris celles les plus éloignées des bourgs-centre.

Sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 0,3%, il y a un besoin de 5000 logements. Le développement est affecté de taux différenciés par bassin de vie et, en outre, 55 % du développement est affecté aux communes rurales, contre 45 % aux bourgs centre, ces derniers devant consacrer, au moins 10% des logements créés, à une vocation sociale et viser la reconquête des bâtiments existants vacants.

L'évolution des besoins est à prendre en compte (vieillissement de population, ressources financières limitées, taille des familles) en visant une réduction de consommation d'espaces et en développant emplois et services de proximité.

☛**Ambition 2 : Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique**

Les bourgs-centre concentrent les services à la population tout en restant dépendant des pôles voisins tels Tarbes et Pau dans certains domaines (santé, études supérieures, etc.). Développement économique, emplois et services sont des enjeux majeurs avec l'objectif de créer 1100 à 1200 emploi sur le territoire du SCOT. Y contribueront la diversification et l'émergence de nouvelles

filières : économie touristique, s'appuyant sur le développement d'une offre culturelle et sur la promotion des atouts du territoire (paysages, nature, gastronomie, fêtes), et économie verte (bois, biomasse et énergies durables).

La réussite passe également par le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités agro-alimentaires qui y sont liées. Le développement des services et des commerces permettra d'attirer de nouveaux ménages.

Le développement des extractions de matériaux (carrières, gravières …) sera possible sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux.

La reconquête des friches pour les zones d'activités avant de créer de nouveaux espaces, l'exemplarité énergétique des équipements sont des points à privilégier.
Ces éléments sont de nature à profiter de la proximité des agglomérations de Pau et Tarbes tout en limitant la fuite des habitants et la dépendance à ces pôles d'emplois, pour toute la partie Sud, afin de ne pas devenir de simple « cités dortoirs ».

☛**Ambition 3 : Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité**

Les enjeux identifiés concernent les milieux, la biodiversité, la ressource en eau. L'eau, bien commun (usage domestique, industrie, agriculture, irrigation) est une ressource limitée, avec une évolution du climat qui tend à réduire les volumes disponibles. Le besoin à des fins agricoles est important et se pose la question de l'équilibre entre enjeux économiques et enjeux écologiques.

L'état des cours d'eau est altéré par les activités humaines. La ressource en eau est donc un enjeu majeur pour le développement durable de ce territoire. Sécuriser cette ressource nécessite de maîtriser les rejets et de restreindre les apports agricoles en limitant le lessivage des sols et en luttant contre leur imperméabilisation.
La vallée de l'Adour est une zone refuge et un axe de déplacement pour la faune à l'échelle du SCoT. Les enjeux environnementaux seront de préserver la trame verte et bleue en luttant contre la fragmentation des principaux corridors écologiques, en préservant de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au fonctionnement du réseau écologique, en protégeant les milieux aquatiques et humides, en favorisant la diversification des productions agricoles, source d'une biodiversité riche.

☛**Ambition 4 : Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures**

Les enjeux touchent à la mobilité interne et externe au territoire, avec une recherche de différents modes de transport. En lien avec les territoires voisins, le SCoT devra clarifier l'organisation des liaisons routières vers l'extérieur.
Les transports collectifs peuvent aussi constituer une réponse à la perte d'autonomie et de mobilité des personnes âgées ou des personnes isolées. La densification du tissu urbain, l'urbanisation au plus près des centralités, dans les bourgs- centre, limitera les déplacements et permettra de favoriser les modes doux, notamment pour de courtes distances.

L’ambition est d’optimiser les transports publics départementaux (ligne de bus) et régionaux (TER) avec une cohérence sur les 3 départements, de favoriser le covoiturage avec création de parking relais. Les voies de chemin de fer seront préservées, le réseau routier structurant développé et le désengorgement des centres bourgs de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre recherché.

Le désenclavement passe aussi par l’aménagement numérique du territoire avec un meilleur accès et un débit adapté.

☛**Ambition 5 : Préserver les unités paysagères et le patrimoine local**

De par sa richesse, le paysage et le patrimoine sont des atouts majeurs pour le SCoT du Val d’Adour. La préservation du paysage doit donc passer par d’importants efforts en termes de recherche de qualité urbaine. La production de logements doit s’inscrire dans une démarche de réduction de la consommation foncière qui se fait au détriment des espaces agricoles ou naturels.

Par leur action sur les paysages, les activités agricoles participent à l’attractivité et à la gestion du territoire. La réussite d’une politique durable passe par la préservation et la bonne gestion des espaces agricoles et forestiers.

L’ambition tient dans un développement urbain respectueux de l’identité du territoire et de ses spécificités architecturales, environnementales et paysagères. Cela passe par une rigueur dans la localisation des futurs secteurs d’urbanisation en densifiant et en évitant l’étalement. L’objectif est d’économiser à minima 30% de foncier agricole ou naturel par rapport à la décennie passée, et donc de consommer, en moyenne à l’échelle du SCoT, moins de 1400 m² par logement, valeur différenciée en fonction de la typologie des communes et de la dynamique enregistrée sur chaque bassin de vie.

Le projet vise à la préservation des espaces agricoles stratégiques, au renforcement de pratiques agricoles respectueuses de l’environnement, à la promotion du patrimoine forestier.

1.4.2.3.8 Le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) intégrant le Document d’Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres

urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le DOO est un document opposable. Il constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, Cartes Communales).

Deux niveaux de traduction ont été définis dans ce DOO :

-La traduction « règlementaire » du PADD sous forme de prescriptions,
-La traduction, plus ponctuellement, de certains axes du PADD sous forme de recommandations, de modalités d'accompagnement ou de mises en œuvre (dimension pédagogique).

Le plan de ce DOO est inspiré de celui du PADD dont il découle. Ainsi, il est plus aisé d'apprécier la traduction règlementaire de chaque intention du PADD. Il s'organise donc en 5 axes dénommés Ambitions :

1- Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
2- Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique
3- Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier
4- Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés
5- Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local

Nous ne reprendrons pas dans ce résumé les prescriptions et recommandations découlant des orientations du PADD, mais les résumerons dans les effets recherchés

Ambition 1 : Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire.

Le PADD affiche comme volonté première le rééquilibrage territorial
Ainsi, les prescriptions 12 à 17 et les recommandations 1 à 5 induisent que :

- 45 % du développement démographique devra se faire dans les bourgs centre et les communes établiront une programmation temporelle de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones.

- Les équipements et services devront être développés au cœur des polarités.

- Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, il sera mis en place une méthode partagée à l'échelle du territoire du SCoT pour l'évaluation du besoin en logement, en cohérence entre la commune, l'intercommunalité et le bourg centre. Les PLU i seront privilégiés

- Le développement des communes rurales sera freiné en comparaison du passé afin de favoriser les bourgs centre.

- Chaque bassin de vie préservera un foncier dédié au développement des activités économiques afin de préserver et/ou développer l'emploi.

- Afin de renforcer l'accessibilité aux commerces, le développement des commerces de proximité se fera au cœur des bourgs centre en limitant le développement des surfaces commerciales extérieures à la tâche urbaine.

- Identifier les secteurs abandonnés, anciens et/ou en friches urbaines ; intégrer un objectif de sortie de vacance dans les PLU(i) et Cartes Communales (les logements vacants ne seront plus comptabilisés dans les logements à produire).

- Le parc de logements devra être diversifié (rappelons qu'actuellement on trouve essentiellement des grands logements plutôt du type maison individuelle) et cela à l'aide d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui pourront définir les types de logements (T1, T2 etc…)

- Le parc de logements à caractère social sera prioritairement développé dans les bourgs centre, et une étude de faisabilité pour une opération de logements locatifs sociaux sera systématiquement conduite pour tous les terrains pouvant accueillir plus de 15 logements.

Ambition 2 : Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique.

Cette partie du DOO constitue entre autre le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT du Val d'Adour. Elle comporte les prescriptions 19 à 41 et les recommandations 6 à 19 dont on retient que:

On limitera la dépendance économique du territoire en mobilisant le foncier nécessaire pour permettre le développement des activités industrielles, artisanales, logistiques et commerces d'une surface supérieure à 1000 m².

La création de nouvelles zones d'activités en zone rurale, hormis celles contenues dans le DAAC, est proscrite de même que les implantations de surfaces commerciales de plus de 300 m² en dehors des centralités.

On cherchera à accueillir les artisans et commerçants de préférence en zone urbaine.

Les pages 22 à 32 définissent de façon exhaustive ? par des documents graphiques, les destinations et limites des zones d'activités du territoire du SCoT.
On intégrera, dans les PLU, des OAP prenant en compte l'aspect qualitatif des zones d'activités.

On cherchera à articuler de manière stratégique les zones d'activités aux grands axes, aux bourgs centre, dans le respect des enjeux agricoles.

On recherchera, au travers des documents d'urbanisme, à favoriser la mise en valeur des éléments du patrimoine, à promouvoir l'agritourisme et l'oenotourisme, à développer les activités de pleine nature, l'offre d'hébergement touristique, les activités de loisirs et culturelles.

Le SCoT cherche à préserver, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'activité agricole de ce pays rural en prescrivant un diagnostic agricole identifiant les moyens, le foncier et les projets dans ce domaine. Les secteurs agricoles majeurs devront être préservés.

Les équipements ainsi que les réseaux numériques devront être anticipés pour faciliter l'apport démographique.
Un plan de rénovation des bâtiments publics les plus énergivores sera élaboré.

Ambition 3 : Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier.

L'ambition 3 est déclinée dans les prescriptions 42 à 79 et les recommandations 20 à 34.
Les prescriptions prévoient :

- D'assurer la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans la continuité de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), du SDAGE et du SAGE. Pour cela, mettre en œuvre des moyens d'économie de la ressource et tenir compte dans les documents d'urbanisme de l'adéquation entre développement et capacité d'alimentation en eau.

- D'adapter les projets de développement urbain aux capacités épuratoires des secteurs et à la capacité des réseaux. Dans les autres

secteurs, les PLU et PLU(i) devront restreindre le développement urbain.

- De maintenir et développer le réseau des haies, de promouvoir les couverts végétaux hivernaux sur les parcelles les plus pentues, dans le cadre de l'influence de l'Agriculture sur l'eau, le SCoT.

- Des dispositifs de collecte des eaux de ruissellements seront prévus sur les zones imperméabilisées de plus de 1000 m². Les PLU(i) fixeront des coefficients d'imperméabilisation des terrains. Les eaux pluviales seront stockées et traitées.

- Pour les communes, d'élaborer des schémas d'assainissement collectif de préférence à une échelle intercommunale. Les extensions urbaines prendront en compte ces schémas pour une adéquation entre capacité et urbanisation. Dans les zones peu performantes pour un assainissement individuel, des solutions collectives seront recherchées.

- De renforcer les périmètres de protection des captages en eau potable et prendre en compte les captages dans les PLU(i).

- La préservation des sols, socle de l'Agriculture, au niveau des PLU(i) en diminuant par tous les moyens la surface agricole consommée par l'urbanisation.

- De protéger les zones humides en y proscrivant l'urbanisation par un diagnostic préalable aux documents d'urbanisme, en les y identifiant, de même que les exploitations agricoles qui y sont situées.

- Pour les exploitations agricoles et sylvicoles déjà présentes dans les zones humides, de maintenir les éléments fixes du paysage pour préserver les continuités écologiques.

- Une mise en synergie entre préservation du patrimoine naturel et bâti et le développement du tourisme.

- Pour lutter contre la fragmentation des continuités écologiques, l'intégration des réservoirs de biodiversité identifiés, dans la carte des trames vertes et bleues (TVB) des documents d'urbanisme. Ces documents d'urbanisme pourront décliner localement les corridors écologiques et les zones tampons, et même de nouveaux corridors adaptés à l'échelle locale. Les canaux seront également pris en compte. Les documents d'urbanisme classeront les réservoirs de biodiversité ne bénéficiant pas d'une protection de façon à les rendre inaltérables. Ces corridors seront impérativement maintenus dans les projets d'aménagement. Cette cohérence devra être assurée avec les territoires voisins.

- De protéger les espaces agricoles lors de l'établissement des PLU(i) après consultation des chambres d'agricultures, d'éviter l'enclavement des propriétés, de valoriser et protéger les éléments qui contribuent à la qualité des sols et de l'eau.

Ambition 4 : Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés

Ceci est l'objet des prescriptions 80 à 92 et des recommandations 35 à 40. On retient que le DOO prévoit de :

- Désenclaver le territoire et de rendre accessible les principaux équipements, services et commerces de centre bourg.
- Créer des parkings relais pour faciliter le covoiturage
- Préserver les voies ferrées existantes
- Favoriser les déplacements doux en intégrants des voies vertes dans les OAP et en les raccordant aux zones d'activités futures.
- Réduire la fracture numérique et permettre le développement de la desserte numérique notamment au travers des PLU(i).

Ambition 5 : Préserver les unités paysagères et le patrimoine local.

Les prescriptions 93 à 117, et les recommandations 41 à 45 prévoient de:

- Disposer dans les PLU(i) des éléments favorisant l'intégration des constructions dans leur environnement et de rédiger des OAP visant à préserver l'identité des lieux en terme d'organisation de voies et de bâti.

- Respecter dans les documents d'urbanisme la localisation et les formes urbaines existantes de même que l'intégration des formes bâties dans les paysages, et limiter au plus strict les ouvertures de nouvelles zones à urbaniser.

- Privilégier l'urbanisation des villes et villages existants au détriment des hameaux dont les extensions éventuelles devront être justifiées. Le bâti isolé ne sera pas prétexte à une urbanisation de zones nouvelles.

- Protéger les espaces agricoles par l'interdiction du mitage, et la protection des espaces forestiers.

- Réduire au maximum l'empreinte urbaine sur les paysages.

1.5 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES

Cette consultation des personnes publiques associées ou consultées (PPAC) est une procédure rendue obligatoire par le code de l'urbanisme. Elle a lieu entre l'arrêt du projet de SCoT et l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de SCoT a été adressé à la plupart des PPAC, en courrier LRAR, en date d'envoi du 21 Avril 2015. Quelques uns ont été consultés en date du 7 mai et du 12 mai 2015.

Les Personnes Publiques Associées ou Consultées (PPAC) ayant répondu sont listées dans le paragraphe plus bas intitulé « composition du dossier soumis à enquête publique ».

Les dates de retours signalées par un astérisque (*) sont des courriers arrivés hors délai des trois mois légaux, ce qui leur confère un caractère d'avis favorable. Néanmoins la commission d'enquête a décidé d'examiner ces observations hors délai, afin de ne pas priver le dossier d'observations pouvant être importantes.

Les envois et dates de réponses éventuelles sont tracés dans le tableau ci-dessous :

STRUCTURES	DATE ENVOI	DATE RECEPTION	DATE RECEPTION AVIS
PREFECTURE 65 + DDT 65	21 avril	27 avril	Avis conjoint de l'Etat par la Préfète du 65 en date du 24 juillet
PREFECTURE 64	21 avril	11 mai	
PREFECTURE 32	21 avril	23 avril	
DREAL MIDI-PYRENEES	21 avril	27 avril	Sans Réponse
DREAL AQUITAINE	21 avril	28 avril	Sans Réponse
CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES	21 avril	22 avril	22 juillet
CONSEIL REGIONAL AQUITAINE	21 avril	23 avril	30 juillet*
CONSEIL GENERAL 65	21 avril	23 avril	17 juillet
CONSEIL GENERAL 64	21 avril	23 avril	21 septembre*
CONSEIL GENERAL 32	21 avril	24 avril	27 juillet*
CHAMBRE DE COMMERCE 65	21 avril	27 avril	15 juillet
CHAMBRE DE COMMERCE 64	21 avril	28 avril	8 juillet
CHAMBRE DE COMMERCE 32	21 avril	23 avril	15 juillet
CHAMBRE DE METIERS 65	21 avril	24 avril	Sans Réponse
CHAMBRE DE METIERS 64	21 avril	28 avril	Sans Réponse
CHAMBRE DE METIERS 32	21 avril	27 avril	Sans Réponse
CHAMBRE D'AGRICULTURE 65	21 avril	04 mai	23 juillet
CHAMBRE D'AGRICULTURE 64	21 avril	28 avril	23 juillet
CHAMBRE D'AGRICULTURE 32	21 avril	27 avril	22 juillet
SYNDICAT MIXTE TARBES/OSSUN/LOURDES	21 avril	23 avril	09 juillet
SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU	21 avril	29 avril	Sans Réponse
PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN	21 avril	27 avril	22 juillet
INAO	21 avril	27 avril	08 Sept*
CRPF MIDI-PYRENEES	21 avril	27 avril	29 juin
CRPF AQUITAINE	21 avril	23 avril	28 juillet*
Communauté de Communes VIC-MONTANER	21 avril	27 avril	Sans Réponse
Communauté de Communes ADOUR RUSTAN ARROS	21 avril	27 avril	Sans Réponse
Communauté de Communes VAL D'ADOUR & MADIRANAIS	21 avril	27 avril	29 juin
Communauté de Communes de LEMBEYE	21 avril	30 avril	Sans Réponse
Communauté de Communes ARMAGNAC ADOUR	21 avril	30 avril	Sans Réponse
Communauté de Communes BASTIDES & VALLONS DU GERS	21 avril	24 avril	27 juillet*
CDCEA Hautes-Pyrénées	12 mai	Expédition sans RAR	10 Août
CDCEA Gers	12 mai	Expédition sans RAR	2 juillet
CDPENAF Pyrénées Atlantiques	12 mai	27 Mai	03 août
Autorité environnementale 64	7 mai	*Pas d'accusé mais courrier de la Poste certifiant la réception*	Sans Réponse
Autorité environnementale 65	7 mai	11 Mai	27 juillet
Autorité environnementale 62	7 mai	12 Mai	21 juillet

1.6 CONCERTATION

La concertation autour du projet de SCoT est organisée par les dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, selon lesquelles l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Les modalités de la concertation sur le projet de SCoT du Val d'Adour ont été définies par la délibération du SM/SCoT du Val d'Adour du 27 Septembre 2011 qui prévoit:

- Mise à disposition du public de dossiers et notamment du porter à connaissance de l'Etat au siège du Syndicat Mixte,
- Diffusion d'articles sur le SCOT au sein du Pays Info et sur le site internet du Pays du Val d'Adour,
- Réunions publiques.

La mise en œuvre de la concertation s'est faite par l'organisation :

- De janvier 2013 à septembre 2014, de 6 ateliers thématiques portant notamment sur le diagnostic, le PADD et le DOO,

- En juin 2014, d'une réunion dans chacune des 6 communautés de communes pour présenter le diagnostic et le PADD,

- En novembre 2014, d'une réunion dans chacune des 6 communautés de communes pour présenter le DOO,

- En février 2015, de 3 réunions publiques de concertation.

La concertation a fait l'objet d'un document de synthèse intitulé « Bilan de la Concertation » et intégré dans le dossier d'enquête publique.

Le bilan de la concertation a été arrêté par la délibération du Comité Syndical du 27 janvier 2015.

On notera que le document « Bilan de la Concertation, Dossier d'arrêt » est un relevé des actions de concertation mais ne porte pas d'analyse et de synthèse des discussions ou échanges de cette concertation, ce que déplore la commission d'enquête.
(Voir réponse plus bas du Bureau d'études dans le tableau des observations de la commission d'enquête).

1.7 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

Le dossier du projet de SCoT soumis à enquête publique est composé comme suit :

1.7.1 Pièces administratives

Définition de la pièce		
0		**Sommaire**
1		**Actes Administratifs**
	1.1	Glossaire N° 1 (CU, Juridique)
	1.2	Principaux textes régissant l'enquête
	1.3	Délibération du 27 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du SCoT, validant les objectifs et arrêtant le contenu des modalités de concertation
	1.4	Débat sur le PADD, délibération du 04 Décembre 2013
	1.5	Dossier Mise en œuvre de la concertation, mars 2015
	1.6	Bilan de la Concertation, délibération du 24 Février 2015
	1.7	Délibération du 27 Mars 2015 pour l'arrêt du SCoT
	1.8	Arrêté de l'Enquête Publique du 07 septembre 2015
	1.9	Erratum concernant la délibération du 09 Juillet 2014
2		**Porter à Connaissance**
	2.1	Lettre de la Préfecture des Hautes-Pyrénées du 02/04/2015
	2.2	11 pages de textes et 3 cartes
3		**Rapport de Présentation**
	3.1	Livre 1 : Diagnostic Territorial
	3.2	Livre2 : Etat Initial de l'Environnement
	3.3	Livre 3 : Explication des Choix Retenus pour le PADD et le DOO
	3.4	Livre 4 : Analyse des Incidences du ScoT sur l'Environnement-Mesures d'Evitement et Mesures Compensatoires
	3.5	Livre 5 : Articulation du ScoT avec les Documents de Rang Supérieur-Tableau de Bord de Suivi du ScoT
	3.6	Livre 6 : Résumé Non Technique
4		**Projet de SCoT du Val d'Adour**
	4.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
	4.2	Document d'Orientations et d'Objectifs avec glossaire N° 2 (technique) avec Erratum pour rétablir la centralité de Plaisance (page 30 du DOO)

1.7.2 Consultation des personnes publiques associées ou consultées (PPAC) ayant répondu :

N° de Pièce		Définition de la pièce
5	5.1	Préfecture 65 (Coordination des réponses des Préfectures 32, 64, 65)
	5.2	Annexe 1 du courrier Préfecture 65: Avis de l'Etat sur le SCoT (pour préfectures 32, 64 et 65)
	5.3	Annexe 2 du courrier Préfecture 65: Avis de l'Etat sur le DOO (pour préfectures 32, 64 et 65).
	5.4	DDT 65
	5.5	DDT 64
	5.5	Autorité Environnementale 65: Préfecture des Hautes-Pyrénées
	5.6	Autorité Environnementale 32: Préfecture du Gers
	5.7	Région Midi-Pyrénées
	5.8	Région Aquitaine
	5.9	Conseil Général 65
	5.10	Conseil Général 64
	5.11	Conseil Général 32
	5.12	Chambre de Commerce 65
	5.13	Chambre de Commerce 64
	5.14	Chambre de Commerce 32
	5.15	Chambre d'Agriculture 65
	5.16	Chambre d'Agriculture 64
	5.17	Chambre d'Agriculture 32
	5.18	Syndicat Mixte Tarbes/Ossun/Lourdes
	5.19	Pays Adour Chalosse Tursan
	5.20	CRPF Midi-Pyrénées
	5.21	CRPF Aquitaine
	5.22	Communauté de Communes Val d'Adour et Madirannais
	5.23	Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers
	5.24	INAO
	5.25	CDCEA 65
	5.26	CDCEA 32
	5.27	CDPENAF 64

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 COMMISSION D'ENQUETE

Par décision N°E15000084/64 du 29/06/2015, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative au projet de SCoT du Val d'Adour

- ✓ Président : Jean BARICOS
- ✓ Membres titulaires : Marie Thérèse ARRIEA
  René SEIGNEURIE
- ✓ Membre Suppléant : Nelly LAROCHE-RACLOT

2.2 DUREE DE L'ENQUETE ET FORMALITES

Par arrêté du 07 Septembre 2015, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT du Val d'Adour a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 05 Octobre au 06 Novembre 2015 inclus, soit une durée de 33 jours.

Les avis de l'Enquête Publique ont fait l'objet d'un affichage dans les Mairies et Communauté de Communes du Territoire du SCoT ainsi qu'au syndicat mixte du Val d'Adour (PETR).

Les certificats d'affichage de chacune des communes ou des communautés de communes ainsi que du syndicat mixte sont disponibles et consultables auprès de ce dernier. Une liste de retour de ces certificats d'affichages après l'enquête publique a été établie par le syndicat mixte.

L'insertion dans la presse a été effective dans les quotidiens locaux ci-dessous avec une première publication le 15 septembre 2015 et une deuxième publication le 06 Octobre 2015, et ce dans chacun des journaux cités.

1. Pour le département du Gers

   - ✓ « Le Sud-Ouest, édition Gers »
   - ✓ « La Dépêche du Midi du Gers »

2. Pour le Département des Pyrénées Atlantiques

   - ✓ « l'Eclair des Pyrénées Atlantiques »
   - ✓ « La République des Pyrénées Atlantiques »

3. Pour le Département des Hautes-Pyrénées

   - ✓ « La Dépêche du Midi des Hautes-Pyrénées»
   - ✓ « La Nouvelle République des Pyrénées »

L'enquête s'est déroulée, selon les dispositions des Articles 1, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 07 Septembre 2015.

La commission d'enquête a siégé aux jours, heures et lieux indiqués dans le tableau ci après :

Lieux	**Dates**	**Horaires**
Mairie de Riscle	Lundi 05 Octobre 2015	9H00 à 12H00
Communauté de Communes Vic-Montaner	Jeudi 08 octobre 2015	9H00 à 12H00
Communauté de Communes du Val d'Adour et Madirannais	Mercredi 14 Octobre 2015	14H00 à 17H00
Communauté de Communes Rustan Arros	Mardi 20 Octobre 2015	14H00 à 17H00
Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers	Mercredi 28 Octobre 2015	14H00 à 17H00
Communauté de Communes Lembeye en Vic-Bilh	Vendredi 06 Novembre 2015	14H00 à 17H00

La commission d'enquête n'a pas organisé de réunion publique, et n'a pas estimé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête.

2.3 CONSULTATION DE LA POPULATION

Pendant la durée de l'enquête sur le projet de SCoT, des registres ont été mis à la disposition du public afin que les personnes désireuses puissent y porter leurs observations ou demandes. Ces registres étaient disposés dans les lieux portés dans le tableau ci-dessous et accessibles aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux.

Lieux de dépôt des registres
PETR Du Pays du Val d'Adour, Mairie de Maubourguet, 65700 Maubourguet
Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh, 38 Place Marcadieu, 64350 Lembeye
Communauté de Communes du Val d'Adour et Madiranais, 390 Boulevard Lapalu, 65700 Maubourguet
Communauté de Communes Vic-Montaner, Pôle des Services Pubics, 21 Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic en Bigorre
Communauté de Communes Adour Rustan Arros, Pôle Public des services, 16 Place Centrale, 65140 Rabastens de Bigorre
Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, Route du Lac, 32230 MARCIAC
Mairie de Riscle (Pour la communauté de communes Armagnac-Adour), Place de l'Eglise, 3200 Riscle

Il était également possible de déposer directement des observations par courrier électronique à l'adresse mail portée dans l'arrêté d'enquête : scot@val-adour.com.

Le dossier d'enquête, sans le registre, était également consultable sur le site internet du SCoT du Val d'Adour à l'adresse : www.val-adour.fr

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public dans les locaux cités ci-dessus aux jours et heures indiqués dans le tableau porté au paragraphe 2 ci-dessus, pour informer le public sur le projet et recueillir les observations.

Ces registres ont été exploités lors de la rédaction du rapport d'enquête publique. La commission d'enquête y a annexé 2 courriers ou documents reçus, par poste ou courriel, à son attention, au siège du syndicat mixte du SCoT ou dans les différentes permanences.

2.4 ACTIVITES PRINCIPALES EXTERIEURES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Dates	Lieu	Interventions
30 Juin 2015	Syndicat Mixte	Réunion de présentation du dossier
24 Août 2015	Arcizac-Adour	Réunion de la commission
07 Septembre 2015	Syndicat Mixte	Préparation des dossiers et des registres
10 Septembre 2015	Syndicat Mixte	Réunion commission enquête
05 Octobre	Mairie de Riscle	Permanence
07 Octobre 2015	Serres-Castet	Réunion Commission Enquête
08 Octobre 2015	Communauté de Communes Vic-Montaner	Permanence
14 Octobre 2015	Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais	Permanence
20 octobre 2015	Communauté de Communes Adour Rustan Arros	Permanence
28 Octobre 2015	Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers	Réunion de travail de la commission d'enquête
28 Octobre 2015	Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers	Permanence
06 Novembre 2015	Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh	Permanence + réunion de la commission d'enquête
13 Novembre 2015	Syndicat Mixte du SCoT	Remise et commentaire du PV de Synthèse
02 Décembre 2015	Laloubère	Réunion de travail de la commission d'enquête
10 Décembre 2015	Syndicat Mixte du SCoT	Remise rapport au Président Syndicat Mixte

2.5 CONTACTS AVEC LE DEMANDEUR, VISITES ET RECONNAISSANCES

La commission d'enquête a eu plusieurs contacts avec les personnels du syndicat mixte. D'abord une présentation générale du SCoT par la Directrice et le Chargé de Mission, puis plusieurs entretiens avec le Chargé de Mission au fil de l'enquête.

La commission d'enquête a procédé seule à des visites de terrain.

3 RELEVE DES OBSERVATIONS

3.1 ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT

3.1.1 Dénombrement

- Observations formulées par les personnes publiques associées ou consultées en préalable à l'enquête publique conjointe :

  - Sous forme de courriers……24 courriers

  Soit 124 observations répertoriées dans les tableaux d'analyse ci-dessous regroupés par thèmes.

- Observations formulées sur les registres ou par lettre par le public durant l'enquête publique:

LIEU	Observations ou mentions sur Registre	Courriers
CC Adour Rustan Adour	Pas d'observations	
CC de Vic Montaner	1 délibération de la mairie de Casteide Doat	
Mairie de Riscle	Pas d'observation	
CC Bastide et Vallon du Gers	3 Observations plus un courrier laissé en annexe d'une observation	
CC de Lembeye Vic Bilh	1 délibération de la Mairie de Bentayou-Sérrée et 1 observation	
CC Val Adour-Madirannais	1 observation préalable à 1 courrier	
Mairie de Maubourguet	Pas d'observation	1 courriel et 1 courrier

Soit 22 Observations répertoriées dans les tableaux d'analyse ci-dessous regroupés par thèmes.

Courriers reçus hors délai d'enquête publique :

Les courriers reçus après la clôture du 06 Novembre 2015 de l'enquête publique n'ont pas été portés dans les observations du public par la commission d'enquête. Ils ont été joints au registre d'enquête commun du syndicat mixte et déclarés forclos.

Dénombrement :……2*

- ✓ Lettre de Madame Cossou transmisse par mail le 10 Novembre 2015.
- ✓ Délibération de la Mairie de Pontiacq Viellepinte

On notera toutefois que la délibération du Conseil municipal de Pontiacq Viellepinte est en tous points identiques à celles des communes de Bentayou-Sérée, Casteide Doat et de Monségur.

- Observations formulées par la Commission d'Enquête :

Soit 12 observations répertoriées dans les tableaux d'analyse ci-dessous regroupés par thèmes.

3.1.2 Contenu des observations et analyses

Les tableaux ci-dessous sont des synthèses des observations regroupées par thèmes et émises par :

- ✓ Les personnes publiques associées ou consultées
- ✓ Les élus ou organismes rencontrés par la commission d'enquête
- ✓ Le public lors des permanences ou par dépôt de courriers ou courriels

3.1.2.1 Tableaux des observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées

L'analyse des observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées a été réalisée par la commission d'enquête à partir de leur dépouillement par le Bureau d'Etudes, complété par celui de la commission d'enquête. Sont portées, dans ces tableaux, les réponses aux observations rédigées par le bureau d'études et transmises à la commission d'enquête par le syndicat mixte du SCoT.

Avis général des PPA sur l'ensemble du dossier SCoT

Avant de présenter pièce par pièce les observations et souhaits d'amélioration du dossier émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées dans le cadre de la consultation prévue à cet effet, il convient de noter que les avis généraux sur l'ensemble du dossier sont tous favorables au projet de SCoT.

.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
1-Agriculture	*DDT 65 analyse thématique*	Analyse générale sur les volets agricoles et paysagers. La DDT considère que ces thématiques sont trop diluées et mériteraient d'être regroupées. La DDT considère par ailleurs que le diagnostic agricole est incomplet et que certaines prescriptions sont à revoir (cf. analyse détaillée du DOO en partie 2) et que certains indicateurs sont mal définis. La prescription 33 est à revoir.	Un SCoT est un document porteur d'un projet de territoire qu'il est difficile de rédiger de façon thématique. Le choix a été fait de conserver une lecture simple entre le PADD et le DOO (même structuration). Le diagnostic agricole détaillé a été réalisé par les chambres d'agriculture mais il n'a pas été jugé opportun d'en reprendre l'intégralité, d'autant que les marges de manœuvre du SCoT restent limitées en matière de gestion du foncier agricole (pas de droit de préemption (Safer), et pas d'intervention possible sur les baux agricoles). Il est par ailleurs difficile d'entendre « qu'aucun objectif de valorisation de ces terres agricoles ne peut alors être proposé » lorsque le SCoT intègre, en prescription 32, une densité minimale importante lorsque le développement urbain est envisagé sur des terres agricoles.	Pour les indicateurs, cf n° 77. PR33 : l'instauration de périmètres tampons entre espaces urbanisés et agricoles est une bonne chose pour éviter tout conflit d'usage. Toutefois s'il s'agit d'une zone agricole, en quoi peut elle être zone tampon
2-Agriculture		La DDT considère que les P58 et 105 pour la protection des espaces agricoles pourraient être supprimées et que la carte de la PR32 n'est pas suffisamment précise.	Les prescriptions 58 et 105 pourraient en effet être supprimées, elles sont précisées par des prescriptions plus fines dans le document. La carte de la prescription 32 est issue d'un travail SIG, mené sur la base de travaux menés par les 3 Chambres d'Agriculture, elle peut donc être aisément précisée.	Prescriptions effectivement redondantes

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
3-Agriculture	*Chambres d'Agriculture du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques (avis concertés, identiques)*	Demandent la reformulation ou la suppression de l'orientation 17 qui « porte atteinte » au milieu agricole.	L'orientation 17 n'est pas une atteinte à la profession agricole mais un constat établi dans le livre 2 sur la qualité des milieux aquatiques. Le SCoT ne peut, même si d'autres réglementations s'appliquent, éluder cette question identifiée dans les enjeux de l'Etat comme une problématique majeure du territoire.	L'orientation 17 est conforme avec la volonté d'obtenir une certaine qualité minimale des masses d'eau, ce qui a valu à la France des condamnations sur le plan européen. Cette orientation semble être, en outre, cohérente avec les différentes mesures citées par la chambre
4-Agriculture	*Chambres d'Agriculture du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques (avis concertés, identiques)*	Souhaitent l'intégration, au sein de l'orientation 11 d'une préconisation pour promouvoir les ZAP et PAEN.	La recommandation proposée pour l'orientation 11 sera prise en compte.	Les PAEN par leur périmètre, introduisent une nécessité de supplémentaire de conformité avec le SCOT et donc une contrainte supplémentaire contentieuse
5-Agriculture	*Chambres d'agriculture*	Orientation 7 : la prescription 28 prévoit plus de 50% de la surface des ZAE en zone de tension foncière maximum sur les terres agricoles.	Aucune ZAE n'est nouvellement créée par le SCoT, seules les ZAE existantes sont maintenues (sans extension au –delà de ce qui est déjà acté dans les documents d'urbanisme). Il est difficile d'aller à l'encontre du fait que les terrains plats aux abords des grands axes dans la vallée de l'Adour intéressent tous les acteurs économiques (commerce, agriculture, …).	Il s'agit en fait de la PR 19 renforcée par la PR 28. Il n'y a pas de nouvelle ZAE créée.
6-Agriculture	*Chambres d'agriculture* *DDT65*	Orientation 11 : la PR31 sur les diagnostics agricoles devrait intégrer la problématique des équipements des surfaces agricoles en matière	La PR31 sera modifiée pour intégrer les éléments proposés. Les ZAP et PAEN seront également proposés en recommandation.	Cf observation 4 précédente

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		d'irrigation ou de drainage. La promotion des ZAP et des PAEN devrait être intégrée.		
7-Agriculture	*Chambres d'agriculture*	Orientation 15 : une recommandation prenant en compte les espaces agricoles mériterait d'être intégrée.	Elle sera intégrée.	Concernant les carrières, il est souligné le rôle limité du SCOT par rapport au schéma départemental des carrières
8-Agriculture	*Chambres d'agriculture + avis DDT65*	Orientation 17 : les PR47 sur les réseaux de haies et 49 sur les couverts végétaux des prairies n'ont pas lieu d'être. DDT65 : dire plutôt « identifier dans les diagnostics agricoles les espaces où de couverts végétaux doivent être présents, … »	Les PR47 et 49 ont fait l'objet d'importants échanges lors de la phase de réalisation du DOO. Elles ont été souhaitée pour les élus, tant pour rappeler les enjeux environnementaux que paysagers. La profession agricole sera nécessairement associée à l'identification des haies à conserver ou à la promotion des couverts hivernaux. L'ajustement proposé par la DDT65 sera intégré.	Eu égard au rôle stabilisateur des terrains, à la contribution aux corridors de la TVB, à leur participation au filtrage et à la qualité des eaux, l'importance des haies mérite d'être souligné
9-Agriculture	*Chambres d'agriculture* *DDT65*	Orientation 28 : les chambres ne sont pas associées à l'élaboration du porter à connaissance en général. Ces données relèvent du diagnostic agricole. Prescription illégale car prestation payante.	La prescription 74 sera replacée en recommandation.	Le passage en recommandation ne semble pas répondre au problème. C'est le rôle des chambres d'Agriculture dans le porter à connaissance qui est évoqué. C'est un diagnostic agricole dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme qui doit pouvoir répondre à la préoccupation
10-Agriculture	*Chambres d'agriculture*	Orientation 40 : les chambres demandent à ce que soit précisé que	Cette précision sera apportée au DOO.	Il s'agit de trouver de grands équilibres en

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		la replantation des espaces agricoles ou le reboisement ne doit pas porter atteinte à l'activité agricole.		fonction de la nature et de la richesse des terres.
11-Agriculture	*CDPENAF 64*	Avis favorable sous 2 réserves : -fiabiliser les bases de référence de la consommation foncière (celle de la décennie précédente, résidentielle et économique et objectifs pour la décennie à venir). Préciser sans ambigüité la définition des nouvelles zones d'activité proscrites par la PR 20 -accentuer la baisse de consommation foncière pour tendre vers 50%	La référence de consommation sera précisée, elle l'est déjà dans le rapport de présentation, elle sera intégrée également dans le DOO. La PR20 sera précisée, il s'agit bien d'une interdiction de création de nouvelle zone. L'objectif de modération ne sera pas accentuer. Les efforts sur le rythme de développement et la densification sont déjà importants pour les communes du territoire.	Le point zéro des indicateurs reste à définir (cf n° 77) La formulation de la PR 20 est ambiguë et non exhaustive. La liste des ZAE existantes autorisées en finalisation mérite d'être précisée en évitant les points de suspension. Une diminution de 50% paraît brutale et difficile d'acceptabilité. Une 1ère marche à 30% semble plus raisonnable, sans préjuger de l'avenir.
12-Agriculture	*CDCEA 64*	Avis favorable assorti de 2 recommandations sur le DOO : -Pour les surfaces d'activités, d'industrie et commerciales, la réhabilitation des surfaces vacantes est à privilégier avant d'urbaniser de nouvelles surfaces. -compléter la PR 32 en laissant la possibilité aux PLU et PLUi de modifier, sur justification d'un diagnostic agricole, l'ordre des 3 niveaux d'enjeux en fonction du type de culture	Les deux propositions sont pertinentes et seront intégrées.	Il n'y a pas de création de ZAE Le tableau page 39 du DOO donne la hiérarchisation des 3 niveaux d'enjeux. Pour l'appliquer, il faut pouvoir disposer d'une

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
				large zone. La simple application du tableau semble plus facile d'emploi et source d'une meilleure uniformité sur l'ensemble du SCoT.
13-Agriculture	*CDCEA 32*	Le quorum n'ayant pas été atteint, il est précisé que l'avis sera tacitement favorable à l'issue du délai de 3 mois. Sinon, l'avis était favorable assorti de remarques : -ne pas créer de nouvelles zones d'activité et remplir celles existantes. -pour vallée de l'Adour et coteaux du Béarn, les secteurs de vignes où la densité résidentielle minimale est inférieure à celle attendue devront être appréciés au cas par cas. -les haies et espaces boisés sont à préserver dans le cadre d'unediscussion locale tout en permettant le principe de corridors écologiques. Il est proposé de remplacer, dans la PR 32, l'expression « autres cultures bénéficiant d'un intérêt paysager »par «autres espaces agricoles bénéficiant d'un intérêt paysager ». Il est souligné que le SCOT	Les observations formulées étant pertinentes, les apports seront intégrés.	Il n'y a pas de création de ZAE Le tableau précité impose une densité minimale. Il ne semble pas autorisé que la densité puisse être inférieure Il existe des possibilités de protéger les haies et espaces boisés au titre du code de l'urbanisme (L 123-1-5-III-2°). Agrément de la CE

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		demande que tout document d'urbanisme dispose d'un diagnostic agricole qui constitue une concertation avec les exploitants		Agrément de la CE
14-Agriculture	*INAOQ*	Pas de remarque dans la mesure où le projet prend bien en compte la protection des AO concernées et n'a pas d'incidence directe	Pas de réponse nécessaire.	La CE en prend note
15-Agriculture/Sylviculture	*Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées*	Avis réservé sur le dossier compte tenu notamment de l'augmentation des espaces boisés identifiés en réservoirs de biodiversité par rapport au SRCE. Le CRPF craint une multiplication des EBC. Il demande par ailleurs que la création des nouveaux réservoirs de biodiversité soit plus largement détaillée et explicitée.	La crainte du CRPF sur la multiplication des EBC n'est pas forcément justifiée. Les prescriptions 62 et suivantes ne prévoient pas un classement systématique en EBC, des classements en zone N ou en éléments paysagers à protéger sont tout à fait possible (une clarification sera faite dans le DOO pour l'approbation). En ce qui concerne la création de nouveaux réservoirs, il semble logique, lorsque l'on multiplie l'échelle par plus de 4 entre le SRCE et le SCoT, que des réservoirs de plus petite dimension soient intégrés. Ceux-ci seront plus largement justifiés dans le document destiné à l'approbation.	Le classement en EBC pourrait être assoupli par la loi pour la reconquête de la biodiversité, en projet (article 36 bis A)
16Agriculture/Sylviculture	*Département des*	Le développement de la sylviculture	Cet apport, qui va dans le sens de la	Le secteur reste

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
	Pyrénées Atlantiques	pourrait être évoqué dans le PADD, notamment en lien avec le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.	proposition formulée par le CRPF sera réalisé.	essentiellement rural

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
17-Carrières	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'AE observe que les alternatives au développement des carrières (récupération, valorisation de la ressource notamment) ne sont pas évoquées.	L'avis est donc contraire à celui des carriers, nous respecterons dans tous les cas la hiérarchie des normes. Le SCoT renverra au schéma départemental.	Les carrières relèvent du Schéma Départemental des Carrières.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
18-Dossier	*SM Adour Chalosse Tursan*	Après une longue analyse technique, le bureau du SM donne un avis favorable sans remarque ni observation	Pas de réponse nécessaire.	
19-Dossier	*Chambres d'Agriculture du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques (avis concertés, identiques)*	Demandent la mise en place d'un observatoire des constructions, de la consommation de l'espaceet des pratiques agricoles.	Un observatoire sera en effet mis en place.	L'observatoire concerne la construction avec un tableau de bord de la consommation des espaces agricoles, notamment pour piloter le rééquilibrage Nord/Sud nécessaire.
20-Dossier	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, la Charte du Pays du Val d'Adour ainsi que les schémas départementaux des carrières sont simplement mentionnés, le	Un complément sera apporté sur ces points, comme mentionné sur les réponses à la Commission d'Enquête.	Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte, suivant les cas, les documents de rang supérieur. Cf la liste des documents à prendre en compte page 6 du livre 5.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		document renvoyant au diagnostic et à la justification des choix.		
21-Dossier	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'AE considère que la justification de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur est sommaire. Le renvoi systématique à d'autres documents en complique la lecture et l'examen. Une analyse détaillée aurait été nécessaire en ce qui concerne l'articulation du projet avec le SDAGE, les SAGE et les SRCE.	Un complément sera apporté sur ces points, comme mentionné sur les réponses à la Commission d'Enquête.	Cf observation N° 37.
22-Dossier	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il apparait que le DOO ne retranscrit pas la totalité des orientations évoquées dans le PADD, notamment en ce qui concerne l'énergie, les déchets, les risques naturels et technologiques et la nature en ville. L'Autorité Environnementale regrette l'absence d'orientations sur certaines thématiques et l'absence d'analyse comparative des scénarios.	Les orientations relatives à la gestion des déchets ou aux risques naturelles sont difficiles à envisager dans le cadre d'un SCoT puisque des documents de rang supérieur régissent ces questions. Dans le cadre de ce SCoT les élus ont souhaité que les orientations et objectifs soient proposés uniquement si les collectivités ont la possibilité d'agir, ce qui n'est pas le cas pour les thématiques évoquées.	Le DOO est la mise en œuvre du PADD. Il ne peut se concevoir que le DOO ne prenne pas en compte certaines orientations du PADD qui fixe le fil conducteur. Ces différences doivent être expliquées. Sur les enjeux, le PADD ne reprend pas des formulations identiques, à celles figurant dans l'état initial de l'environnement (en particulier en reprenant partiellement les enjeux de la page 50 et en occultant totalement ceux des pages 113 et 138) Si les collectivités n'ont aucune prise, à quoi bon les lister dans le PADD

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
23-Dossier	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Le résumé non technique n'explicite pas réellement la manière dont l'évaluation a été réalisée (sources bibliographiques, etc.).	Le résumé non technique sera complété, notamment par une bibliographique exhaustive et une analyse des difficultés rencontrées.	Agrément de la CE
24-Dossier	*Département du Gers*	Clarification des périmètres	La clarification de la carte des périmètres attendait une clarification sur l'évolution des intercommunalité que nous espérons stabilisée pour la fin de l'année (avec intégration dans le document approuvé).	Il est regrettable qu'une mise à jour, voire par un simple addendum, n'ait pas été incluse dans le dossier d'enquête. Cette mise à jour s'impose pour constituer un dossier définitif avant approbation. Pour éviter des ambigüités, il serait bon que cette mise à jour, précise la liste des communes par bassin de vie, dans la mesure où les données sont restituées suivant ce découpage et que les dispositions qui sont retenues en découlent
25-Dossier	*Département du Gers*	Dans le diagnostic, pages 12 à 19, ainsi que les pages 20 et suivantes : les données sont complètes mais anciennes.	Le diagnostic a été réalisé en 2013 sur la base des chiffres connus à cette date (l'INSEE ayant toujours 3 ans de « retard » minimum). Les principales données seront mises à jour avant approbation.	La mise à jour des données sera nécessaire.
26-Dossier	*DDT65*	Page 26 de la justification des choix, le tableau doit être mis en cohérence avec la prescription 32 du DOO.	Cette correction sera apportée.	Dans le livre 3, la PR 32 est évoquée en page 34 dans la modération de la consommation agricole.
27-Dossier	*Département du Gers*	La carte de la page 22 du PADD est peu lisible faute de repères physiques	Il s'agit d'un chorème, il est donc logique qu'il reste « flou » mais quelques repères seront intégrés	La CE en prend note

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			pour le rendre plus lisible.	
28-Dossier	*Département du Gers*	• graphique p.17 du PADD, sur quels critères ont été établies les projections sur chaque centre bourg ? le nombre d'emplois supplémentaires attendu est en contradiction avec les perspectives de 1 100 à 1 200 affichées p.15 • PR2 : erreur d'estimation du nombre de logements/an et par bourg-centre. On compte 1 900logements ce qui correspond à 38% et non 45% définis	Il y a une erreur sur le chiffre « 6373 » en partie droite de la carte page 17, il devrait être écrit 608 (6373-5765). Cette correction sera apportée. Au final, l'objectif est bien de 38%, c'est exact (il y a eu, au cours de l'écriture, de très nombreuses évolutions suite aux discussions en commissions).	Page 17 l'augmentation des emplois sur la période 2009/2035 pour l'ensemble des bassins de vie est de 7009 emplois bien au-delà des 1100 à 1200 emplois annoncés page 15. Une mise à jour s'impose donc. Page 11 du PADD, la population totale, centre-bourg et rurale est de 46133 habitants. L'accroissement de 1697 habitants dans les centre-bourgs à l'échéance 2035 correspond à un développement démographique de 36,8% et non pas 45 comme annoncé.
29-Dossier	*Chambres d'agriculture*	Orientation 2 : le SCoT n'a pas à faire la promotion de groupements de commandes	Cette recommandation permet de garantir une meilleure cohérence entre les réflexions (souvent un premier pas vers les PLUi). Ce n'est pas prescriptif.	L'observation vise la REC 1 page 10 du DOO. La conformité des documents d'urbanisme par rapport au SCOT doit pouvoir garantir l'atteinte des objectifs sans groupement de commandes, les indicateurs étant là, par ailleurs, pour confirmer la réalisation des prévisions.
30-Dossier	*Chambres d'agriculture et DDT65*	Orientation 3 : la prescription 5 est un objet du SCoT et n'est donc pas utile	Cette prescription sera retirée	La CE en prend note

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
31-Dossier	*DDT65*	Orientation 4 : la PR10 mérite de passer en recommandation	Cette correction sera réalisée.	La CE en prend note
32-Dossier	*DDT65*	Orientation 7 : la PR18 sur l'emploi n'est pas une prescription	Elle sera supprimée.	La CE en prend note
33-Dossier	*DDT 65*	Orientation 11 : la carte de la prescription 32 pour la protection des espaces agricoles est impossible à exploiter. Le livre 3 du rapport de présentation en page 26 doit être en cohérence.	Cette carte a été établie sur base SIG, elle sera réintégrée sous forme d'Atlas à une échelle de 1/20 000e. Le livre 3 sera ajusté.	Il est dommage qu'une carte lisible ne figure pas dans le dossier d'enquête, dans la mesure où cette possibilité existait. Cela aurait permis une meilleure information du public. Dans le livre 3, la PR 32 est évoquée page 34 dans la modération de la consommation agricole. La seule référence au seuil de 10 logements /ha dans le livre 3 peut paraître ambiguë. Toutefois, le détail figure page 39 du DOO qui est le document opposable. La concordance entre les 2 documents serait préférable.
34-Dossier	*Département des Pyrénées Atlantiques DDT65*	Orientation 20 : la PR55 pour la protection des captages laisse une marge de manœuvre plus permissive dans le SCoT que ne le prévoit la loi. Par ailleurs, le SCoT pourrait évoquer le PGRI Adour Garonne en cours d'étude.	Il s'agit d'une prérogative de l'Etat, les PR55 et 56 seront supprimées.	La PR 55 n'est pas en accord avec la réglementation puisque la protection des captages est prévue depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. L'article L 1321-2 du code de la Santé

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
				Publique prévoit la réalisation des périmètres de protection immédiats dans les 5 ans suivant la publication de la loi 2004-806 du 9 août 2004. Le plan National Santé prévoyait, quant à lui, 100% de protection des captages à l'échéance 2010. En août 2012, un rapport interministériel proposait de confier aux collectivités la compétence de protection des captages d'eau.
35-Dossiers	*DDT 65 (avis général)*	Le PADD, par son approche transversale, est jugé intéressant. Le DOO est jugé pertinent dans son approche mais certaines prescriptions sont jugées inopérantes du fait des terminologies choisies ou des traductions jugées trop peu précises (analyse détaillée réalisée en partie 2 de la présente note).		Observation examinée dans le cadre des remarques thématiques réparties dans le reste du tableau.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
36-Eau	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Un état des captages protégés et à protéger serait à faire.	Nous pouvons intégrer cette donnée si les services de l'Etat, dont c'est la compétence, sont en capacité de nous la communiquer.	Utile pour le suivi même si cela relève de l'Etat.
37-Eau/Assainissement	*DDT 65 (avis général)*	Analyse un peu trop globale des	Des compléments de justification	Prendre en compte le

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		incidences du SCoT sur l'environnement, l'apport de précisions sur l'articulation du SCOT avers les SDAGE et SAGE, l'intégration de l'état « zéro » des indicateurs)	seront apportés aux livres 4 et 5, même si les orientations du SCoT restent limitées par rapport au volet eau (quelle implication directe dans une Carte Communale ou un PLU ?).	SAGE de la Midouze qui a été approuvé en mars 2015 et les grandes orientations du SDAGE qui sont déjà connues. Le SDAGE doit être approuvé fin 2015.
38-Eau/Assainissement	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT regrette que la prescription 55 n'aille pas plus loin que le rappel de la législation (protection des captages).	Il parait difficile d'être plus prescriptifs que la loi sur ce volet, d'autant que c'est l'Etat, via des arrêtés Préfectoraux, qui est en charge de leur mise en place.	Un état des captages protégés et à protéger pourrait être réalisé
39-Eau/Assainissement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées - avis général*	L'Autorité Environnementale regrette une justification insuffisante du projet par rapport au SDAGE, aux SAGE, au SRCE et aux incidences Natura 2000.	Un complément de justification du projet sera apporté sur la prise en compte du SDAGE, des SAGE et du SRCE.	Prendre en compte le SAGE de la Midouze qui a été approuvé en mars 2015 et le les grandes orientations du SDAGE qui sont déjà connues avec un SDAGE qui doit être approuvé fin 2015.
40-Eau/Assainissement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale, dans son point 2.2.2 précise que le SAGE Adour Amont a été révisé après l'arrêt du SCoT et que le SDAGE est en cours de révision.	Le SCoT, dans sa phase de préparation de l'arrêt n'a pas été en mesure d'anticiper l'entrée en vigueur de documents encore à l'étude. Les corrections seront apportées pour l'approbation.	Prendre en compte le SAGE de la Midouze qui a été approuvé en mars 2015 et le les grandes orientations du SDAGE qui sont déjà connues avec un SDAGE qui doit être approuvé fin 2015.
41-Eau/Assainissement	*Département du Gers*	En page 46 de l'état initial de l'environnement le paragraphe sur l'assainissement non collectif pourrait préciser que l'objectif est de réduire les pollutions liées à la pression domestique. La carte des SPANC est fausse	Cet apport sera intégré. La carte sera reprise.	La commission prend acte
42-Eau/Assainissement	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Le département aurait souhaité que soit mis en corrélation des capacités	Cette analyse prospective de l'évolution des réseaux	La commission est d'accord avec le syndicat

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		des STEP avec les projets de développement démographique pour analyser les besoins d'investissement.	d'assainissement est réalisée dans le cadre des PLU une fois que les terrains supports de l'urbanisation ont été identifiés (afin de savoir s'ils sont raccordables ou non). L'adaptation des réseaux est une problématique de cours terme (3 à 5 ans), le SCOT a une vision prospective sur 20 ans.	
43-Eau/Assainissement	*Chambres d'agriculture*	Orientation 16 : la PR46, sur l'équilibre entre les usages dans les bassins, par sa portée semble aller au-delà de la portée réglementaire.	Ce n'est pas le cas, la PR46 vise principalement à évoquer des pistes d'actions.	RAS
44-Eau/Assainissement	*Chambres d'agriculture*	Orientation 19 sur la maîtrise des rejets : les chambres s'attendaient à trouver des préconisations sur le traitement des boues et matière de vidange.	Le SCoT n'est pas en mesure de traiter cette question très technique.	Ne relève pas du SCOT
45-Eau/Assainissement	*Chambres d'agriculture*	Orientation 2O : les mesures envisagées à la PR56 doivent surtout respecter les prescriptions de l'hydro-géologue. Opposition au classement systématique en zone N.	Cette précision sera apportée, il n'était pas question d'imposer un classement en zone N systématique.	La commission prend acte

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
46-Economie	*Département du Gers*	Dans le rapport de présentation: la « silver économie » et l'aéronautique ne sont pas mentionnés	Ces économies sont en effet intéressantes pour le territoire et ont été mentionnées lors des échanges sur le projet. Un apport sera réalisé.	Le développement des activités économiques est basé sur la mise à disposition de foncier (PR 19) et de conditions d'accueil des entreprises (PR 20, 22). Une analyse prospective aurait été

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
				intéressante notamment pour mobiliser le marketing territorial.
47-Economie	*Département du Gers*	De quelle façon peut-on limiter la fuite vers les grands pôles voisins en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour.	Le SCoT, à travers le DOO, veille à permettre le développement de l'activité, tant dans les bourgs centre et villages que dans les zones d'activités périphériques identifiées. Les conditions d'accueil sont présentes, reste à réaliser une véritable promotion territoriale, à aménager les sites de façon plus qualitative et à mieux desservir le territoire en matière numérique. Le challenge reste réaliste.	Si le SCoT propose de favoriser l'accueil des entreprises par le foncier et l'environnement, il a des lacunes concernant le numérique indispensable aux entreprises et les transports restent en retrait. La PR 83 préconise le maintien du réseau ferré mais n'esquisse aucun moyen. Les axes routiers majeurs restent trop limités. La PR 84 est très floue.
48-Economie/Tourisme	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT considère que le volet touristique est très peu développé.	Le volet touristique est en effet peu développé, un complément sera apporté sur les capacités d'accueil dans le diagnostic. Par contre, le DOO ouvre des possibilités de développement (PR30, 34 et 65) même si le DOO n'est pas très prescriptif sur ces points, ce domaine étant très difficile à structurer par la puissance publique (initiatives individuelles principalement).	Le rôle des offices de tourisme peu être déterminant pour la promotion et la communication dans le secteur du tourisme. Il l'est aussi pour le développement des manifestations, l'exemple de Jazz In Marciac étant largement cité dans le SCoT
49-Economie/Tourisme	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il est par ailleurs souhaité un encadrement du développement des activités touristiques et de proscrire l'implantation de fermes photovoltaïques en zone agricole et zones identifiées en trame verte et bleue.	L'encadrement du développement des activités touristiques est difficile à envisager, nous n'avons à ce jour aucune idée des projets à venir mais les élus souhaitent garder « la porte ouverte ». L'implantation de fermes	Cf ci-dessus sur le rôle des offices de tourisme qui peuvent mettre en place des thèmes cohérents avec les richesses et le savoir faire du territoire.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			photovoltaïques est autorisée sur les terres agricoles de faible valeur agronomique par choix délibéré.	

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
50-Environnement	*Chambres d'agriculture*	Souhaitent que les ajustements à opérer sur les trames vertes et bleues soient faites au niveau du SCOT et non des PLU pour garantir cohérence et équité	Il est important de conserver de la souplesse dans la transcription à l'échelle communale, car il faudra « zoomer par 10 » pour passer à une échelle parcellaire. Le SCoT reste un document de cadrage, il est difficile de plaquer des traductions réglementaires fines sur les territoires qu'ils couvrent (cela nécessiterai un travail de terrain important).	La CE partage l'avis du syndicat sur les problèmes d'échelle mais il devrait fixer des règles ou des principes
51-Environnement	*Préfecture 65*	Le SCOT est qualifié de prescriptif et le SM est invité à prendre aussi en compte les observations issues de la DDT 65 pour assurer la sécurité du document et faciliter sa mise en œuvre	Ces observations seront prises en compte.	Les observations de la DDT 65 ont été examinées
52-Environnement	*Préfecture 65*	La prise en compte des corridors écologiques doit être améliorée notamment pour ceux qui sont à restaurer dans le SRCE et pour les nouveaux qui sont à définir localement	Les corridors écologiques à restaurer identifiés au SRCE seront introduits sur la cartographie du SCOT, en pointant néanmoins l'incohérence de certaines propositions régionales compte tenu des milieux réellement présents	La prise en compte est importante et, si incohérence il y a, le syndicat devra expliciter en quoi et justifier ses choix.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
53-Environnement	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT considère que la prise en compte des corridors écologiques à restaurer du SRCE est insuffisante. La DDT demande par ailleurs que la méthode d'identification des corridors soit précisée. Enfin il est demandé d'ajouter l'arrêté de protection de biotope des étangs de Lasbouaous.	La non prise en compte de certains corridors écologiques à restaurer, identifiés au SRCE, a été justifiée par notre partenaire Ecotone du fait qu'ils ne concernent pas des milieux « compatibles ».	La prise en compte est importante et, si incohérence il y a, le syndicat devra expliciter en quoi et justifier ses choix
54-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale regrette l'absence de réelle note méthodologique concertant la détermination des cœurs de biodiversité et de corridors écologique. Certains PCET, notamment départementaux, ne sont pas mentionnés et un certain nombre de documents cadre de collectivités territoriales sont simplement mentionnés.	Une note complémentaire sur l'approche méthodologique qui a permis de déterminer les corridors et continuités écologique sera formalisée pour le document destiné à l'approbation. Un complément de justification des choix par rapport aux plans et programme sera proposé même si, comme le souligne l'autorité environnementale, le document présente des prescriptions cohérentes.	Un complément justificatif est indispensable
55-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale précise, sur le chapitre 2.2.3, qu'il aurait été intéressant, pour chaque site, de préciser l'intérêt écologique et les enjeux spécifiques.	L'analyse détaillée de l'intérêt écologique de chaque site est déjà précisé dans les fiches d'analyse présentes sur le site de la DREAL, aisément accessible. Le document SCoT est déjà long et complexe, il a été jugé inutile de détailler chaque site.	Dans le document, indiquer un renvoi vers le site de la DREAL en y précisant l'endroit ou l'on peut trouver les informations.
56-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes*	Le SRCE Midi-Pyrénées a été approuvé après l'arrêt du SCoT. Il est reproché au document de ne	L'analyse des fonctionnalités écologiques a été réalisée par Ecotone, ce qui explique justement	Il apparait nécessaire à la CE que le rapport de présentation soit

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
	Pyrénées – avis détaillé	pas réellement examiner la fonctionnalité écologique du territoire et les pressions auxquelles il se trouve confronté (agriculture intensive, …).	certaines adaptations par rapport au SRCE mais il est important de préciser que le SCoT n'a aucun moyen d'agir sur l'agriculture intensive ou les obstacles à l'écoulement de l'eau. La référence au SRCE Midi-Pyrénées sera modifiée pour tenir compte de son approbation.	complété par la justification de la prise en compte des SRCE des 2 régions Midi Pyrénées et Aquitaine
57-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'analyse détaillée des impacts sur les sites Natura 2000 est à compléter.	Un complément sera réalisé sur l'évaluation Natura 2000.	La CE prend acte
58-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale souhaite que soient intégrés les corridors à restaurer, les points de conflits identifiés et les prescriptions de nature à permettre la transcription dans les documents d'urbanisme locaux.	Une partie des réponses a été formulée sur l'avis de la DDT65. Les corridors à restaurer ne seront indiqués que s'ils sont pertinents d'un point de vue écologique (ce qui n'est pas le cas de celui au nord de Maubourguet par exemple).	La CE prend acte de la réponse du SM au numéro59 ci-après.
59-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il est par ailleurs demandé d'analyser la localisation des zones d'activités et des TVB.	Un complément sera apporté aux prescriptions pour garantir une traduction cohérente du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.	La CE prend acte
60-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il est demandé de préserver les zones humides pouvant être localisées en zones U et AU et de préserver des zones tampons aux abords des cours d'eau.	Le territoire ne présente pas de zones humides en zones U et AU, cette proposition évoquée avant l'arrêt a donc été analysée et mise volontairement de côté. La préservation de zones tampons aux abords des cours d'eau sera proposée aux élus.	Même s'il n'y a pas de zone humide en zone urbanisable, le SCOT étant un document à 20/30 ans, il semble souhaitable de prévoir la protection des zones humides de toute urbanisation et

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
				d'instaurer des zones tampon aux abords des cours d'eau.
61-Environnement	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'AE regrette que l'instauration des coefficients de biodiversité ou les réflexions sur la place de la nature en ville ne soient pas abordées.	L'instauration de coefficients de biodiversité ou les problématiques de la nature en ville semblent inappropriées à ce territoire très rural.	Un recoupement avec la loi pour la reconquête de la biodiversité sera à faire.
62-Environnement	*Chambres d'Agriculture du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques (avis concertés, identiques)*	Souligne que les préconisations relatives aux trames vertes et bleues ne permettent pas de garantir cohérence, continuité et équité. L'atlas cartographique est jugé illisible.	La réserve relative aux trames vertes et bleues rejoint les observations formulées par les services de l'Etat. Un ajustement sera apporté sur pour assurer une parfaite cohérence entre les documents d'urbanisme sachant que la définition de trames vertes et bleues plus locales n'est pas imposée par le SCoT. Nous ne comprenons pas la critique formulée sur la lisibilité de l'atlas.	RAS
63-Environnement	*Chambres d'agriculture*	Orientation 23 : le SCoT impose dans la PR63 le maintien des éléments fixes du paysage dans les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Cette mesure ne peut être imposée.	La prescription sera reprise pour tenir compte plus largement du fonctionnement des exploitations.	La CE prend acte
64-Environnement	*Chambres d'agriculture* *DDT65*	Le SCoT devrait cadrer et recentrer les prescriptions du SRCE. La prescription 68 sur les corridors écologique doit être précisée pour assurer une traduction identique sur le territoire.	Le « recentrage » du SRCE souhaité par les Chambres d'agriculture va à l'encontre de l'avis de l'Autorité Environnementale. La réponse faite à l'Autorité Environnementale primera. La prescription 68 sera affinée. Les recommandations 29 et 30 passeront en prescription.	Pour la PR 68, voir ci dessus pour les ajustements.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		Les recommandations 29 et 30 pourraient passer en prescriptions.		
65-Environnement	*DDT65*	Orientation 26 : les mesures de restauration de corridors écologiques ne sont pas suffisamment explicitées. La recommandation 31 semble incohérente avec les PR68 et 71.	Un complément sera apporté. La recommandation 31 est nécessaire.	Lié avec 52, 53, 56, 58,59

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
66-Equipements/Numérique	*Départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques*	Mise à jour nécessaire dans le rapport de présentation sur le volet numérique en lien avec le SDAN du Gers et des Pyrénées Atlantique. Ce sujet est considéré par les deux départements comme très important.	Cette mise à jour sera faite.	Le SDTAN est bien cité dans le PADD comme soutien, au développement du numérique sur le territoire (page 25). Le DOO prescrit la préparation du haut débit (PR 90 et 91) et demande un état des lieux dans les documents d'urbanisme (PR 92) sans prescriptions pour imposer des solutions globales. Seule la PR 39 demande de prévoir des fourreaux pour passage de la fibre dans toutes les opérations et la PR 26 demande de prioriser les sites économiques. Il

				serait bon d'ajouter des prescriptions dans tous les documents d'urbanisme pour l'aménagement du numérique.
67-Equipements/Numérique	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT aurait souhaité que le SCoT précise la manière dont le SCoT assure le désenclavement territorial par le numérique.	En ce qui concerne le numérique, il est difficile, sur ce territoire, d'aller plus loin compte tenu du fait que nous avons 3 schémas départementaux des infrastructures numériques différents et des modes de réalisations et échéances très diverses.	Cf remarque ci-dessus. Une prescription imposant la prise en compte du développement du numérique dans la globalité des documents d'urbanisme serait souhaitable pour le développement recherché des bourgs centre
68-Equipements/Numérique	*Région Aquitaine*	La Région insiste sur la nécessaire desserte numérique du territoire par fibre optique. Elle propose de recommander plus largement le déploiement de ce réseau même si le territoire se heurte à la difficulté d'être régi par 3 SDAN différents.	La desserte numérique a fait l'objet de nombreux échanges ou d'observations au cours des travaux sur le SCoT. Si tout le monde s'accorde à dire que c'est une priorité, les élus du territoire ont insisté sur le respect des compétences de chaque collectivité. Nombre d'élus locaux ont peur, si le SCoT va trop loin sur ce sujet, d'être contraints de payer une partie des infrastructures (ce qu'elles ne sont pas en mesure de faire).	Les SDTAN rappellent que les opérateurs seuls seront incapables d'assurer le financement des réseaux. Le numérique devrait être pris en compte comme les autres réseaux (électricité, eau etc..)
69-Equipements/Numérique	*DDT65*	La PR39 sur le développement des réseaux numérique est à regrouper avec l'orientation 34.	La PR39 passera dans l'orientation 34 et sera associée à la PR89.	Pris note
70-Equipement/Energie	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Le Pays du Val d'Adour est lauréat de l'appel à projet « territoires à énergie positive pour la croissance verte », ce qui mériterait d'être mentionné.	Cet élément sera mentionné, les résultats de l'appel à projets avaient été publiés après l'arrêt du SCoT et ne pouvaient donc pas être mentionnés à l'époque.	Pris note.

71-Equipement/Energie	*Chambres d'agriculture*	La PR20 pour les espaces de production d'énergies renouvelables est à généraliser.	La PR 20 est bien une prescription, donc elle sera opposable.	Sans commentaire
72-Equipements	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Préciser que le collège de Lembeye risque de voir ses effectifs diminuer et qu'il n'est pas prévu de travaux importants.	Ces compléments seront apportés.	Pris note
73-Equipements	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Il est souhaité une amélioration de la situation en matière de couverture médicale sur le secteur de Vic Montaner.	Ces compléments seront apportés.	La situation déficitaire de Vic Montaner est citée dans le livre 1 (diagnostic). Le renforcement de l'attractivité des bourgs centre doit permettre une meilleure offre de service. Le DOO pourrait prescrire la prise en compte de création de maisons médicales pour attirer l'implantation de praticiens.
74-Equipements	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Peu de données (et d'actions) sont présentées sur le volet « déchets »	Un complément sera intégré mais il est important de rappeler que le SCoT est peu compétent en la matière (schémas départementaux)	Effectivement, gestion à l'échelle du département.
75-Equipements	*DDT65*	Orientation 18 : la PR51 est plus contraignante que la loi. Si elle est maintenue il faudra parler de collecte et de traitement.	Les seuils de la loi sur l'eau sont très élevés et inadaptés aux opérations que peut connaître un territoire comme le Val d'Adour. La prescription est volontairement proposer pour éviter les effets cumulatifs de multiples petites opérations.	Cette prescription parait de bon sens.
76-Equipements/Tourisme	*DDT65*	Orientation 33 : la recommandation 39 sur les chemins de randonné peut être supprimée puisqu'elle est reprise dans la prescription 65	Cet ajustement sera intégré.	Sans commentaire

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
77-Indicateurs	*Préfecture 65*	Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT, notamment sur la définition des indicateursqui doit être affinée pour mesurer avec précision l'atteinte des objectifs	Les indicateurs de départ seront précisés dans le dossier d'approbation. Ils n'avaient pas été définis au moment de l'arrêt pour garantir une information la plus récente possible (gain de presque 1 an entre l'arrêt et l'approbation).	La mise en place des indicateurs est un point essentiel pour le suivi du SCoT. La CE indiquera les thèmes et éléments qu'elle jugera essentiels. Gagner un an pour le point zéro sur un document à 20 ou 30 ans ne semble pas très pertinent, eu égard de la perte d'informations pour l'enquête publique. Certaines orientations n'ont pas d'indicateurs. Sur 41 orientations le suivi n'est effectué que sur 25. Pas d'indicateurs sur : La diversification économique (O 10), sur le développement des commerces et des services (O 12) et celui du numérique (O34) qui impactent l'attirance vers les villages, sur la diversification agricole eu égard à la biodiversité (O 28), la promotion du patrimoine forestier (O 40), le tourisme (O24).
79-Indicateurs	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT demande à ce que les outils de suivi soient ajustés.	Le dispositif de suivi OCS, dont nous avions discuté avec les services de l'Etat n'a pas pu être	Cf ci-dessus

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			utilisé avant arrêt puisqu'il n'était pas disponible. Il servira par contre d'indicateur de l'état zéro après approbation.	
80-Indicateurs	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale regrette que les indicateurs de suivi proposés ne présentent pas d'état « zéro »	Les indicateurs de suivi seront complétés avant approbation, comme expliqué sur l'avis DDT65.	La CE en prend acte

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
81-Paysages	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT pointe une insuffisante prise en compte du volet paysager dans le cadre du projet de SCoT. Elle insiste notamment sur la nécessaire prise en compte de cette dimension dans son intégralité et les impacts qu'elle a sur la qualité de vie, la publicité ou encore l'archéologie.	Le SCoT, comme le pointe la DDT, a très largement analysé la dimension paysagère dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Dans le cadre des travaux sur le DOO, il n'a pas été jugé utile de réaliser un paragraphe spécifique. Les dispositions du DOO, notamment les prescriptions 93 à 98 et 115 à 117 visent à appréhender avec attention ces questions paysagères, notamment aux abords des villages (arrêt du développement linéaire, attention particulières aux lignes de crêtes, …). Par ailleurs, en veillant à limiter les zones d'activités ex-nihilo, le SCoT veille à préserver les grands paysages. En ce qui concerne la publicité, s'il est vrai qu'elle reste un fléau dans les entrées des grandes agglomérations, il a été rappelé dans les travaux, par les élus	La CE estime que l'observation est prise en compte.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			notamment, que ce problème n'est pas présent localement (la réglementation nationale suffit).	
82-Paysages	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Elle considère que les enjeux paysagers de la carte page 95 sont très généraux et rappelle que les sites classés et inscrits auraient pu être cités.	Les enjeux paysagers, compte tenu de l'échelle du territoire n'ont pu être déclinés à une échelle de 1/5000 au 1/10000ème mais les enjeux restent principalement concentrées sur l'arrêt du développement linéaire et de la construction sur ligne de crêtes (très strictement réglementés par le DOO). Les sites classés et inscrits seront cités (ils seront renvoyés en annexe car très nombreux).	La CE prend acte des compléments qui seront apportés
83-Paysages	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale présente l'analyse du volet paysager. Elle regrette, comme la DDT65 que ce volet ne soit pas traité plus finement et propose des adaptations sur la PR93 et les recommandations 8 et 44.	La dimension du territoire (SCoT parmi les plus vastes de Midi-Pyrénées) n'a pas permis de réaliser une analyse paysagère exhaustive (depuis chaque voie, chaque entrée de bourg, …) d'où le renvoi aux documents d'urbanisme locaux (avec une trame commune d'analyse proposée par le SCoT). L'ajout proposé pour la prescription 93 sera intégré. La recommandation 41 sera transformée en prescription, par contre les recommandations 8 et 41 seront conservées en l'état car les élus ne souhaitent pas, à travers les orientations du SCoT, imposer de nouvelles contraintes financières aux collectivités dans le cadre budgétaire très tendu qui leur est actuellement imposé.	La CE prend acte des modifications qui seront apportées à la PR 93. La CE propose qu'une charte paysagère soit réalisée pour l'ensemble des zones d'activité.
84-Paysages	*DDT65*	Orientation 38 : la prescription 93	Cet ajustement sera intégré.	La CE prend acte

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		sur l'analyse paysagère devrait mentionner la prise en compte des atlas départementaux		
85-Paysages	*DDT65*	Orientation 41 : la prescription 116 pour l'intégration paysagère des projets n'est pas cohérente avec la PR104.	Les deux prescriptions ne sont pas incompatibles, notamment pour l'intégration paysagère des projets économiques prévus dans les ZAE déjà présentes aux abords des voies.	La CE partage cette analyse

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
86-Risques	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale aurait trouvé intéressant de faire un point sur la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde.		Cela ne relève pas du SCoT. Néanmoins chacune des communautés de communes pourrait faire ce relevé.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
87-Transport/Déplacements	*Département du Gers*	Mise à jour nécessaire sur la déviation de Barcelone sur Gers.	Cette mise à jour sera faite.	Pris note
88-Transport/Déplacements	*Département du Gers*	Demande que des compléments soient apportés au volet déplacement (précisions) dans le rapport de présentation.	Ces compléments seront apportés.	Pris note
89-Transports/Déplacement	*DDT65*	Orientation 29 : la prescription PR80 sur le désenclavement du territoire est creuse et pourrait être supprimée.	Suppression à valider par les élus.	D'une façon générale le thème déplacement reste vague et une véritable volonté de structuration des réseaux routiers et ferroviaires ne ressort pas

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
				des documents du SCoT. Or le développement économique du territoire sera dépendant des facilités de déplacement tant entre les bourgs centre que dans les liaisons vers l'extérieur du territoire. Seule des améliorations des traversées de certains bourgs centre (Riscle, Rabastens et Vic) sont prévues, mais rien dans les liaisons entre bourgs centre alors que la PR 80 demande justement le désenclavement du territoire.
90-Transports/Déplacements	*CCI des Hautes Pyrénées*	Demande l'ajout, à la prescription 84, pour y intégrer une réservation des emprises foncières pour permettre le doublement de la RN21.	Cette demande de complément nécessite une clarification sur le portage des travaux et donc, du bénéficiaire de l'emplacement réservé. Cette réserve levée, la prescription pourra, sur accord des élus du SCoT, être intégrée.	La réponse est pertinente sur la nécessité d'un maître d'ouvrage, mais il faut définir les actions à conduire pour le trouver. On reste continuellement vague dans ce chapitre transports.
91-Transports/Déplacements	*Département du Gers*	Quelles sont les actions publiques prévues pour optimiser les transports publics départementaux et régionaux ?	Une réunion de coordination, à l'initiative du SM du Val d'Adour a eu lieu en 2014, l'objectif est de parvenir à des échanges plus nombreux pour optimiser les réseaux existants, à moyens constants.	Quels étaient les acteurs de ces réunions? Rien de concret dans cette réponse, on reste décidément dans le flou.
92-Transports/Déplacements	*DDT65*	Orientation 29 : la prescription 81qui vise à rendre accessible les principaux services est creuse. La	La prescription 81 est importante (en lien avec la cartographie), elle sera donc maintenue. Les élus	La PR 81 est importante mais creuse car sans direction d'actions.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		recommandation 36 pourrait passer en prescription.	valideront ou non le passage de la R36 en prescription.	L'intégration de la recommandation 35 dans cette prescription est un minimum. Cf observation 91.
93-Transports/Déplacements	*Départements des Pyrénées Atlantiques et du Gers*	Orientation 32 : le schéma de voirie est à ajuster pour mieux intégrer les dispositions des schémas de la voirie départementale	Cet ajustement sera intégré.	Pris note

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
94-Urbanisation/Habitat	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT regrette l'absence ou la faiblesse des objectifs et recommandations sur l'adaptation des logements au vieillissement, la réhabilitation du parc ancien ou la promotion des OPAH. La DDT regrette également que la problématique des logements indignes ou de l'accueil des gens du voyage ne soient pas traitées. Le titre de la PR27 n'est pas adapté.	Le SCoT a fixé des objectifs de sortie de vacance, notamment sur les bourgs-centre sur lesquels le problème est le plus important. Il est par contre difficile de prescrire des éléments sur l'adaptation des logements ou la promotion des OPAH, sachant que le SCoT n'est pas compétent et que les financements de l'ANAH sont aujourd'hui au plus bas. La politique d'accueil des gens du voyage relève de schémas départementaux qui n'ont rien prévus sur ce territoire. Le titre de la PR37 sera revu.	Le problème des logements vacants est pris en compte dans le SCoT en particulier en ne décomptant pas les logements réhabilités des possibilités d'urbanisation des communes. Peut être faudrait-il être encore plus avantageux pour la lutte contre la vacance qui touche les bourgs centre dont le développement est un des principaux objectifs du SCoT.
95-Urbanisme/ZAE	*DDT65*	Orientation 9 : la PR29 sur la disponibilité foncière pour les ZAE est à supprimer. La recommandation 8 pour la création d'une carte paysagère des zones d'activités est à reprendre dans le rédactionnel et à	La PR 29 sera maintenue. La recommandation 8 restera une recommandation (souhait des élus).	La réhabilitation des friches industrielle est un enjeu du même type que le traitement de la vacance des logements. Il faudrait que le SCoT

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		passer en prescription.		prescrive dans la PR 29 que toute nouvelle construction industrielle est proscrite s'il existe des bâtiments vacants sauf à démontrer leur inadéquation au besoin. L'intégration de la recommandation 8 à la PR 29 est importante en y ajoutant sans doute une étude générale d'urbanisation pour la création ou l'extension des zones d'activités.
96-Urbanisme	*DDT 65 (avis général)*	Par rapport au rapport de présentation il est demandé des précisions sur la justification des scénarios.	La justification des choix semble claire mais une précision sera apportée sur le calcul du nombre de logements nécessaires qui ne peut être calée, compte tenu de la structure de la population, sur une tendance nationale (la baisse du nombre de personnes par ménages sur ce territoire sera plus importante que sur le reste du territoire national compte tenu du profil vieillissant de la population).	Les scenarii devront être actualisés sur une période plus récente afin de revoir les PR 6 et 7.
97-Urbanisme	*DDT 65 analyse thématique*	Définir l'armature territoriale. Le projet de structuration est décrypté et détaillé par les services de la DDT65. Ils s'interrogent sur l'absence de pôles d'équilibres dans tous les bassins de vie et sur les « quotas » de production de logements qui ne sont pas détaillés dans le DOO.	Il y a bien des pôles d'équilibre dans chaque bassin de vie mais le pôle de Lembeye influence de façon différente les communes du Sud et du Nord. Par ailleurs, de nombreuses communes, notamment proches des grandes agglomérations voisines, sont sous influences multiples. Les « quotas »	Sans commentaire

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			sont donnés par bassin de vie pour limiter les risques d'un cadrage communal inadapté à ce territoire très étendu (il n'est pas du rôle de SCoT d'imposer un objectif « figé » à l'échelle communale).	
98-Urbanisme	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	En ce qui concerne la consommation d'espace il est relevé une incohérence entre le PADD et le DOO (nombre de logements à produire).	L'incohérence constatée entre le PADD et le DOO sera ajustée, il s'agit d'une erreur dans le PADD où devrait être mentionné un nombre total de logement et non un nombre de résidences principales uniquement. Le DOO, seul document opposable, fait foi.	Pris note
99-Urbanisme	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il est indiqué que les secteurs agricoles majeurs doivent être préservés « strictement » alors même que les extensions urbaines y sont autorisées sous la seule réserve du respect des densités minimales.	Le terme « strictement » sera supprimé pour rester dans l'esprit du document.	Avec la suppression du terme « strictement », la PR 32 redevient cohérente. Toutefois, la première ressource du territoire est l'agriculture. L'outil de base que constituent les terres agricoles doit être préservé. Interdire toute urbanisation sur les espaces à préserver cités dans cette prescription aurait été tout aussi cohérent.
100-Urbanisme	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il est demandé une reformulation de la PR32 (?? non, c'est la notion de hameaux)	La notion de hameau est importante sur ce territoire compte tenu de la composition urbaine héritée, elle sera donc maintenue mais clarifiée, notamment pour supprimer la notion de hameaux de plaine et de coteaux. La PR32 (? 103) sera	La notion de hameaux ne doit pas conduire à un desserrement de la densification de l'urbanisation, encore moins à permettre un mitage. Toute ambigüité

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			revue.	pourrait être levée en définissant une seule notion de hameau avec une densité plus importante.
101-Urbanisme	*Département du Gers*	Il serait bon que les PLU et Cartes Communales reprennent les tracés du PDIPR	Cette précision sera apportée.	Pris note
102-Urbanisme	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Les orientations du SCoT pourraient rendre plus difficiles encore la réalisation de documents d'urbanisme sur un territoire qui est déjà peu couvert.	La mise en place du SCoT a permis au contraire d'éclairer un certain nombre de problématiques et de nombreuses intercommunalités se lancent finalement dans la réalisation d'un document d'urbanisme intercommunal (ou de PLU en groupement de commande).	Sans commentaire
103-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 7 : la PR19 doit préciser si le foncier intègre le disponible dans les zones actuelles	C'est bien le cas, cela sera donc précisé.	Pris note
104-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 7 : la PR20 devrait préciser que les zones d'activités existantes peuvent être renouvelées.	Cette précision sera apportée (sans extension).	Pris note
105-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 8 : la prescription 24 sur les implantations économiques en bourg centre est à passer en recommandation et nécessite une harmonisation avec la PR20	Cette proposition sera intégrée.	Sans commentaire
106-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 28 : la prescription 75 de classement des zones agricoles dans les PLU, bien que vertueuse, est inapplicable	Cette prescription est tout à fait applicable et sera maintenue. Elle est déjà présente dans de nombreux SCoT à l'échelle nationale.	Cette PR 75 est de la même volonté que la PR 32 visant à la protection des espaces agricoles majeurs. Elle est cohérente dans les objectifs du SCoT, notamment vis-à-vis de la sauvegarde de l'outil

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
				agricole.
107-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 28 : la prescription 78 sur le changement de destination des bâtiments agricoles devrait préciser « identifier l'intérêt et permettre, le cas échéant, le changement de destination… »	Cet ajout sera intégré.	Pris note
108-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 35 : la recommandation 41 sur le traitement des entrées de villes pourrait être intégrée en prescription. Elle ne précise pas l'échelle d'intervention des RLP.	La recommandation 41 passera en prescription et précisera que les RLP pourront se faire à l'échelle communale ou idéalement, intercommunale.	Pris note.
109-Urbanisme	*DDT65*	Orientation 41 : la prescription 117 qui fait référence aux empreintes urbaines mérite une définition	Le terme sera défini, à l'aide de schémas explicatifs.	Pris note
110-Urbanisme/Densification	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT regrette que les objectifs d'économie de foncier ne soient pas davantage quantifiés au moins par secteur, ni différenciés entre ce qui relève de l'habitat et de l'activité économique. Elle regrette également que les indicateurs de suivi ne soient pas suffisamment détaillés. La DDT demande par ailleurs à ce que la notion d'empreinte urbaine soit définie. La notion de nature en ville est absente.	Les objectifs d'économie ont été fixés de façon différenciée non pas par secteur géographique mais en fonction du rythme de développement des communes. Après de très nombreuses (et longues) discussions sur le sujet avec des élus, il a été proposé de ne pas « figer » les surfaces par commune ou EPCI mais de les lier au rythme de développement afin de favoriser la densification sur les bourgs-centres et communes péri-urbaines. Comme il l'a été précisé dans le rapport de présentation, il n'y a pas réellement d'objectif de réduction de la consommation foncière à des fins économique car elle a été très limitée ces 10 dernières années mais un réel objectif de modération de cette consommation foncière	Objectifs d'urbanisation à revoir par actualisation plus récente des statistiques.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
			économique. Les empreintes urbaines, dont le vocable avait été proposé par le CAUE 65, seront définies. La notion de nature en ville est volontairement absente car inadaptée au territoire très rural du Val d'Adour.	
111-Urbanisme/Densification	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT regrette que l'objectif de modération de la consommation à des fins économiques ne soit pas plus explicite.	Le premier point a déjà été commenté plus haut.	Sans commentaire.
112-Urbanisme/Densification	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées - avis général*	Souhaiterait des précisions et éclaircissements sur les objectifs de modération de la consommation foncière et l'analyse des besoins en logements.	Le projet de SCoT n'étant pas territorialisé « à la parcelle », l'analyse de certains impacts est difficile à appréhendée et donc reportée sur les rapports de présentation des PLU ou Cartes Communales. Les éclaircissements sur le volet « modération de la consommation foncière seront apportés ».	Pris note.
113-Urbanisme/Densification	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées - avis général*	Souhaiterai des éclaircissements par rapport à la consommation d'espaces pour les surfaces affectées aux zones d'activités économiques et commerciales	Les précisions sont apportées dans le rapport de présentation. Il n'y aura pas d'ouvertures nouvelles à l'urbanisation.	Pris note
114-Urbanisme/Densification	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	*Le Préfet des Pyrénées Atlantiques rapporte la décision de la CDPENAF réunie en séance du 23 juillet 2015. L'avis de la CDPENAF est favorable, sous réserve de fiabiliser les bases de référence de la consommation foncière (notamment pour distinguer la consommation résidentielle et économique) et*	Les données sur la consommation foncière ont été définies avec précision lors d'un travail fin d'analyse par comparaisons d'orthophotographies. Le niveau de précision est parcellaire, il ne peut être plus précis. Il sera par contre proposé, pour l'approbation, de faire la distinction entre	Des indicateurs différents sur les consommations foncières résidentielles et économiques seront à mettre en place. De même que des indicateurs sur la réhabilitation de la vacance résidentielle et économique.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		d'accentuer la diminution de la consommation foncière pour tendre vers un objectif de 50%.	consommation économique et résidentielle, sachant qu'à l'échelle du SCoT la presque totalité de la consommation de la décennie passée a été résidentielle. Compte tenu des avis formulés par les autres départements, et de l'effort de modération important déjà consenti par les élus lors des discussions préalables à l'arrêt du SCoT (et maîtrisé avec des outils précis dans le DOO), l'objectif de modération de la consommation foncière restera fixé à 30%.	
115-Urbanisme/Densification	*DDT65*	Orientation 21 (PR57) et orientation 38 (PR106) sur la préservation du foncier : il aurait été intéressant d'avoir les densités attendues par commune	L'exercice a été fait pour le travail préalable à l'écriture du DOO mais les élus ont fait le choix de caler l'objectif de production et de densité en fonction du rythme de développement des communes. Ce rythme étant mouvant, il n'est pas possible de réaliser un tableau figé, intégré au DOO.	Sans commentaire
116-Urbanisme/Habitat	*DDT 65 analyse thématique*	La DDT regrette que le concept d' « écoquartier » ne soit pas explicitement cité.	Le concept «d'écoquartier», n'est pas mentionné de façon volontaire parce qu'il renvoie à un label que nombre de collectivités de ce territoire ne pourront pas obtenir. Les principes décrits sont par contre proches de ce concept.	Pris note.
117-Urbanisme/Habitat	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	L'Autorité Environnementale demande de prévoir des règlements qui permettent l'isolation par l'extérieur et propose de regrouper certaines prescriptions et recommandations (RC 14, PR 41,	Un apport sera proposé pour inviter les collectivités, dans les règlements, à autoriser l'isolation par l'extérieur. Le regroupement des prescriptions sera à étudier, par contre	La recommandation 14 est préalable à la prescription 41. Il est évident que la REC 14 doit passer en préalable dans la PR 41.

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		PR 13).		Pas de liaison évidente avec la PR13.
118-Urbanisme/Habitat	*Département du Gers*	Il manque une analyse de la part des logements anciens et vétustes. Le PIG « habiter mieux » mériterait d'être évoqué.	Cette donnée est difficile à trouver. Si les départements sont en mesure de la communiquer, nous l'intègrerons. Le PIG sera intégré.	Sans commentaire ;
119-Urbanisme/Habitat	*Département des Pyrénées Atlantiques*	Demande de préciser que le Plan Départemental de l'Habitat adopté en février 2015 insiste sur l'importance de la réhabilitation.	Cet apport sera intégré.	Pris note.
120-Urbanisme/Habitat	*Département du Gers*	Comment agir pour éviter la concurrence entre réhabilitation et construction neuve	En évitant d'offrir trop de surface à la construction (ce que prévoit le SCoT) et en veillant également à agir sur la vacance de façon active (accompagnement).	Cf note plus haut sur plus d'incitation à la réhabilitation de la vacance, tant résidentielle qu'économique.
121-Urbanisme/Habitat	*DDT65*	Orientation 5 : la prescription 13 devrait être complétée par une étude plus fine de la vacance dans les PLU et Cartes Communales	Ce complément sera apporté.	Pris note.
122-Urbanisme/Habitat	*DDT65*	Orientation 9 : la prescription 27 des OAP sera complétée par le terme « mutualisation » des espaces de stationnement, etc.	Ce complément sera apporté.	Pris note.
123-Urbanisme/Habitat	*DDT65*	Orientation 36 La recommandation 43 sur les caractéristiques des façades pourrait proposer un rapprochement des CAUE	Ces corrections et ajustements seront effectués.	Pris note
124-Urbanisme/ZAE	*Autorité Environnementale du Gers et des Hautes Pyrénées – avis détaillé*	Il est demandé de clarifier les capacités résiduelles des zones d'activités. Il conviendrait de justifier la cohérence entre les estimations de besoin en foncier par secteur mentionnées à la prescription 19 d'une part et les zones d'activités économiques et d'aménagement commercial présentées en pages 22 à 28 du DOO. Certaines de ses zones	Le besoin en équipements sera mineur dans les prochaines années compte tenu du bon niveau d'équipement actuel du territoire (ils seront par ailleurs principalement développés dans le cœur des centre-bourgs, ce qui ne génèrera pas de besoins fonciers). Les zones qui sont mentionnées	Pris note pour le besoin mineur en foncier des équipements. Les ZAE de Lembeye et de Plaisance sont identifiées dans la carte de la PR 28 comme « à créer ».

Thème	Sources	Observation PPAC	Réponse BE communiquée par Syndicat	Commentaire CE
		ne correspondent pas à celles figurant sur la carte illustrant la prescription 28. Enfin les zones de Lahitte-Toupière et de Lembeye paraissent par leur localisation de nature à favoriser un mitage de l'espace contraire aux orientations du SCoT. et constate que les besoins fonciers pour des équipements n'ont pas été estimés	dans le DOO ne sont que des zones existantes et aménagées. Il n'y a pas de création de nouvelle zone.	

3.1.2.2 **Réception et Observations du public**

Les tableaux ci-dessous contiennent la reprise de la totalité des observations du public, observations portées sur les registres, transmises par courriers électroniques à l'adresse dédiée et courriers adressés ou remis à la commission d'enquête et annexés aux registres. Les observations sont classées par thèmes comme pour les tableaux précédents des observations des PPAC et des organismes rencontrés.

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
Permanence du 05 Octobre 2015 Mairie de Riscle					
1	ZAE	Monsieur Petit, Président de la Communauté de Communes Armagnac-Adour	Est venu à la permanence pour voir le DDO et pour y vérifier que la ZAE représentée (Riscle) était la bonne par rapport à un autre projet antérieur. Il a indiqué que la déviation représentée sur la ZAE serait en réalité différente.	Le projet de déviation pourra être adapté si des éléments nouveaux peuvent être communiqués.	Sans Commentaire
Permanence du 08 Octobre 2015 Communauté de Communes Vic Montaner					
2	Densité des logements	Mr Le Maire de Casteide-Doat	Le conseil municipal va prendre une délibération qui sera transmise à la commission d'enquête. Souhaite essentiellement que le nombre de logements construits dans la période 1999-2009 dans sa commune soit actualisé au niveau du DOO pour le nouvel objectif de construction. Souhaite aussi une révision de l'organisation de l'urbanisation dans sa commune sous forme de hameau pour sortir de l'aménagement actuel de village rue.	Il est précisé dans le DOO que le nombre de logements produits à prendre pour référence est celui des 10 ans qui précède le projet de la commune. Autrement dit, pour un document établi en 2016, la période de référence sera 2006-2016. L'organisation de l'urbanisation de sa commune dépend de son choix, rien n'empêche la collectivité d'étoffer le bourg et de construire sur 2 ou 3 hameaux.	La mise à jour à partir des éléments statistiques de l'INSEE sera importante car ces chiffres ont des conséquences sur les prescriptions du DOO notamment en termes de logements à construire et d'indicateurs pour le point zéro. Il faudra veiller que, compte tenu de la volonté du législateur, la notion de hameau ne soit pas faite pour favoriser le mitage, et devra donc être d'une densité de construction suffisante.
Permanence du 14 Octobre 2005Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madirannais					
3	Carrières	Mme Marie	Madame Calestreme est responsable foncier et	Le Schéma	Voir plus bas observations de

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
		Calestreme Responsable foncier, Etudes, Environnement société GAMA	environnement pour la société GAMA (groupe COLAS) des carrières de Saint Germé des carrières de la Neste. Les sites des Saint Germé et de Cahuzac/Adour sont en fin d'activité mais seront conservés comme dépôts de matériaux. Il existe un projet d'extraction sur la commune de TOSTAT qui fait partie du territoire du SCoT. Elle s'interroge sur la prédominance des prescriptions du SCoT qui demandent la préservation des terres agricole et plus particulièrement celles de qualité. Toutefois elle a noté que le DOO n'est pas prescriptif en matière de carrières. Question : comment s'articule le Schéma départemental des carrières avec le SCoT. Qu'elle conséquence si le projet de carrière impacte la zone tampon du corridor ? S'interroge aussi sur la servitude d'utilité publique I6. Doit adresser une lettre à la commission d'enquête.	Départemental des Carrières reste le document de référence. Si la carrière est autorisée dans ce document, elle le sera dans le cadre du SCoT (un échange avec l'Unicem avait été organisé pour le préciser). La zone tampon du corridor n'est pas très prescriptive, c'est une zone d'attention particulière mais si le corridor est protégé, il n'y a pas de problème particulier. La servitude, comme son nom l'indique, reste a prendre en compte.	la société GAMA remises par courrier
Permanence du 20 Octobre 2015 Communauté de Communes Adour RustanArros					
Permanence du 28 Octobre 2015 Communauté de Communes Bastides et Vallon du Gers					
4	**Urbanisme**	Madame Christine Bagnarosa, Maire de Tourdun	Elle souhaite : - que les bassins de vie sensibles aux habitants soient respectés dans le cadre d'une cohérence territoriale qui évolue - Que les choix graphiques des documents d'urbanisme déjà élaborés soient respectés et aidés - Que les appellations "porteuses" vignes de Saint Mont soient intégrées dans le site de	Certains documents d'urbanisme devront être repris pour être mis en compatibilité avec le SCoT, il est difficile de dire si ce sera le cas sur Tourdun.	L'inquiétude tient à la pérennité de la carte communale approuvée en 2009. L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme précise que lorsque le SCoT est approuvé ultérieurement à une carte

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			la commune sur laquelle sont exploitées les parcelles : Tourdun Le bassin de vie ayant servi à l'étude n'est-il pas disproportionné ? Il va falloir de nombreuses années avant que les mentalités n'évoluent et se rassemblent.	La demande de précision sur l'appellation pourra être intégrée.	communale, celle-ci doit être rendue compatible au SCoT sous un délai de 1 an porté à 3 ans s'il y a nécessité d'une révision du document. L'autre souhait porte sur le fait que, sur le coteau, les vignes dites de Marciac sont, en fait, sur la commune de Tourdun qui revendique qu'on lui donne acte. Les appellations ne sont pas du ressort du SCoT. Dans les bassins de vie, notion qui n'est pas délimitée, et introduite dans le livre 3, une liste des communes concernées, par bassin de vie, éviterait toute ambigüité.
5	**Urbanisme/ Densification**	Monsieur Roland Daste, maire de Sarragachies	Le SCoT défavorise la ruralité. Les cartes communales sont revues à la baisse : 3 ha sur 1283 ha de superficie de la commune passant à 1,5ha de constructible en 10 ans : 1 maison par an sur 10 ans ! On se base sur la construction des 3 dernières années alors que nous étions bloqués par le refus de CU (pas de document d'urbanisme). Voir avis du PETR laissé à M. l'enquêteur.	De nombreux échanges ont eu lieu avec M. Daste, il y a d'ailleurs eu nombre de ses observations qui ont été prises (définition des hameaux, période	Le maire a exposé son regret d'avoir dépensé 12 000 € pour la mise au point de sa carte communale pendant 2 ans et de rencontrer de nouvelles contraintes,

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			Nota : ce document PETR annexé au registre concerne un courrier du pays de Val d'Adour, en date du 22 juillet 2015 donnant avis sur la carte communale de la commune de Sarragachies. Il y est précisé que le SCoT étant en cours d'élaboration, les remarques ne font pas obligation de compatibilité mais devront être prises en compte dès l'approbation du SCoT début 2016. La commune est, toutefois, invitée à prendre en compte l'avis pour éviter de réviser le document d'urbanisme ultérieurement. Il s'agit d'un avis défavorable qui, après avoir balayé les éléments positifs, donne les éléments justifiant l'avis défavorable : • lLa commune prévoit 24 à 30 nouveaux logements permettant d'atteindre une population de 289 habitants soit 15% d'augmentation et nécessitant 3ha61a01ca de terrains constructibles. Ces perspectives sont jugées irréalistes eu égard au contexte actuel et aux données des 13 dernières années. • Le SCoT, quant à lui prévoit une diminution des constructions dans les communes rurales en fonction de la moyenne des constructions réalisées dans les 10 dernières années. La commune ayant accueilli 14 nouveaux logements sur ces 10 ans, le SCoT prévoit un maximum de 10 nouveaux logements sur	de référence, etc.). Le projet cherche la cohérence à l'échelle du territoire du SCoT dans son ensemble et il a été jugé nécessaire, à l'unanimité des élus qui votent au Syndicat, de modérer le développement des communes rurales pour éviter la déliquescence des bourg-centres qui restent les moteurs principaux du territoire. Si l'on autorise des développements plus importants sur les communes rurales, sur des territoires souvent peu couverts en documents d'urbanisme, les objectifs du PADD ne pourront être atteints.	alors qu'il termine son projet. Toutefois, si actuellement le SCoT n'est pas approuvé et donc pas opposable, la nécessaire mise en conformité ultérieure de la carte communale entraînera des coûts supplémentaires à la collectivité et il semble donc souhaitable d'intégrer l'avis du Pays du Val d'Adour eu égard à des remarques qui sont importantes. Le code de l'urbanisme depuis la loi SRU de 2000 ainsi que les lois successives impose une réduction drastique des surfaces constructibles que le SCoT est tenu d'intégrer. La réponse du PETR est en parfaite cohérence avec les objectifs du SCoT.

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			les 10 ans à venir. Sont également identifiés 11 logements vacants sur 122 logements. La commune est invitée, même si la mesure visait les PLU, à identifier et porter les efforts sur ces derniers, ce qui permettrait de se rapprocher de l'objectif visé. Il est, par ailleurs présumé, que sur les 10 dernières années, la consommation d'espace était de 1000 à 2000 m2 par logement, ce qui implique une diminution de surface de 20% sur les 10 prochaines années. En outre certaines parcelles ouvertes à la construction concernent des espaces à forte valeur agricole qui doivent respecter une densification minimale (parcelles 35 nécessitant au moins 2 logements, 5 pour la 52, 5 pour la 51 et pour la 239). Cela dépasse déjà les prescriptions du SCoT. La surface moyenne prévue de 1500 m^2 par logement reste à justifier par rapport au 10 années passées et eu égard au taux de rétention maximum de 30% prévu au SCoT. La surface foncière nécessaire pour 10 logements devrait être ramenée à 1,5ha. La commune prévoit de densifier les hameaux mais il est plus opportun de concentrer les efforts sur le cœur de village vu la diminution du nombre de logements autorisés et en priorité en secteurs sans forte valeur agricole. Les parcelles 51 et 239 sont plantées en vignes AOC et leur arrachage ne pourra être validé. L'urbanisation dans les hameaux n'est envisageable que si l'urbanisation au sein du village est insuffisante.		

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			La carte communale fait donc l'objet d'un avis défavorable eu égard à un nombre de logements surestimés, une surface ouverte à l'urbanisation trop importante, une densification qui reste à démontrer, un choix de terrains perfectible. Il est rappelé la nécessaire préservation des paysages pour leur attrait patrimonial, écologique et touristique, et celle des haies, étangs, bosquets pour limiter le lessivage des sols et faciliter les continuités écologiques.		
Permanence du 06 Novembre 2015 Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bilh					
6		Madame Pérès de Riscle	Souhaitait des informations sur la SCoT et le futur PLU de Riscle		Sans commentaire
7		M et Mme Dellerue de Saint-Lanne (65700)	Souhaitent : - LLa réutilisation des friches industrielles ou commerciales - Le développement des transports en commun, notamment le train - Mieux impliquer le citoyen dans la définition des stratégies du SCoT.	Le redéploiement de l'offre de transports en commun est en cours de réflexion entre les Autorités Organisatrices des Transports. L'offre restera limitée compte tenu de la faible densité de population du territoire, le train n'est clairement pas envisageable à moyen terme. Les réunions publiques, registres et autres dispositifs de concertation ont peu rassemblés.	La CE partage ce souhait sur la réhabilitation des friches industrielles et l'a pris en compte. Le SCoT a prévu le maintien de la ligne de chemin de fer existante. Le SCoT prévoit d'améliorer les dessertes routières. C'est le rôle de la concertation qui a été menée dans la préparation du SCoT. D'autres concertations auront lieu lors de l'élaboration des PLU.
Courriers Reçus ou Annexés aux Registres					

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
8	**Urbanisme/ Densification**	Délibération du Conseil Municipal de Bentayou-Sérée, déposée sur le registre de la CC de Lembeye en Vic-Bilh et de la commune de Monségur reçue au PETR	Page 11 du DOO : Pour la PR 6 prendre en compte les dix dernières années soit 2004/2014 et non 1999/2009 comme proposé, cette période ne correspondant plus à la réalité.	C'est bien comme cela que c'est écrit dans le DOO.	Même avis que pour l'observation de Casteide-Doat ci-dessus.
9	**Urbanisme**	Délibération du Conseil Municipal de Bentayou-Sérée, déposée sur le registre de la CC de Lembeye en Vic-Bilh et de la commune de Monségur reçue au PETR	Page 82 du DOO : Prendre en compte la définition de hameaux de coteaux pour la commune	Cette définition sera la seule conservée.	Voir réponse à observation plus haut.
10	**Urbanisme**	Délibération du Conseil Municipal de Bentayou-Sérée, déposée sur le registre de la CC de Lembeye en Vic-Bilh et de la commune de Monségur reçue au PETR	Page 83 du DOO, PR 103 : Prendre en compte la possibilité de plusieurs hameaux en fonction de la configuration de la commune de Bentayou-Sérée, soit un quartier Sérée, un quartier centre de Bentayou, un quartier Haut de village.	Cette disposition est déjà intégrée mais reste encadrée (3 à 4 sites par commune maximum).	Cette possibilité est ouverte par le SCoT à travers la PR 103.
11	**Urbanisme**	Délibération du Conseil Municipal de Bentayou-Sérée, déposée sur le registre de la CC de Lembeye en Vic-Bilh et de la	Demande la prise en compte de l'habitat isolé au cas par cas	Cette demande n'est conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme.	Non, absolument contraire à la législation depuis la loi SRU renforcée par les lois du Grenelle de l'environnement et la loi

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
		commune de Monségur reçue au PETR			ALUR
12	**Urbanisme/ Densification**	Délibération du Conseil Municipal de Bentayou-Sérée, déposée sur le registre de la CC de Lembeye en Vic-Bilh et de la commune de Monségur reçue au PETR	Page 85 du DOO, PR 106 : Demande de pouvoir garder une surface de terrain constructible comprise entre 1500 et 2000 m², la commune ne pouvant réaliser que des assainissements individuels.	Des systèmes d'assainissement autonome permettent de construire aujourd'hui sur des surfaces inférieure, la densité proposée sur les communes rurales reste faible par rapport à d'autres SCoT (compensation par rapport au fait que leur développement est modéré).	L'assainissement n'est pas un argument compte tenu des solutions techniques existantes. Rien ne s'oppose à la réduction des surfaces consommées. Voir DOO qui fixe pour les communes rurales une réduction de la consommation des surfaces de 40 à 50 %, PR 106 du DOO. Le DOO est conforme aux objectifs de densification fixés par le code de l'urbanisme.
13	**Urbanisme**	Madame Catherine Cossou	**Livre 1 Page 20** : La carte des valeurs relatives (à droite) comporte au moins une erreur pour la commune de Pintac. En effet, il n'y a eu aucune augmentation de nombre de logements entre 1999 et 2009. Seules des réhabilitations ont été réalisées n'augmentant en aucune façon le nombre de logements sur cette période.	Une correction sera réalisée (il s'agit des données INSEE RGP).	Rentre dans le cadre des mises à jour demandée des éléments statistiques.
14		Madame Catherine Cossou	**Livre 1 : Pages 37 -39** : La réflexion en « nombre de médecins » me paraît erronée. Je préférerais une étude en terme d' « équivalents-temps-plein » car un médecin des années 70 peut quelquefois	Cette observation est difficile à prendre en compte…	C'est une statistique sans incidence majeure sur le SCoT.

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			être comptabilisé comme 2 « équivalents-temps-plein » alors que les modes de travail ont évolué et que nombre de médecins travaillent actuellement 1 « équivalent-temps-plein » voire à temps partiel ou même à temps partagé entre leur cabinet et des vacations externes. Créer des structures favorisant l'installation de médecins ne garantit pas qu'ils travaillent à temps plein pour le territoire.		
15		Madame Catherine Cossou	**Livre 2 (Pages 75 – 76)** : Par intérêt personnel, j'aimerais savoir s'il y a des raisons historiques dans l'existence des « villages-église»)	Oui, la configuration est liée au site et à l'histoire paroissiale.	Sans objet avec l'enquête.
16		Madame Catherine Cossou	**Livre 2 Page 132** : Au niveau du risque sismique, j'ai participé à une réunion il y a quelques années où il était exposé que les recommandations en matière de constructions antisismiques les plus hautes sont incompatibles avec les recommandations en terme de logements très basse consommation. Un choix doit donc être réalisé de privilégier l'un ou l'autre de ces aspects dans les zones concernées. Ce choix sera-t-il individuel ou collectif inscrit dans le SCoT ?	Les servitudes sont gérées par l'Etat (Plans de Prévention des Risques)	Les normes de constructions anti sismiques et les normes de constructions basses consommations sont deux choses différentes à priori sans interaction. Le SCoT n'a pas vocation à agir sur les normes.
		Madame Catherine Cossou	**Livre 2 Page 139 et Livre 4 page 29**: Bien que géré normalement par d'autres niveaux de responsabilité extérieurs au SCOT mais comme l'ensemble des risques est évoqué, il est à noter que le risque « venu d'ailleurs » (nuage radioactif) n'est pas du tout mentionné. (Les petits cachets d'iode disponibles pour la population dans chaque mairie ont ensuite été retirés pour être placés au	Cette observation ne peut être prise en compte, elle n'a pas de rapport avec le SCoT.	Ce point ne relève pas du SCoT

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			chef-lieu de canton (y sont-ils après les modifications de contours des cantons, y en a-t-il assez, seront-ils acheminés?). Les procédures de prévention antipollution des eaux sont-elles aussi utiles dans des catastrophes de type sismique ou nucléaire ? Des études existent-elles ?		
17		Madame Catherine Cossou	**Livre 4 page 31** : le risque incendie par feu de forêt est évoqué mais aucune carte de différenciation des communes selon l'accès à l'eau par le réseau (120 m3 en 2 h) protégeant toute leur population facilement et le besoin en réserves d'eau de 120 m3 protégeant environ un territoire de rayon 400 m autour de la réserve n'est présentée. Toutes les communes couvrent-elles toute leur population avec des réserves convenables ? De plus, il est à savoir qu'un nouveau professionnel doit souvent payer lui-même une nouvelle réserve de 120 m3, ce qui renchérit son installation et freine donc le développement économique des petites unités.	Ce travail de défense incendie est réalisé avec le SDIS, lors de la formalisation des PLU ou PLUi.	Ce point ne relève pas de la compétence du SCOT. Doit être traité au niveau des PLU dans le cadre de la consultation des SDIS.
18		Madame Catherine Cossou	**Projet d'aménagement et de développement durables, Page 14** : il me semble intéressant de favoriser rapidement l'installation de « fablabs » (accès aux moyens modernes d'invention) bien équipés dans les bourgs-centres (voir site https://www.fablabs.io) ; selon leurs statuts, certains sont à la fois accessibles à de petits artisans et à des bricoleurs. Certains bricoleurs ou jeunes peuvent ainsi apprendre et passer quelquefois à l'artisanat par ce moyen.	Ce type de projet est intéressant, un échange en comité syndical permettra de statuer sur leur ajout ou non au document.	Pris note de la proposition du BE, cela rentre t-il dans les équipements ? Sinon, ce n'est pas de la compétence du SCoT.

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
19	**Carrières**	Madame Marie Calestreme, Société GAMA	Site GAMA de Cahuzac sur Adour: Notre site, bien qu'en arrêt d'extraction, conserve son titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Une activité de stockage, dépôt et traitement de matériaux est toujours en fonctionnement. Les lacs ont été intégrés dans le périmètre de « réservoirs de biodiversité surfaciques » et « corridors surfaciques », ce qui est en adéquation avec la vocation écologique que nous avons souhaitée offrir aux lieux. Par contre, il est plus surprenant de constater que le périmètre de la plate-forme de traitement se trouve également au sein de la trame bleue, et jouerait le rôle de corridor de biodiversité ... A partir du moment où notre activité existante depuis des décennies, peut continuer à fonctionner, nous ne sommes pas opposés à ce classement, mais nous nous interrogeons sur son bien-fondé.	La plate-forme de traitement des déchets sera exclue de la trame bleue (adaptation nécessaire aux différentes échelles).	Le SCoT ne remet pas en cause l'autorisation existante dont l'observation ne précise pas la durée. A l'échelle du SCoT il est difficile de détourer la plateforme.
20	**Carrières**	Madame Marie Calestreme, Société GAMA	La société des Carrières de laNeste, quant à elle, porte un projet de demande d'autorisation d'exploiter une gravière sur la commune de Tostat, depuis 2011. La demande a été déposée officiellement, pour la troisième fois, en Préfecture des Hautes-Pyrénées le 29 mai 2015, et est en cours d'instruction. Le périmètre de notre projet recoupe le zonage « zone tampon» des réservoirs de biodiversité des milieux boisés, définis ultérieurement dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Pays du Val	Le classement relève de l'échelle PLU.	Le SCoT ne fait que reprendre le SRCE. Le SCoT rappelle dans le DOO que ce qui prévaut, c'est le Schéma Départemental des Carrières (SDC).

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			d'Adour. Quelles sont les contraintes liées à ce classement des terrains? Sachant que dans le cadre de notre étude d'impact, de nombreuses mesures de réduction/évitement/compensation sont déjà prévues. De plus, la remise en état du site envisage une réhabilitation en terre agricole de 10 ha sur 28 ha consommés; et la création d'une quinzaine d'hectares de surface en eau. Ce réaménagement s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés à travers les trames verte et bleue.		
21	**Carrières**	Madame Marie Calestreme, Société GAMA	Diagnostic : Les carrières ne sont jamais mentionnées. Or, il nous semble que la profession est relativement présente sur le territoire du Pays du Val d'Adour. Nous constatons malheureusement, que comme fréquemment dans les documents d'urbanisme, les carrières ne sont que très peu prises en compte. Ainsi, le chapitre « Une structuration économique cohérente» mentionne l'agriculture et l'industrie mais uniquement liée l'aéronautique et l'agro-alimentaire.	La réglementation des carrières relevant d'un schéma départemental, les documents d'urbanisme ne font qu'appliquer le document.	Non, le SCoT prend en compte les carrières dans le tissu économique du Val d'Adour notamment en page 45 du DOO. Compte tenu du SDC le SCoT n'émet que des recommandations sur le sujet.
22	**Carrières**	Madame Marie Calestreme, Société GAMA	PADD: L'accent est mis sur la préservation des ressources naturelles, de l'eau et des unités paysagères; sur une gestion équilibrée et économe de l'espace (naturel, urbanisé, agricole et forestier). Les carrières entrent dans quel type d'espace? Nous sommes une activité industrielle située en dehors des ZAC, consommatrice de terres agricoles, et génératrice d'espaces naturels (ou nouvelle	L'activité de carrière est en effet une activité industrielle, qui est mentionnée dans le DOO pour permettre leur exploitation. Il n'en demeure pas moins que l'objectif est de modérer la	Le SCoT n'ignore ni la présence des carrières ni leur rôle économique, mais il ne peut pas se substituer au SDC qui gère ces questions

N° Obs	Thème	Personne Rencontrée ou Auteur observation	Observation déposée	Réponse BE transmise par le Syndicat	Commentaires CE
			surface agricole). Nous ne pouvons être figés dans le cadre d'un document d'urbanisme. Comment faire pour que notre activité soit pour autant compatible avec les orientations énoncées? De plus, il est tellement rare que notre activité indispensable aux constructions de bâtiments, de routes ... (consommation de 7 kg de granulats par habitant et par an), et agenceuse de l'espace soit mentionnée que nous apprécions fortement que la page 16 présente l'ambition suivante: «Permettre le développement des activités d'extraction de matériaux (carrière, gravières ...) sous réserve de veiller à limiter leurs impacts paysagers et environnementaux (nuisances pour les habitants, impacts sur les continuités écologiques .... [». Néanmoins, page 30, nous pouvons lire nous pouvons lire une autre grande ambition du SCOT: « préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages ... [». Que faisons-nous dans le cas des gravières en plaine alluviale? Développons-nous l'activité d'extraction ou préservons-nous les terres agricoles ? ...	consommation de foncier et de préserver le maximum d'espaces pour l'activité agricole.	

3.1.2.3 Observations de la Commission d'Enquête

Les tableaux ci-dessous constituent les observations de la commission d'enquête. Les observations sont classées par thèmes comme pour les tableaux précédents.

N°	Thème	Observation CE	Réponse BE transmise par Syndicat	Analyses CE
1	Charte de Pays	Le SCoT doit prendre en compte la Charte du Pays du Val d'Adour qui recouvre totalement son territoire. Si cette obligation est bien citée dans le livre 5, on ne trouve pas dans les documents d'analyse détaillée la prise en compte de la Charte de Pays de 2000 et des bilans pour les périodes 2000/2006 et 2007/2013. Un complément doit donc être apporté dans le livre 1 « diagnostic » .	Une relecture de la Charte avait été réalisée avant arrêt pour vérifier la compatibilité. Aucun point n'avait été pointé comme problématique. Un complément sera apporté au rapport de présentation.	Il serait bon de rappeler les enjeux et avancées de la Charte de Pays et de démontrer sa prise en compte dans le SCoT.
2	SDAGE et SAGE	Le SCOT ne fait pas apparaitre comment il a pris en compte le SAGE de la Midouze qui a été approuvé en mars 2015 et les grandes orientations déjà connues du SDAGE qui doit être approuvé fin 2015. La CE demande que soient apportées des précisions sur ces points.	Le document SCoT a été arrêté avant l'approbation du SAGE de la Midouze mais une analyse du document préalable avait été réalisée. Un complément sera apporté, tout comme sur le SDAGE lorsqu'il sera approuvé.	La CE prend acte.
3	SRCE	La CE demande si le SCoT a pris en compte le projet de SRCE Aquitain qui devrait être adopté avant fin 2015. Et si oui, comment ?	Le SRCE Aquitain a bien été pris en compte, les TVB du SCOT sont en cohérences avec celles du SRCE Aquitain même si celui-ci n'est pas encore approuvé (enquête en cours). Il est par ailleurs important de préciser que le régime qui lie le SCoT et le SRCE est celui de la prise en compte. Un complément de justification sera apporté dans le rapport de présentation, par une démonstration cartographiée notamment.	L'enquête Publique est terminée depuis le 05 Juillet 2015. La CE prend acte de cette réponse.
4	Documents de rang supérieur	La CE demande plus généralement de développer la manière dont ont été pris en	Des explications sont données dans les pages suivantes du livre 5.	La CE souhaite que soient développées les modalités de prise en compte ou de

N°	Thème	Observation CE	Réponse BE transmise par Syndicat	Analyses CE
		compte les documents cités en page 6 du livre 5.	Elles ne sont par contre pas détaillées orientation par orientation, hormis pour le SDAGE notamment compte tenu du régime qui encadre les liens (compatibilité, prise en compte, etc.).	compatibilité avec les documents de rang supérieur.
5	Bilan de la concertation	Le document « Bilan de la Concertation, Dossier d'arrêt » est un relevé des actions de concertation en fonction des modalités arrêtées mais ne porte pas de synthèse et surtout d'analyse des discussions ou échanges de cette concertation. La CE demande si une telle analyse pourrait être réalisée?	La concertation a surtout été réalisée dans le cadre d'ateliers de travail ouverts et d'échanges avec les différentes intercommunalités, les échanges nourris ont permis de faire émerger des idées, des reformulations, etc. qui ont été prises en compte au fur et à mesure. Il est difficile de pointer, compte tenu de la richesse des échanges, qui a fait modifier tel ou tel terme. Le principe de travail itératif (présentation des évolutions à chaque réunion suivante) permettait par contre aux acteurs de vérifier la prise en compte de leurs demandes d'adaptation. Dans le cadre des réunions publiques, les personnes qui se sont exprimées ont posé des questions pour comprendre le document mais aucune adaptation n'a été demandée. Les réunions publiques ont fait l'objet de comptes-rendus annexés au bilan	La CE regrette que ces explications n'aient pas figurées dans la délibération approuvant le bilan de la concertation.

N°	Thème	Observation CE	Réponse BE transmise par Syndicat	Analyses CE
			de la concertation.	
6	Terres Agricoles	La PR 32 du DOO prescrit que les secteurs agricoles majeurs doivent être strictement préservés notamment dans les documents d'urbanisme. L'agriculture est la première ressource économique du Pays du Val d'Adour. La PR 32 doit-elle dans ce cas comporter des dérogations possibles sous couvert de densification ou de nombre d'emplois, alors que d'autres terres moins valorisées pourraient être utilisées, même s'il s'agit d'autres communes, d'autant que les PLUi s'imposent?	L'obligation de préservation, proposée par la commission d'enquête pourrait être souhaitée mais, lors de l'examen de plusieurs PLU et Cartes Communes en cours de révision que nous avions pu étudier (Riscle, Lembeye, Maubourguet, …), nous nous sommes rendus compte que cette disposition pouvait être problématique. La dérogation fixe une barre de densité suffisamment haute pour éviter les abus mais pour permettre, en cas d'intérêt collectif ou général, une consommation modérée (ce que n'excluent pas les CDPENAF d'ailleurs).	La CE ne partage pas l'avis du bureau d'études. L'agriculture est un enjeu majeur du territoire. En conséquence, les secteurs agricoles majeurs doivent être protégés. Les seules dérogations acceptables concernent les éventuels projets d'intérêt majeur qui ne pourraient pour des raisons techniques être installés ailleurs. Les documents d'urbanisme devront justifier ce caractère exceptionnel. Les dérogations pour la construction de logements paraissent inacceptables à la CE et celles concernant des implantations économiques ne sont pas recevables puisque le SCoT affirme qu'il n'y aura pas de créations nouvelles de ZAE.
7	Vacance Résidentielle	Le traitement de la vacance des logements est développé dans le SCoT, mais devant l'ampleur, les incitations sont-elles suffisantes ? Ne faudrait-il pas être plus incitatif en soustrayant une part de la vacance des possibilités de construction de logements?	La vacance des logements est un sujet très difficile à traiter, notamment dans des secteurs ruraux où la pression n'est pas très importante et où les logements anciens ne répondent pas toujours à la demande des populations désireuses de s'installer. La plus importante part de logements vacants, dans les bourgs-centres, fait l'objet de mesures spécifiques (soustraites) mais, pour les communes rurales, à défaut	Cette observation de la CE est effectivement plutôt orientée vers les bourg-centre qui sont le plus sujet à des phénomènes de vacances de logements. La CE souhaite pour plus de clarté que le DOO (PR 13) précise que l'objectif des 15% de logement à réhabiliter est comptabilisé dans les droits à construire.

N°	Thème	Observation CE	Réponse BE transmise par Syndicat	Analyses CE
			d'avoir, comme par le passé, des financements de l'Etat, il n'est pas envisageable de soustraire les réhabilitations au potentiel de logements à créer (c'est par contre pour favoriser la réhabilitation que les extensions en nombre de logements et en surface sont limitées dans les communes rurales).	
8	Vacance Economique	Si le traitement de la vacance résidentielle est pris en compte dans le SCoT, il n'en est pas de même pour les vacances de locaux professionnels. La CE demande si le syndicat compte prendre des dispositions sur ce point, et si oui, lesquelles ?	Cette problématique est là encore très compliquée. Le SCoT veille à limiter strictement le développement commercial périphérique mais comment imposer au propriétaire d'un fond de commerce dans un centre bourg à exercer une activité ? S'il est possible d'interdire la mutation du fonds de commerce en logement par exemple, cela ne veut pas dire pour autant qu'une activité commerciale y sera exercée (la demande est très faible).	Il s'agit pour la CE d'interdire la création de nouveaux locaux à usage professionnel ou commercial si des locaux existants vacants peuvent convenir pour l'activité projetée. Et ce aussi particulièrement dans les zones d'aménagement commercial.
9	Cohérence PADD et DOO	Toutes les orientations du PADD ne sont pas reprises dans le DOO. Il s'agit entre autres des déchets, l'énergie, les risques naturels et technologiques, le nature en ville. La CE demande que le DOO reflète le PADD ou que le syndicat rédige une note explicative pour ce fait.	Une note explicative sera rédigée, mais, pour donner les grandes lignes, il est important de préciser que les déchets sont gérés dans le cadre de plans départementaux, et les risques font l'objet de servitudes d'utilité publiques régies par l'Etat. Les questions	La CE prend acte qu'une note explicative sera rédigée.

N°	Thème	Observation CE	Réponse BE transmise par Syndicat	Analyses CE
			relatives à l'Energie et à la nature en ville sont traitées dans le DOO mais par petites touches dans les orientations (part d'espaces verts dans les quartiers, trames verte et bleue, etc.).	
10	Erreurs de numérotations	Des erreurs de numérotations existent dans le livre 3. Ce sont en autre : • **Page 54 déplacements la 1ère ligne orientation 27 est en fait 29** • **Recommandations : la 32 du tableau du livre 3 n'existe plus donc 33 à 46 deviennent 32 à 45 pour coller avec le DOO** • **Recommandation 25 n'existe pas** La CE demande la correction de ces erreurs.	Ces erreurs seront corrigées, elles sont liées aux derniers ajustements du document avant arrêt (réorganisations, suppressions ou ajouts d'orientations, etc.).	Pris note.
11	Indicateurs	Le Point zéro sera à faire à l'approbation du SCoT. Selon la CE des indicateurs importants sont manquants en ce qui concerne commerces, services et équipement numérique.	Le point zéro sera complété avec les indicateurs de la fin 2015. Pour ce qui est des commerces, l'état des lieux sera mis à jour. En ce qui concerne l'équipement numérique, un complément sera réalisé après échange avec les services départementaux compétents (SDAN).	La CE note cette réponse.
12	Mise à jour	La CE signale que des mises à jour sont à faire sur le périmètre du SCoT (Communautés de Communes et Communes), que les chiffres populations et emplois pages 11 et 17 du PADD ne sont pas cohérents avec les orientations annoncées. Les documents ne comportent aucune	Ces compléments seront réalisés. Le périmètre n'ayant cessé d'évoluer jusqu'à l'arrêt, il avait été proposé d'attendre l'approbation pour adapter le document (explication donnée dans le document). La définition	La CE prend acte, mais note que le dossier d'enquête aurait gagné en clarté si ces modifications avaient été faites en amont de l'enquête.

N°	Thème	Observation CE	Réponse BE transmise par Syndicat	Analyses CE
		définition des bassins de vie sur les communes qui les composent.	des bassins de vie sera apportée (liée aux bassins de consommation, aux déplacements domicile-travail et aux bourg-centres présents).	

4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSES CONCERNANT L'ENQUETE.

4.1 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

La commission d'enquête a établi un procès verbal de synthèse en application de l'article R.128-18 du code de l'environnement (Cf pièce 1 Annexes). Il a été remis le 13 novembre 2015 au représentant du syndicat mixte du SCoT du Val d'Adour en présence de la Directrice du Syndicat Mixte. Etaient joints à ce PV les tableaux des dépouillements des observations des PPAC, du Public et de la Commission d'Enquête.

Le Syndicat Mixte disposait d'un délai de quinze jours pour formuler ses éventuelles réponses aux observations contenues dans ce PV.

En réponse le Syndicat Mixte a transmis le 27 Novembre 2015 par mail (Cf pièce 2 Annexes, mail du Pays du Val d'Adour du 27 novembre 2015) un projet établi par le bureau d'études non examiné par les élus du syndicat.

La commission d'enquête a décidé de considérer ces réponses d'autant que la majorité d'entres elles figuraient dans le dossier d'enquête au niveau du mémoire établi par le bureau d'études en réponse aux observations des PPA.

4.2 SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Les synthèses ci-après ont été élaborées par croisement des tableaux contenant:

- les avis des PPAC,
- les observations du Public.
- Les commentaires ou analyses de la commission d'enquête.

Les synthèses de cette enquête sont rédigées par thèmes.

4.2.1 Principes Généraux du SCoT

Le projet de SCoT du Val d'Adour constitue un diagnostic complet du territoire dont il dégage les identités et un projet de développement cohérent. Il s'appuie et reprend les analyses et ambitions portées par la Charte du Pays du Val d'Adour qui concerne un territoire un peu plus vaste. Il affirme l'ancrage rural du territoire et le maillage social établi à partir de villes d'importances similaires et dénommées bourgs-centre.
Les objectifs qu'il porte peuvent être qualifiés de raisonnable en matière de démographie et de développement économique. Il s'attache à préserver les terres constituant l'outil agricole, première ressource du territoire, et impose des objectifs volontaires en matière de réduction de

consommation d'espace modulés en fonction des pratiques constatées dans les années précédentes. En termes d'urbanisme, d'équipement et d'activité économique, il favorise le développement des bourgs-centre afin de préserver l'attractivité du territoire.

4.2.2 Dossier d'Enquête

Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte, suivant les cas, les documents de rang supérieur, suivant liste donnée à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme. Page 6 du livre 5, l'articulation est listée mais peu explicitée. A ce titre, on constate des lacunes dans la démonstration, dans le domaine de l'eau (SDAGE, SAGE), des incertitudes vis-à-vis du SRCE Aquitain et de la Charte du Pays.

Le PADD est le document qui fixe les grands objectifs stratégiques dans un projet politique et prospectif des élus pour les 20 ou 30 ans à venir. Construit à partir du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, du scénario retenu parmi ceux envisageables, il constitue le socle sur lequel s'appuie le DOO.
Il n'y a pas une cohérence totale entre ces 2 documents, le DOO ne reprenant pas certaines orientations du PADD. Ces distorsions ne sont pas expliquées dans le dossier.

S'il est concevable que la mise au point de ce projet se soit étalée sur une longue période et ait mobilisé différentes ressources, il semble manquer une relecture d'ensemble pour mettre en cohérence les divers documents :

-Certains thèmes ou enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement (énergie, déchets, risques et nuisances ne sont pas exploités). Les déchets sont qualifiés de sans enjeu, alors que le Grenelle de l'environnement prévoyait une diminution de 7% par habitant entre 2010 et 2020.

-Des intitulés sur des ambitions, des orientations, des enjeux ne portent pas sur des intitulés identiques d'un document à l'autre.

-Le rapport de présentation est établi sur une liste de 167 communes, alors que le SCoT porte sur 158, avec une liste de communautés de communes qui a subi des modifications. Il est regrettable qu'une mise à jour n'ait pas été faite, par simple addendum, dans le cadre du dossier destiné à l'enquête publique pour préciser le périmètre final du SCoT.

-A partir du livre 3, la restitution se fait par bassin de vie, notion non administrative, sans que soit précisé dans un tableau la liste des communes par bassin de vie. Ceci ne facilite ni la compréhension, ni les restrictions ou autorisations affectées à chaque commune.

-Des chiffres portant sur un même critère sont incohérents entre pages d'un même document, entre résumé et cartes, entre documents différents. Une mise à jour après relecture complète s'impose donc.

-La PR 55 n'est pas en accord avec les textes et il n'est pas souhaitable d'afficher des dates de régularisation pour les périmètres de captages d'eau potable au-delà des dates fixées légalement actuellement, dates qui ont déjà été décalées à plusieurs reprises.

-Dans le tableau des pages 52 à 58 du livre 3 : la 1ère orientation du thème déplacements page 54 concerne l'orientation 29 et non 27. Il n'existe pas de REC 24 ; la REC qui porte

le n° 32 dans le tableau du livre 3 a été supprimée dans le DOO. De ce fait, les REC 33 à 46 du livre 3 portent les n° 32 à 45 dans le DOO. Ceci ne facilite pas la bonne compréhension quand on fait référence à une recommandation et est source d'erreur.

-Dans le PADD, la numérotation des orientations faciliterait la tâche par rapport au DOO : page 30 du PADD, une orientation entre la 39 et la 40 ne semble pas être référencée.

-Le diagnostic s'appuie sur des éléments anciens (1999-2009). Une mise à jour des éléments s'impose avec vérification de l'impact des nouveaux chiffres sur les orientations retenues.

4.2.3 Indicateurs.

Sur le tableau de bord du livre 5, le point zéro des indicateurs n'a pas de valeur affichée. La justification en est la volonté de gagner 1 an pour un meilleur affichage de ce point zéro. Ce gain de 1 an est probablement peu significatif pour un document se projetant sur les 20 ou 30 ans à venir et est, sans doute, moins impactant que les éléments anciens qui ont servi de base au diagnostic (1999/2009), avec un décalage de 6 ans (ou de 3 ans avec délai de prise en compte des éléments par l'INSEE). Le point zéro est donc à définir, non plus sur un intitulé seul mais avec un chiffre.

Parmi ces indicateurs, sur les 41 orientations, 16 ne font pas l'objet d'un suivi. En particulier, il n'existe rien pour des orientations qui semblent d'un enjeu majeur pour ce territoire eu égard à l'attractivité et la qualité de vie qu'il peut représenter pour que de nouveaux arrivants potentiels se laissent séduire. Cela concerne principalement les commerces, services, la qualité du numérique qui méritent un suivi.

D'autres points n'ont pas d'indicateurs : diversité économique (O10) ou agricole eu égard à la biodiversité (O 28), promotion du patrimoine forestier (O40), tourisme (O24).

4.2.4 Agriculture/Sylviculture

Malgré une forte diminution du nombre d'exploitants agricoles ces dernières années, le SCoT, pour plus de 75% de sa surface reste à vocation agricole. Cette activité qui marque fortement le territoire, assure en moyenne 14 emplois par commune et près de 50% des emplois par endroit.

Des efforts sont prévus pour protéger cette activité, avec l'objectif de diminuer de 30%, en moyenne, la consommation foncière destinée à l'urbanisation, avec une densification des constructions et la répartition de 45% de l'augmentation de population dans les bourgs-centre. Au sein de ces objectifs, un effort accru est envisagé pour les secteurs à forte valeur agronomique, mais il risque d'être mis à mal par les dérogations prévues à la PR 32.

Plusieurs orientations et prescriptions ont trait à la préservation de l'agriculture. Toutefois, la dissémination des orientations et prescriptions au sein du DOO, l'absence d'une thématique

agricole, pour un enjeu majeur dans ce territoire rural, n'en facilite pas la lecture ni sa mise en relief.
Les prescriptions 74 et 75 restent ambigües et devraient expliciter plus clairement l'obligation d'un diagnostic agricole pour les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU, Cartes Communales), seuls à même de décliner efficacement les orientations et prescriptions du SCoT.

La carte de la page 39 du DOO, sur les secteurs agricoles majeurs, à une échelle illisible dans un document opposable, rend difficilement exploitable la mise au point des objectifs affichés dans les documents de rang inférieur. Cette carte doit être reprise et affichée à une échelle transposable dans les PLUi, PLU, Cartes Communales.

Il est noté l'évocation de l'agrotourisme, de la vente directe qui permettent de constituer une diversification de l'activité et une source de revenus supplémentaires.

Dans la PR 20, il y a lieu de lever l'approximation en listant exhaustivement les ZAE existantes qui peuvent être finalisées.

Les PAEN qui sont encore rares sur l'hexagone sont des éléments apportant de la lourdeur et des contraintes de périmètre aptes à créer davantage de contentieux.

Le classement des bois à protéger sera à revoir à la lumière des modifications susceptibles d'être apportées par la loi pour la reconquête de la biodiversité, dans son article 36 bis A.

4.2.5 Eau/Assainissement :

Le SCoT prévoit des mesures pour lutter contres les pollutions, améliorer la gestion quantitative, préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il ressort cependant que des efforts devraient être faits pour améliorer l'information sur la prise en compte du SAGE de la Midouze qui a été approuvé en mars 2015 et les grandes orientations du SDAGE qui sont déjà connues puisqu'il doit être approuvé fin 2015. La PR.55 impose de renforcer les périmètres de captages qui devraient tous être réalisés en 2020 (déjà en décalage par rapport à la loi). Un état des captages protégés et à protéger pourrait être réalisé pour faciliter la programmation.

4..2.6 Economie/Tourisme

Le SCoT a pour ambition de développer l'emploi sur toutes les parties du territoire en s'appuyant sur les bourgs-centre au travers des zones d'activités économiques. Pour cela il structure correctement la mise à disposition du foncier dans les ZAE autour des bourgs-centre et édicte quelques règles d'intégration urbanistique et paysagère de ces zones. Mais au-delà du rôle affirmé de la première économie qu'est l'agriculture, on ne trouve pas dans ce dossier d'analyses prospectives permettant de faire des projections de développements et permettant de sous-tendre un marketing territorial. L'accompagnement indispensable par les infrastructures que sont les

routes et les voies ferrés demeure un point assez peu développé (Cf Transports, Déplacements). Quand au déploiement du numérique, la volonté reste à transcrire dans des prescriptions visant les documents d'urbanisme. La préservation des terres agricoles fait l'objet d'un traitement volontaire qui ne doit pas être remis en cause par des développements urbanistes ruraux. Le tourisme peut jouer un rôle sur ce territoire et doit être mieux pris en compte au sein des instances territoriales.

4..2.7 Environnement

Le volet environnement concerne de nombreux thèmes qui sont examinés par ailleurs. La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, les continuités écologiques ont été globalement prises en compte dans le SCoT. Des améliorations et des précisions sont à apporter :

- Les SRCE Midi-Pyrénées et Aquitaine ont été pris en compte dans le SCOT par l'intermédiaire des trames vertes et bleues mais le rapport de présentation ne justifie pas la manière dont cela a été fait.
- Le SCOT devrait fixer des règles ou des principes pour les ajustements aux trames vertes et bleues qui seront réalisés par les PLU pour assurer une cohérence d'ensemble.
- La méthodologie ayant permis de déterminer les corridors et les continuités écologiques existants et à restaurer devra être explicitée et ce, d'autant plus, que le SCoT s'écarte dans certains cas du SRCE de Midi-Pyrénées.
- Pour une meilleure information sur l'intérêt écologique et les enjeux spécifiques de chaque site du territoire, le SCoT pourrait renvoyer vers le site des deux DREAL.
- L'analyse détaillée des impacts sur les sites Natura 2000 est à compléter.
- le SCOT étant un document à 20 ou 30 ans, il semble souhaitable de prévoir la protection des zones humides de toute urbanisation et d'instaurer des zones tampon aux abords des cours d'eau même si dans l'état actuel aucune urbanisation n'y est prévue.

4.2.8 Equipements

Beaucoup d'observations sont faites sur le déploiement du numérique pour lequel le DOO préconise un état des lieux dans les documents d'urbanisme et la préparation des fourreaux sur les nouvelles opérations. Il serait souhaitable que des prescriptions complémentaires soient élaborées pour la mise en place des réseaux numériques lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La prise en compte des équipements médicaux parait insuffisante.

4.2.9 Transport/Déplacement

Sur les Transports/Déplacements**,** le livre 1 du diagnostic décrit une situation assez peu satisfaisante. Deux voies majeures au sein du territoire, la RN 21 et la voie ferrée Mont-de-Marsan/Tarbes. Cette dernière n'est plus en activité, et si le SCoT choisit son maintien, aucun moyen d'entretien et de sauvegarde n'est évoqué. L'axe routier Aire-Sur-Adour/Tarbes est desservi par la RN 21 (dont des améliorations de contournement de certains bourgs centre sont évoquées ainsi qu'un doublement de cette voie). Le reste du territoire reste relativement enclavé. Le SCoT n'aborde quasiment pas de solutions à l'évolution de ces états de fait, ni d'ailleurs aux projets concernant l'amélioration de la RN21.

Dans le domaine des dessertes par les transports, aucune esquisse de solution n'est proposée dans le SCoT.

4.2.10 Urbanisme

Pour la réhabilitation des logements vacants des précisions devront être apportées pour leur comptabilisation dans les droits à construire. Si ce thème est largement traité dans le SCoT en ce qui concerne l'habitat résidentiel, peut être aurait-il fallu, devant l'ampleur du phénomène, d'autres mesures incitatives. Dans le domaine des bâtiments à vocation économique, le traitement de la vacance est à prendre en compte.

Les possibilités de surfaces constructibles fixées dans le SCoT pour chacune des communes devront être actualisées en fonction de statistiques de constructions plus récentes que la période 1999/2009.

La possibilité offerte par le développement des hameaux existants devra être mieux encadrée et ne pas être une porte ouverte au mitage.

Les entrées de villes devront être mieux prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est demandé une mise en cohérence entre les estimations de besoin en foncier par secteur et les zones d'activités économiques et commerciales. Des indicateurs de suivis détaillés dans les diverses composantes de l'urbanisme sont attendus.

5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans la sérénité et a mobilisée peu de personnes qui:

- ✓ Sont venues aux permanences pour prendre connaissance du projet de SCoT et déposer leurs observations.
- ✓ Sont passées sur l'un des lieux consulter les documents et/ou inscrire leurs observations sur le registre d'Enquête.
- ✓ Ont adressé des observations par courrier ou courriel au Syndicat Mixte à l'attention de la commission d'enquête

Sur le plan matériel, la commission d'enquête considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions globalement satisfaisantes. Il faut noter néanmoins quelques écarts de dossier mineurs concernant la mise à jour en cours d'enquête du sommaire et la présence ou non de l'erratum concernant la centralité de Plaisance dans la partie Document d'Aménagement Commercial et Artisanal du DOO. Mais ceci ne semble pas à la commission d'enquête avoir eu d'incidence sur l'information du public.

L'enquête a surtout mis en évidence l'inquiétude des maires des communes rurales sur leurs capacités futures à développer les zones constructibles, le SCoT étant ressenti comme défavorable au développement des communes rurales. Des inquiétudes ont été exprimées sur l'adaptation, par rapport au SCoT, des documents d'urbanisme déjà approuvés ou en cours d'élaboration. Des remarques sont faites sur l'attribution des surfaces constructibles dans les communes dont la réduction s'évalue par rapport aux années précédant le SCoT et devrait donc s'appuyer sur des chiffres plus récents que la période 1999/2009.

Le SCoT a représenté un lourd investissement pour le syndicat mixte. Sa mise en œuvre et son suivi nécessiteront aussi des moyens qui ne semblent pas avoir été pris en compte par le syndicat. En effet le commission d'enquête a constaté que le chargé de mission SCoT occupe plusieurs autres postes.

Fait le 05 Décembre 2015

Jean Baricos, Président de la commission d'enquête

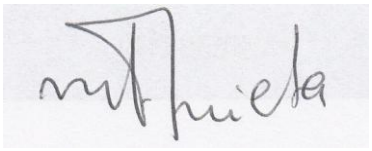

Marie-Thérèse Arrieta, Membre de la commission d'enquête

René Seigneurie, Membre de la commission d'enquête

ANNEXE AU RAPPORT : ETUDE COMPATIBILITE SDAGE et SCoT

1. COMPATIBILITE SCoT – SDAGE

Le SDAGE Adour-Garonne, document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques, est le document de planification de la gestion des ressources en eau du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Les acteurs publics doivent assurer la cohérence entre leurs décisions (y compris les schémas d'orientation et de cohérence tels que le SCOT) et les préconisations du SDAGE.
Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI, du code de l'environnement ; art. L 121-1 à L 121-9 et L 133-1-12 du code de l'urbanisme).

La notion de « compatibilité » implique une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

Le SDAGE actuel (période 2010 - 2015) impose 6 orientations fondamentales :

A - Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
B - Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
C - Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
D - Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques
E - Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
F - Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Le SDAGE 2016-2021 confirme les orientations précédentes et prévoit de:

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières)

Le premier point (gouvernance) ne concerne pas le SCOT.

Pour réduire les pollutions le SCOT prévoit de :

- Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux…) : orientation 17 et prescriptions : 47, 48 et 49.

- Mettre en place une politique volontariste de maitrise de rejets d'eaux usées : orientation 19 et prescriptions 53 et 54.

- Sécuriser les périmètres de captage d'eau : orientation 20 et prescriptions 55 et 56.

Pour améliorer la gestion quantitative le Scot prévoit de :

- Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations (orientation 16) en :
    - Favorisant la gestion quantitative et qualitative de la ressource (prescription 42)
    - Mettant en œuvre des moyens d'économie de consommation d'eau potable (prescription 43)
    - Vérifiant la bonne adéquation entre développement urbain et capacité d'alimentation (prescription 44)
    - Veillant à garder un équilibre entre les usages dans les bassins où la pression est la plus forte et/ ou les étiages sont sensibles (prescription 46)

Pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones, humides, lacs, rivières le Scot prévoit de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols : orientation 18 et prescriptions 50, 51 et 52.

- Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques : orientation 23 et prescriptions 60 à 64

- En préservant les zones humides et la continuité latérale des cours d'eau : prescriptions 60, 63, 64, 67, 68, 69, 71 et 72

- En assurant les continuités longitudinales des cours d'eau : prescriptions 67, 68, 70 et 71

- D'intégrer les dispositions des SRCE Midi-Pyrénées et Aquitaine notamment sur la trame bleue.

Le SCoT prend globalement en compte le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Midouze mais pour améliorer la lisibilité du dossier le rapport de présentation devrait être complété par les modalités de cette prise en compte

2. PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DE PAYS DANS LE SCoT

Le territoire du SCoT est compris en totalité dans celui du Pays du Val d'Adour qu'il couvre partiellement puisque ce dernier comprend 202 communes. La charte du Pays du Val d'Adour est un document contractuel avec les départements, la Région et l'Etat. Le SCoT à travers le DOO est un document prescriptif. Il doit être en compatibilité avec la Charte de Pays.

Cette compatibilité peut s'étudier à l'aune des mesures appliquées dans chacun de ses contrats, en précisant que la plupart de ces mesures, axées sur le développement économique et l'amélioration du cadre de vie n'ont qu'un lointain rapport avec l'urbanisme, arrête dorsale du SCoT.

L'analyse territoriale du Pays du Val d'Adour est basée sur les mêmes perceptions que celle du SCoT, un territoire rural, une faible densité de population, une dominante économique agricole et un réseau de Bourgs Centre remplaçant une capitale de territoire qui n'existe pas. La nature des paysages y est décrite et rejoint aussi celle du SCoT et on y trouve les mêmes préoccupations concernant la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité.

La charte souligne que l'activité économique majeure est l'agriculture avec un caractère intensif accompagnée d'industries agro-alimentaires. Le tissu commercial des bourgs centre est cité comme vivace mais en recul. Le tourisme y est ressenti comme une activité en devenir.
Les services publics dont les collèges disséminés dans les bourgs-centre confortent leur importance sociale.
L'emploi dans le Pays relève d'une certaine précarité.

Toutes ces analyses sont cohérentes à celles actualisées dans le SCoT.

Stratégies et Orientations de la Charte de Pays :

- D'abord l'emploi par la diversification de l'activité agricole
- Faire vivre une ruralité moderne
- Un Pays solidaire pour l'insertion par l'économie, une politique territoriale pour le 3ème et 4^{éme} âge et une ambition culturelle.

Programme Cadre du Pays du Val d'Adour :

Ce programme pluri annuel développe les stratégies :

<u>Axe 1 : D'abord l'Emploi</u>

Mesure 1 : Diversifier et ancrer dans le territoire les secteurs agricoles et agro-alimentaires

Mesure 2 : Augmenter sur le territoire la valeur ajoutée produite par les actifs agricoles

Le SCoT s'attache à favoriser le maintien et la reprise des activités agricoles et agro-alimentaires, à préserver les espaces agricoles (PR 107 et 108) et à développer de nouvelles filières d'économie agricole (PR 31 à 35).

Mesure 3 : Encourager le secteur secondaire et tertiaire. Augmenter les échanges économiques avec l'extérieur.

Le SCoT reprend ce volet avec la partie DAAC (PR 20 à 30). Le SCoT est beaucoup plus précis dans l'harmonie du développement pour permettre le positionnement des activités dans des zones adaptées, préserver le commerce des bourgs centre afin de pouvoir maintenir toutes ces centralités.

Mesure 4 : Développer le tourisme rural.

Compris dans le volet des activités agricoles du SCoT.

AXE II : Vivre la Ruralité

Mesure 5 : La valorisation des patrimoines bâtis et naturels du Val d'Adour.

Thème repris dans l'ambition 5 du DOO, (PR 97 à 117). Sont développées dans l'ambition 3 les prescriptions (PR 42 à 79) visant à protéger la ressource en eau, la biodiversité, les continuités écologiques.

Mesure 6 : Les services publics, piliers de la cohésion sociale du territoire.

PR 36 à 40 du SCoT, visant à développer le niveau de services.

Mesure 7 : L'affirmation du Val d'Adour comme ruralité moderne.

C'est essentiellement l'objet des prescriptions (PR 1 à 17) de l'ambition 1 du DOO du SCoT. Il s'agit ici du développement de l'ensemble des bassins de vie, de la préservation des bourgs centre, et des équilibres d'urbanisation.

AXE III Un Pays Solidaire

Mesure 8 : Faire vivre et animer la cohérence du Pays d''Adour.

Mesure 9 : Augmenter les échanges culturels afin d'affirmer l'image du Pays du Val d'Adour.

Mesure 10 : Mise en place d'un dispositif territorial pour l'emploi.

Mesure 11 : Une politique territoriale du 3ème et du 4ème âge.

Les mesures de cet axe III axée sur les démarches participatives, les échanges culturels et la communication vis-à-vis du public ne font pas l'objet de prescriptions dans le SCoT.

En synthèse, le SCoT reprend les axes I et II de la charte de Pays du Val d'Adour, l'Axe III dont le caractère est la communication sociale ne fait pas l'objet de prescriptions car n'étant pas dans l'objet d'un schéma de cohérence territoriale.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAL D'ADOUR

B) CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Italique « texte extrait du document de présentation »

Le projet de SCoT du Val d'Adour concerne un territoire qui s'étend sur les départements des Pyrénées- Atlantiques, des Hautes- Pyrénées et du Gers et les régions Aquitaine et Midi- Pyrénées.

Ce territoire regroupe 158 communes organisées en 6 communautés de communes.

La réalisation des principales composantes du document SCoT s'est déroulée de la façon suivante:

- *élaboration du diagnostic territorial et des enjeux du territoire au cours de l'année 2013,*
- *élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au cours du 2ème semestre de l'année 2013. Le PADD a été débattu en Comité Syndical le 4 décembre 2013,*
- *élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs et du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial de janvier à décembre 2014. Le DOO, complété du DAAC, a fait l'objet d'une présentation et d'un débat en Comité Syndical le 4 décembre 2014.*

Le projet de SCoT du Val d'Adour poursuit plusieurs objectifs:

- *affirmer l'attractivité du territoire,*
- *définir des principes destinés à préserver la qualité architecturale et paysagère du territoire (tels que l'aménagement différencié en prenant en compte les spécificités paysagères et d'urbanisme, les orientations destinées à éviter la surconsommation des espaces agricoles fonctionnels).*
- *établir des orientations permettant d'accompagner les communes rurales dans leur développement.*

Le projet de SCoT du Val d'Adour a identifié les enjeux auxquels le territoire est confronté, ce qui a conduit à mettre en évidence les défis à relever :

- *attirer de nouvelles populations sur le territoire en veillant au maintien des jeunes*
- *favoriser le développement raisonné de l'habitat sur le territoire du Val d'Adour, renforcer certaines polarités pour rééquilibrer l'offre en équipements*
- *développer le co- voiturage et favoriser de nouvelles formes urbaines pour permettre les déplacements de courte distance*
- *mettre en œuvre une politique d'accueil des entreprises et de maintien des activités sur l'ensemble du territoire*

- *préserver l'identité du territoire grâce à la mise en valeur des sites et paysages*
- *gérer les ressources naturelles et préserver les éléments structurants de la biodiversité*
- *assurer la gestion des pollutions, des nuisances et risques dans une perspective de développement durable.*

A partir de ces enjeux, le projet de SCoT du Val d'Adour a défini:

- *un modèle de développement de type « multi- polarités» visant à renforcer et mettre en réseau huit bourgs-centre du territoire. Pour ne pas entraîner de déséquilibre, 55% du développement sera maintenu sur les communes rurales.*
- *un objectif démographique visant à accueillir, à l'horizon 2035, 3 750 à 3 800 habitants supplémentaires. Cet objectif n'est pas inconsidéré: si la dynamique démographique est positive sur le territoire du Val d'Adour, l'objectif défini tient aussi compte d'une croissance démographique départementale faible.*

En outre, le scénario retenu assure un rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique sur le territoire, grâce à la définition d'un taux de croissance différencié par bassin de vie.

Un objectif de construction en logements qui permet d'accompagner la croissance démographique grâce à la production de 4 500 logements (en résidence principale), en promouvant une offre diversifiée compte tenu de l'évolution des ménages.

Dans ce domaine, le projet de SCoT a intégré des objectifs de réhabilitation de la vacance du logement, ainsi que des objectifs de construction de logements sociaux en raison d'un parc social peu développé.

La stratégie d'aménagement portée par le PADD du projet de SCoT s'articule autour de cinq axes:

1. *assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire,*
2. *renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique*
3. *préserver l'eau, les ressources naturelles, et protéger la biodiversité constituant le socle du patrimoine premier.*
4. *Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés,*
5. *Préserver les unités paysagères et le patrimoine local.*

Le projet de SCoT du Val d'Adour s'inscrit également dans les lois « Grenelle» dans la mesure où son élaboration du repose sur:

- *une géographie: celle d'un territoire de coteaux et de vallées, au sein*

duquel les espaces naturels sont mis en évidence à travers la Trame Verte et Bleue.

- *une dynamique territoriale: celle d'une armature territoriale multi-polarisée, organisée le long d'un axe Nord/Sud et basée sur la mise en réseau de huit bourgs- centre.*

- *A partir de cette armature s'articuleront les politiques publiques, dont celle visant à rendre accessibles les principaux équipements, services et commerces des bourgs-centre par un réseau de transports collectifs efficace.*

- *une volonté: celle d'organiser le territoire de manière équilibrée en créant les conditions d'un développement démographique, économique et social maîtrisé.*

Par arrêté du 07 Septembre 2015, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Val d'Adour a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Cette enquête publique s'est déroulée du 05 Octobre au 06 Novembre 2015.

La concertation dont les modalités ont été définies le 27 septembre 2011 s'est déroulée de janvier à septembre 2013, le bilan de cette concertation étant arrêté le 04 décembre 2013.

L'ensemble de la procédure, de la conception et de la réalisation du projet de SCoT s'est déroulée dans le cadre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement et des articles L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'urbanisme portant sur le contenu et les modalités d'élaboration et de révision d'un SCoT.

L'article R 122-10 du code de l'urbanisme précise que le projet de SCoT est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié N° 85-453 du 23 avril 1985 pris par l'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le président de l'établissement exerce les compétences attribuées au Préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R 122-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1.

C'est en application de ces dispositions qu'à été prescrite l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de SCoT du Val d'Adour.

2 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête, composée de Jean Baricos, président de la commission d'enquête, Marie-Thérèse Arrieta et René Seigneurie, membres titulaires de la commission d'enquête, ainsi que de Nelly Laroche-Raclot, membre suppléant, nommés par le tribunal administratif de Pau par décisions N° E15000084/64 du 29/06/2015 pour l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale du Val d'Adour, **délivre ses conclusions comme suit** :

2.1 Préambule :

Le projet de SCoT, proposé dans le dossier d'enquête, s'attache, en priorité, à établir des chiffres de croissance démographique sur le territoire jusqu'en 2035. Il vise tend à prévoir la satisfaction des besoins en logements, liés à cette croissance, aux flux migratoires au sein du territoire et à un inéluctable desserrement des familles.

Le territoire du Val d'Adour étant à caractère rural, le SCoT met en place des dispositions pour préserver les terres agricoles en maîtrisant la consommation foncière.

Il prévoit des mesures contribuant au développement économique et social tout en protégeant et valorisant le patrimoine naturel.

La dimension commerciale et artisanale a été prise en compte dans l'élaboration des stratégies (DAAC) et est contenue dans le DOO. Le travail précis mené dans ce domaine vise à permettre le développement des bourgs-centre mais en limitant les implantations périphériques au profit des activités de centre ville plus aptes à recréer des conditions de vie attractives.

La commission a constaté :

- La mise à disposition du dossier d'enquête complet établi sous l'autorité du syndicat mixte et comprenant :

Pièces administratives

Définition de la pièce		
0		**Sommaire**
1		**Actes Administratifs**
	1.1	Glossaire N° 1 (CU, Juridique)
	1.2	Principaux textes régissant l'enquête
	1.3	Délibération du 27 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du SCoT, validant les objectifs et arrêtant le contenu des modalités de concertation
	1.4	Débat sur le PADD, délibération du 04 Décembre 2013
	1.5	Dossier Mise en œuvre de la concertation, mars 2015
	1.6	Bilan de la Concertation, délibération du 24 Février 2015
	1.7	Délibération du 27 Mars2015 pour l'arrêt du SCoT
	1.8	Arrêté de l'Enquête Publique du 07 septembre 2015
	1.9	Erratum concernant la délibération du 09 Juillet 2014
2		**Porter à Connaissance**
	2.1	Lettre de la Préfecture des Hautes-Pyrénées du 02/04/2015
	2.2	11 pages de textes et 3 cartes
3		**Rapport de Présentation**
	3.1	Livre 1 : Diagnostic Territorial
	3.2	Livre2 : Etat Initial de l'Environnement
	3.3	Livre 3 : Explication des Choix Retenus pour le PADD et le DOO
	3.4	Livre 4 : Analyse des Incidences du ScoT sur l'Environnement-Mesures d'Evitement et Mesures Compensatoires
	3.5	Livre 5 : Articulation du ScoT avec les Documents de Rang Supérieur-Tableau de Bord de Suivi du ScoT
	3.6	Livre 6 : Résumé Non Technique
4		**Projet de ScoT du Val d'Adour**
	4.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
	4.2	Document d'Orientations et d'Objectifs avec glossaire N° 2 (technique) avec Erratum pour rétablir la centralité de Plaisance (page 30 du DOO)

Consultation des personnes publiques associées ou consultées (PPAC) ayant répondues :

N° de Pièce		Définition de la pièce
5	5.1	Préfecture 65 (Coordination des réponses des Préfectures 32, 64, 65)
	5.2	Annexe 1 du courrier Préfecture 65: Avis de l'Etat sur le SCoT (pour préfectures 32, 64 et 65)
	5.3	Annexe 2 du courrier Préfecture 65: Avis de l'Etat sur le DOO (pour préfectures 32, 64 et 65).
	5.4	DDT 65
	5.5	DDT 64
	5.5	Autorité Environnementale 65: Préfecture des Hautes-Pyrénées
	5.6	Autorité Environnementale 32: Préfecture du Gers
	5.7	Région Midi-Pyrénées
	5.8	Région Aquitaine
	5.9	Conseil Général 65
	5.10	Conseil Général 64
	5.11	Conseil Général 32
	5.12	Chambre de Commerce 65
	5.13	Chambre de Commerce 64
	5.14	Chambre de Commerce 32
	5.15	Chambre d'Agriculture 65
	5.16	Chambre d'Agriculture 64
	5.17	Chambre d'Agriculture 32
	5.18	Syndicat Mixte Tabes/Ossun/Lourdes
	5.19	Pays Adour Chalosse Tursan
	5.20	CRPF Midi-Pyrénées
	5.21	CRPF Aquitaine
	5.22	Communauté de Communes Val d'Adour et Mirandais
	5.23	Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers
	5.24	INAO
	5.25	CDCEA 65
	5.26	CDCEA 32
	5.27	CDPENAF 64

- Les dossiers d'enquête ont été mis à disposition du public dans les 6 intercommunalités et au siège du syndicat mixte ainsi que sur le site internet www.val-adour.fr, des registres étaient à la disposition du public sur les 7 lieux désignés dans l'arrêté et les observations étaient aussi transmissibles par courrier au siège de l'enquête et par courriel à l'adresse : scot@val-adour.com.

La commission a pu analyser les observations des Personnes Publiques Associées ou Consultées, les observations du public, et formuler ses propres observations.

Elle a également effectué une visite de terrain pour étayer certaines analyses du dossier.

2.2 Dossier :

La commission a constaté des insuffisances dans le dossier qui mériterait d'être complété.

Il n'y a pas une cohérence totale entre PADD et DOO, ce dernier ne reprenant pas certaines orientations du PADD. Ces distorsions ne sont pas expliquées dans le dossier.

S'il est concevable que la mise au point de ce projet se soit étalée sur une longue période et ait mobilisé différentes ressources, il semble manquer une relecture critique d'ensemble pour mettre en cohérence les divers documents. Des corrections et des précisions seront à apporter sur le périmètre actuel du SCoT, la composition des bassins de vie, les numérotations des orientations, prescriptions et recommandations, la carte de la répartition des espaces agricoles, liste des zones d'activités existantes à finaliser, etc… (Cf synthèses rapport).

Le diagnostic s'appuie sur des éléments anciens (1999-2009). Une mise à jour des éléments s'impose avec vérification de l'impact des nouveaux chiffres sur les orientations retenues.

2.3 Prise en compte et compatibilité avec les documents de rang supérieur :

De ce qu'a pu en constater la commission d'enquête, les prises en compte avec les documents de rang supérieur ont été faites mais force est de constater que la justification de l'articulation du SCoT avec ces documents de rang supérieur est sommaire dans le dossier et difficile à examiner, les informations étant diluées dans différentes parties du dossier.

La commission d'enquête estime que le rapport de présentation doit être complété par des notes explicitant les modalités de prise en compte :

- De la charte de pays
- Du SDAGE Adour Garonne et du SAGE de la Midouze
- Des SRCE Midi-Pyrénées et Aquitaine

2.4 L'estimation de la population :

Le SCoT prévoit d'accueillir 3 800 nouveaux habitants à l'horizon 2035. Cette estimation parait cohérente à la commission d'enquête compte tenu de l'évolution démographique constatée. Le syndicat mixte a anticipé le vieillissement attendu de la population et la diminution de la taille moyenne des ménages. Il a bien intégré la nécessité de rééquilibrer le développement démographique entre les vallées et les coteaux au solde naturel négatif.

2.5 L'armature urbaine et rurale :

Le Val d'Adour est essentiellement rural. Le SCoT prévoit la structuration du territoire autour de 8 bourgs-centre. La commission d'enquête estime que cette structuration renforcée par la polarisation de 45% de la croissance attendue sur ces centres et la recherche d'une dynamique démographique accrue sur les secteurs situés au nord du territoire répond aux objectifs d'équilibre entre développement urbain maitrisé, préservation des espaces agricoles et la satisfaction des besoins des habitants.

2.6 Urbanisation:

Les 4 500 résidences principales prévues sont cohérentes avec l'estimation des besoins.

Le SCoT prévoit que les bourgs-centre doivent consacrer 10% des logements créés à vocation sociale et tendre vers 15% de réhabilitation de logements. La prescription 13 devra préciser que les 15% de logements réhabilités sont comptabilisés dans les droits à construire.
Sur le reste du territoire en matière de réhabilitation il est simplement prévu que les logements réhabilités ne compteront pas dans les possibilités d'urbanisation des communes.

Le SCoT ne traite pas la vacance des locaux industriels ou commerciaux. Il aurait pu prévoir une disposition selon laquelle la création de nouveaux locaux n'est pas autorisée si des locaux existants vacants peuvent convenir pour l'activité projetée, et ce, particulièrement dans les zones d'aménagement commercial.

2.7 La consommation de l'espace et la densification :

Le SCoT affiche une volonté de réduire de 30% la consommation de l'espace à vocation urbaine et de ne pas ouvrir de nouvelles zones économiques. Il fixe, de plus, des règles de développement urbain en densification ou en continuité du bâti existant.

L'agriculture est un enjeu majeur du territoire. En effet, le dossier de SCoT précise dans ce sens que la densification permet la sauvegarde des espaces agricoles. A cette fin, 3 types de secteurs à fortes valeurs agricoles sont identifiés et cartographiés. Ils concernent la plaine alluviale de l'Adour et les grandes cultures des coteaux du Béarn très fertiles, les coteaux sablo-argileux viticoles, les coteaux argileux d'élevage.
En conséquence les secteurs agricoles majeurs doivent être protégés.

Les dérogations pour la construction de logements paraissent inacceptables à la CE et celle concernant des implantations économiques ne sont pas recevables puisque le SCoT affirme qu'il n'y aura pas de créations nouvelles de ZAE

Les seules dérogations acceptables concernent les éventuels projets d'intérêt majeur qui ne pourraient pour des raisons techniques être installés ailleurs. Les documents d'urbanisme devront justifier ce caractère exceptionnel.

2.8 Qualité de l'eau :

C'est un enjeu fort pour ce territoire. La CE estime que, globalement, le SCoT l'a pris en compte. Elle suggère néanmoins qu'un état des captages d'eau protégés et à protéger soit établi pour faciliter le suivi.

2.9 Biodiversité :

Le SCoT a pris en compte cette problématique à travers les trames vertes et bleues qui vont au-delà de celles proposées par le SRCE de Midi-Pyrénées mais s'en écartent aussi par moments.

La commission d'enquête estime que le SCoT répond aux objectifs mais elle demande, pour plus de clarté, que le rapport de présentation soit complété par des notes:

- justifiant les modalités de prise en compte des SRCE Midi-Pyrénées et Aquitaine,
- justifiant la non prise en compte de certains couloirs écologiques,
- complétant l'évaluation NATURA 2000.

2.10 Paysages :

En raison de l'étendue et de la diversité du territoire le syndicat mixte n'a pas fait une analyse paysagère exhaustive. Le SCoT renvoie la réalisation de cette analyse aux documents d'urbanisme. Ces analyses paysagères devront prendre en compte les Atlas Paysagers Départementaux et déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers.

La CE propose qu'une charte paysagère soit faite pour l'ensemble des zones d'activité.

2.11 Déplacements/Transports

Cette thématique est bien analysée dans le diagnostic mais les mesures proposées ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

Les déplacements doivent faire l'objet d'études plus fouillées pour répondre à un réel besoin dans des conditions socialement acceptables.

Le maintien de la ligne de chemin de fer Mont-de-Marsan/Tarbes ne peut s'envisager sans des travaux d'entretien de cet ouvrage, qui laissé à lui-même, sera inexorablement détruit naturellement.

La composante transport ne peut pas s'analyser sur le seul territoire du SCoT du Val d'Adour. En effet, ce territoire n'a pas la force, par son caractère rural, de mobiliser la mise en place pour lui même d'un réseau de transport structuré. La réflexion doit donc être conduite avec les territoires adjacents comportant les villes capables de motiver et d'impulser des moyens de liaisons irriguant le territoire.

D'une façon générale, le SCoT du Val d'Adour n'a pas su porter son diagnostic au-delà de ses frontières. Le futur ne pourra pas s'écrire en autarcie et le succès du développement passera par une coopération avec l'ensemble des territoires adjacents.

2.12 Indicateurs et suivi du SCoT.

La commission d'enquête demande que le point zéro des indicateurs soit chiffré.

Des indicateurs doivent également être prévus pour les commerces, les services et le numérique.

Le syndicat mixte du SCoT doit mettre en place les moyens pour assurer la réussite du SCoT :

- Effectuer le suivi.
- Engager des démarches pédagogiques pour que tous les élus soient sensibilisés à la portée et à l'intérêt du SCoT. En effet, le SCoT ne pourra vraiment remplir son rôle que si les élus adhèrent à des stratégies partagées visant à servir le territoire et les enjeux locaux dans un esprit d'équilibre et de consensus.

2.13 Numérique :

Il serait souhaitable que des prescriptions complémentaires soient élaborées pour la mise en place des réseaux numériques lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commission d'enquête recommande :

a. **La mise à jour du dossier (Cf synthèses et conclusions du rapport).**

b. **Que des prescriptions complémentaires soient élaborées pour la mise en place des réseaux numériques lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

c. **Que le syndicat mixte continue à travailler sur la thématique transports et assure le maintien en état de la ligne de chemin de fer Mont-de Marsan/Tarbes.**

d. **Qu'une charte paysagère soit faite pour l'ensemble des zones d'activité.**

e. **Que la création de nouveaux locaux industriels ou commerciaux ne soit pas autorisé si des locaux existants vacants peuvent convenir pour l'activité projetée, et ce, particulièrement dans les zones d'aménagement commercial.**

f. **Que les zones humides soient préservées de toute construction.**

g. **Que soit réalisé un état des captages protégés et à protéger.**

1. AVIS DE LE COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir précisé ci-dessus ses conclusions, la commission d'enquête considère que le projet de SCoT du Val d'Adour constitue un diagnostic assez complet et porte un véritable projet cohérent pour ce territoire. Ce SCoT est à même d'orienter le développement du Val d'Adour dans ses aspects économiques, paysagers, urbanistiques et environnementaux. Le document exprime une volonté politique claire avec des objectifs raisonnables. Toutefois, la commission d'enquête confirme la nécessite de protéger de manière rigoureuse l'outil agricole dans ce territoire à caractère principalement rural, et elle aurait par ailleurs souhaité une prise en compte plus volontariste du développement économique, moteur indispensable pour permettre d'apporter la croissance et les équipements attendus. Enfin, elle aurait apprécié que, compte tenu de la dépendance avec les territoires limitrophes, les analyses soient conduites dans un espace plus large que le seul territoire du SCoT. En conclusion, elle :

a) émet un avis favorable à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Val d'Adour soumis à la présente enquête,

b) mais cet avis est assorti de six réserves (conditions suspensives) ci-après.

- **<u>La commission d'enquête demande que :</u>**

1. **Réserve 1 : le rapport de présentation soit complété par des notes explicitant les modalités de prise en compte :**
    a. **De la Charte de Pays**
    b. **Du SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Midouze**
    c. **Des SRCE Midi-Pyrénées et Aquitain**

2. **Réserve 2 : L'évaluation des impacts des sites Natura 2000 soit complétée.**

3. **Réserve 3 : Pour le bon suivi du SCoT, le point zéro des indicateurs soit établi et que soient prévus des indicateurs supplémentaires pour : le commerce, les services et l'équipement en numérique.**

4. **Réserve 4 : La prescription 32 soit modifiée pour n'autoriser aucune urbanisation sur les terres agricoles d'intérêt majeur sauf pour les projets d'intérêts généraux ne pouvant s'installer ailleurs en raison de contraintes techniques.**

5. **Réserve 5 : Pour éviter toute ambiguïté, la prescription 13 précise que les 15% de logements vacants à réhabiliter soient comptabilisés dans les droits à construire.**

6. **Réserve 6 : qu'une note d'analyse soit élaborée par rapport aux orientations du PADD qui ne sont pas reprises dans le DOO.**

Fait le 05 Décembre 2015

Jean Baricos, Président de la commission d'enquête

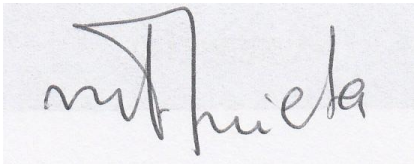

Marie-Thérèse Arrieta, Membre de la commission d'enquête

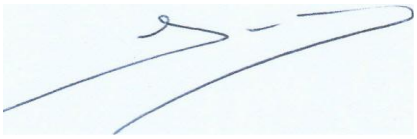

René Seigneurie, Membre de la commission d'enquête

ANNEXES

1-Procès Verbal de Synthèse du 13 Novembre 2015 (Hors tableaux annexés)

2-Mail du Pays du Val d'Adour en réponse au PV de Synthèse

La Commission d'Enquête,

Enquête Publique sur le Projet de SCoT du Val d'Adour

Procès verbal établi en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement

Par arrêté du 07 Septembre 2015, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT du Val d'Adour a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 05 Octobre au 06 Novembre 2015 inclus, soit une durée de 33 jours.
L'enquête s'est déroulée, selon les dispositions des Articles 1, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 07 Septembre 2015.
Les permanences pour l'enquête publiques étaient celles indiquées dans le tableau ci après :

Lieux	Dates	Horaires
Mairie de Riscle	Lundi 05 Octobre 2015	9H00 à 12H00
Communauté de Communes Vic-Montaner	Jeudi 08 octobre 2015	9H00 à 12H00
Communauté de Communes du Val d'Adour et Madirannais	Mercredi 14 Octobre 2015	14H00 à 17H00
Communauté de Communes Rustan Arros	Mardi 20 Octobre 2015	14H00 à 17H00
Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers	Mercredi 28 Octobre 2015	14H00 à 17H00
Communauté de Communes Lembeye en Vic-Bilh	Vendredi 06 Novembre 2015	14H00 à 17H00

La commission d'enquête n'a pas organisé de réunion publique, et n'a pas estimé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête sur le projet de SCoT, des registres ont été mis à la disposition du public afin que les personnes désireuses puissent y porter leurs observations ou demandes. Ces registres étaient disposés dans les lieux portés dans le tableau ci-dessous et accessibles aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux.

Lieux de dépôt des registres
PETR Du Pays du Val d'Adour, Mairie de Maubourguet, 65700 Maubourguet
Communauté de Communes de Lembeye en Vic-Bil, 38b Place Marcadieu, 64350 Lembeye
Communauté de Communes du Val d'Adour et Madirannais, 390 Boulevard Lapalu, 65700 Maubourguet

Lieux de dépôt des registres
Communauté de Communes Vic-Montaner, Pôle des Services Pubics, 21 Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic en Bigorre
Communauté de Communes Adour Rustan Arros, Pôle Public des services, 16 Place Centrale, 65140 Rabastens de Bigorre
Communauté de Communes Bastides et Vallons du Ger, Route du Lac, 32230 MARCIAC
Mairie de Riscle (Pour la communauté de communes Armagnac-Adour), Place de l'Eglise, 3200 Riscle

Il était également possible de déposer directement des observations par courrier électronique à l'adresse mail portée dans l'arrêté d'enquête : scot@val-adour.com.

Le dossier d'enquête, sans le registre, était également consultable sur le site internet du SCoT du Val d'Adour à l'adresse : www.val-adour.fr

La commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public dans les locaux cités ci-dessus aux jours et heures indiqués dans le tableau porté au paragraphe 2 ci-dessus, pour informer le public sur le projet et recueillir les observations.
Ces registres ont été remis après la clôture de l'enquête publique au Président de la commission d'enquête et exploités par la commission d'enquête.
Au cours des six permanences, ont été recueillis par les commissaires enquêteurs :
22 observations de la part du public, soit

- Formulées aux permanences

- Adressées ou déposées par un mail, un courrier ou une note. A ce titre, 1 mail et 1 courrier reçus durant le déroulement de l'enquête publique ont été annexés au registre déposé au siège du syndicat mixte du SCoT.

L'ensemble des observations du public, recueillies durant les permanences ou formulées dans les courriers a été retranscrite par la commission d'enquête dans le tableau dit « recueil des observations du public ».
La consultation des Personnes Publiques Associées ou Consultées a donné lieu en retour à des avis écrits qui ont été annexés au dossier d'enquête soumis au Public. Le bureau d'étude en charge de la rédaction du dossier de SCoT a rédigé un mémoire en propositions de réponses aux observations des personnes publiques associées ou consultées. La commission d'enquête a repris l'ensemble des observations portées dans ce mémoire sous forme d'un tableau intitulé « Avis des PPAC » et a complété les observations relevées par le bureau d'études par ses propres relevés d'observations (portées en rouge dans le tableau). Dans ce tableau sont reportées les propositions de réponses rédigées par le bureau d'études dans son mémoire.
Une observation a été reçue par courriel durant l'enquête publique.
La commission d'enquête a formulé ou reformulé des observations qui sont transcrites dans le tableau intitulé : « Recueil des observations de la commission d'enquête ».

Des observations, la Commission d'Enquête retient plus particulièrement:

- Des inquiétudes sur l'adaptation par rapport au SCoT des documents d'urbanisme déjà approuvés ou en cours d'élaboration. De plus le SCoT est ressenti comme défavorable au développement des communes rurales

- Des remarques sur l'attribution des surfaces constructibles dans les communes dont la réduction s'évalue par rapport aux années précédant le SCoT et devrait donc s'appuyer sur des chiffres plus récents que la période 1999/2009.

- Que la notion de hameaux devra être précisée.

- Sur l'Agriculture/Sylviculture, certaines approximations demeurent et n'ont pas lieu d'être pour éviter des différends ultérieurs : la finalisation des ZAE existantes doit être donnée de manière exhaustive (PR20). Le SCoT constitue un document déjà largement prescriptif, à ce titre, les PAEN sont susceptibles d'apporter une lourdeur supplémentaire, voire une source de contentieux possibles. Le classement des bois à protéger est à examiner avec les aménagements susceptibles d'être apportés par la loi pour la reconquête de la biodiversité.

- Sur les dossiers, l'articulation du SCoT avec les éléments de rang supérieur laisse à désirer et reste à compléter, en particulier avec le SDAGE, le SAGE, voire les SRCE et la Charte de Pays. Le PADD illustre la vision de l'avenir sur ce territoire, vision déclinée dans le DOO. Le DOO devrait reprendre toutes les orientations du PADD, ou du moins justifier ces différences. En outre, des formulations identiques, sur un même thème, entre les documents est souhaitable. Ce projet mérite également une mise à jour des éléments du diagnostic qui sont trop anciens, un recalcul des chiffres erronés, une concordance des chiffres d'un document à l'autre.

- Sur eau/ assainissement**,** il ressort que des efforts devraient être faits pour améliorer l'information et la prise en compte de ces thèmes. Le SCOT doit faire apparaitre la manière dont il a pris en compte le SAGE de la Midouze qui a été approuvé en mars 2015 et le les grandes orientations du SDAGE qui sont déjà connues puisqu'il doit être approuvé fin 2015. La PR.55 impose de renforcer les périmètres de captages qui devraient tous être réalisés en 2020 (déjà en décalage par rapport à la loi). Un état des captages protégés et à protéger pourrait être réalisé pour faciliter la programmation.

- Dans le domaine Economie/Tourisme**,** Le SCoT a pour ambition de développer l'emploi sur toutes les parties du territoire en s'appuyant sur les bourgs-centres au travers des zones d'activités économiques. Pour cela il structure correctement la mise à disposition du foncier dans les ZAE autour des bourgs-centre et édicte quelques règles d'intégration urbanistique et paysagère de ces zones. Mais au-delà du rôle affirmé de la première économie qu'est l'agriculture, on ne trouve pas dans ce dossier d'analyses prospectives permettant de faire des projections de développements et permettant de sous-tendre un marketing territorial. L'accompagnement indispensable par les infrastructures que sont les routes et les voies ferrés demeure un point assez peu développé (Cf Transports, Déplacements). Quand au déploiement du numérique, la volonté reste à transcrire dans des prescriptions visant les documents d'urbanisme. La préservation des terres agricoles fait l'objet d'un traitement volontaire qui ne doit pas être remis en cause par des développements urbanistes ruraux. Le tourisme peut jouer un rôle sur ce territoire et doit être mieux pris en compte au sein des instances territoriales.

- Le volet environnement concerne de nombreux thèmes qui sont examinés par ailleurs, mais plus particulièrement pour la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, les continuités écologiques des améliorations et des précisions sont à apporter.

    - Seul le SRCE Midi-Pyrénées a été pris en compte dans le SCOT. Même s'il couvre une partie importante du territoire et si le SRCE Aquitain n'est pas encore approuvé, ce dernier nous semble devoir être pris en compte.

    - Le SCOT devrait fixer des règles ou des principes pour les ajustements aux trames vertes et bleues qui seront réalisés par les PLU.

    - La méthodologie ayant permis de déterminer les corridors et les continuités écologiques existants et à restaurer devra être explicitée et ce d'autant plus que le SCoT s'écarte dans certains cas du SRCE de Midi-Pyrénées.

    - Pour une meilleure information sur l'intérêt écologique et les enjeux spécifiques de chaque site du territoire le SCoT pourrait renvoyer vers le site des deux DREAL**.**

    - L'analyse détaillée des impacts sur les sites Natura 2000 est à compléter.
    - le SCOT étant un document à 20 ans il semble souhaitable de prévoir la protection des zones humides de toute urbanisation et d'instaurer des zones tampon aux abords des cours d'eau.

- Pour les Equipements**,** beaucoup d'observations sont faites sur le déploiement du numérique pour lequel le DOO préconise un état des lieux dans les documents d'urbanisme et la préparation des fourreaux sur les nouvelles opérations. Il serait souhaitable que des prescriptions complémentaires soient élaborées pour la mise en place des réseaux numériques lors de l'élaboration des documents d'urbanismes. La prise en compte des équipements médicaux parait insuffisante.

- La mise en place des indicateurs est essentielle pour le suivi du SCoT. Ce point est à améliorer. Certaines orientations sans indicateurs sont d'enjeu majeur pour le territoire en matière d'attirance et de qualité de vie pour la population (commerces, services, numérique notamment). Il n'est pas envisageable qu'il n'y ait pas de suivi pour ces domaines. Il faudra faire un point zéro chiffré pour chacun des indicateurs.

- Sur les Transports/Déplacements**,** Le livre 1 du diagnostic décrit une situation assez peu satisfaisante. Deux voies majeures au sein du territoire, la RN 21 et la voie ferrée Mont-de-Marsan/Tarbes. Cette dernière n'est plus en activité, et si le SCoT choisi son maintien, aucun moyen d'entretien et de sauvegarde n'est évoqué. L'axe routier Aire-Sur-Adour Tarbes est desservi par la RN 21 (dont des améliorations de contournement de certains bourgs centres sont évoquées ainsi

qu'un doublement de cette voie), le reste du territoire reste relativement enclavé. Le SCoT n'aborde quasiment pas de solutions à l'évolution de ces états de faits, ni d'ailleurs aux projets concernant l'amélioration de la RN21.

- Dans le domaine de l'urbanisme, pour le traitement en réhabilitation des logements vacants il est regretté la faiblesse des objectifs dans ce domaine. Si ce thème est largement traité dans le SCoT en ce qui concerne l'habitat résidentiel, peut être aurait-il fallu devant l'ampleur du phénomène d'autres mesures incitatives. Dans le domaine des bâtiments à vocation économique, le traitement de la vacance est à prendre en compte. Pour la limitation des emprises foncières urbaines, il aurait été souhaité une quantification précise des possibilités d'extension et des objectifs de densité par communes. Ceci est d'autant plus nécessaire que les données sont affichées par bassin de vie, sans en préciser les communes qui en font partie. Les possibilités de surfaces constructibles fixées dans le SCoT pour chacune des communes devront être actualisées en fonction de statistiques de constructions plus récentes que la période 1999/2009. La possibilité offerte par le développement des hameaux existants devra être mieux encadrée et ne pas être une porte ouverte au mitage. Les entrées de villes devront être mieux prises en compte dans les documents d'urbanisme. Il est demandé une mise en cohérence entre les estimations de besoin en foncier par secteur et les zones d'activités économiques et commerciales. Des indicateurs de suivis détaillés dans les diverses composantes de l'urbanisme sont attendus.

A ce PV de synthèse sont joints les 3 documents précités élaborés sous forme de tableaux :

1. Tableau des observations recueillies durant l'enquête publique ou par courriers, comprenant 14 pages regroupant 22 observations.
2. Tableau des avis des PPAC comprenant 39 pages regroupant 124 observations
3. Tableau des observations formulées par la commission d'enquête comprenant 3 pages regroupant 12 observations.

ont été remis en main propre à Monsieur Mathieu GEILLER, Responsable Planification-ADS au PETR du Val d'Adour qui reconnaît les avoir reçus.

La commission d'enquête demande au Maître d'Ouvrage de lui communiquer ses éventuelles réponses aux observations formulées dans les trois tableaux ainsi qu'aux aux questions soulevées dans ce PV de synthèse.
S'agissant des observations des PPAC, il est spécifié de bien vouloir valider ou amender les propositions de réponses rédigées par le bureau d'études.

Monsieur Geiller a été informé que le syndicat mixte du SCoT dispose, en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, d'un délai maximum de 15 jours pour répondre à ce PV de synthèse.

PV de Synthèse remis et commenté le 13 Novembre 2015 par le président de la commission d'enquête.

Pour la commission d'enquête publique,

Jean Baricos Président	Marie-Thérèse Arrieta Membre	René Seigneurie Membre

Pour documents reçus en main propre,
pour le Syndicat Mixte du SCoT du Val d'Adour, Monsieur Mathieu Geiller :

Date de remise : 13/11/2015

Signature et cachet :

PJ : Tableau des Observations du Public
Tableau des Observations des PPAC
Tableau des Observation de la Commission d'Enquête

Mail du 27 Novembre 2015 adressé à la commission d'enquête.

Mesdames, Messieurs,

Vendredi 13 novembre dernier, Monsieur BARICOS nous a porté le procès verbal de synthèse suite à la consultation des PPAC et de l'enquête publique relative au SCOT du Pays du Val d'Adour.

Vous nous aviez alors indiqué que le Pays avait 15 jours pour apporter des observations à ce document.

Ce délai étant très restreint, nous ne serons pas en mesure de vous apporter une réponse officielle telle que nous l'aurions souhaité.

Toutefois, nous vous prions de trouver en PJ les trois tableaux sur lesquels vous aviez travaillé, complétés par notre bureau d'études.

Ce tableau fait apparaitre des réponses aux remarques et observations apportées.

Ce 1er travail vous permettra « dépurer » certains points qui seront pris en compte par le SCOT : correction d'erreurs, mise à jour de nouvelles données, plans, schémas…, corrections, apports ou suppression d'éléments qui sont opportuns et qui ne présentent aucun problème particulier. Vous remarquerez que la grande majorité des remarques et observations auront une suite favorable et cela vous permettra de ne pas vous y attarder plus que nécessaire.

Les points soulevant des problèmes de fonds seront abordés en comité syndical sur la base de votre rapport.

Vous en souhaitant bonne réception,

Sincères Salutations

Pays du Val d'Adour

ZI du Marmajou

65 700 MAUBOURGUET